

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

**DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE
DE GESTION ASSOCIATIVE**

ENTRE

**LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC.**

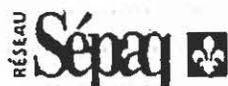
ET

**LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE PLEIN AIR DU QUÉBEC**

UNITÉ DE NÉGOCIATION:

**POURVOIRIES, ACTIVITÉS FAUNIQUES
SERVICES DES VENTES ET RÉSERVATIONS**

1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018



**LE SYNDICAT DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET PARAPUBLIQUE
DU QUÉBEC INC.**

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. But de la convention collective et interprétation	1
2. Reconnaissance du syndicat et champ d'application	4
3. Responsabilités et fonctions de l'employeur, pratiques interdites	8
4. Régime syndical.....	11
5. Droit d'affichage et transmission de documents.....	12
6. Réunions syndicales.....	13
7. Absence pour activités syndicales	13
8. Absence pour activités paritaires	14
9. Comité de relations du travail.....	15
10. Représentation syndicale.....	16
11. Procédure de règlement des griefs	17
12. Arbitrage	19
13. Mesures administratives et disciplinaires	20
14. Classification et classement.....	22
15. Évaluation	30
16. Statut de salarié régulier	31
17. Service continu et service	32
18. Reclassement	34
19. Mouvement de personnel	35
20. Changements techniques, technologiques ou administratifs.....	43
21. Surplus de personnel.....	43
22. Formation et perfectionnement	46
23. Langue de travail	46
24. Santé et sécurité au travail	46
25. Costumes et uniformes	47
26. Heures de travail.....	47
27. Absence sans salaire.....	52
28. Charges publiques et services communautaires.....	60
29. Absence pour affaires judiciaires	61
30. Vacances	61
31. Jours fériés et chômés.....	64
32. Congés sociaux	66
33. Droits parentaux	68
34. Régime d'assurances vie, maladie et salaire	85
35. Rétrogradation, réorientation professionnelle ou congédiement administratif	96
36. Accidents du travail et maladies professionnelles.....	98
37. Régime de retraite	100
38. Rémunération	100
39. Heures supplémentaires	104
40. Allocations spéciales.....	106

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
41. Versement des gains	107
42. Frais de déménagement	108
43. Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle	109
44. Durée de la convention collective	109

Lettre d'entente 1	- Logements d'accommodation
Lettre d'entente 2	- Salariés affectés aux services collectifs
Lettre d'entente 3	- Intégration des salariés réguliers et saisonniers
Lettre d'entente 4	- Exercice de la fonction d'assistant protection de la faune
Lettre d'entente 5	- Salarié saisonnier sur annexe
Lettre d'entente 6	- Chevauchement des échelons suite à la modification des échelles de salaire

Annexes

A-1	Vacances
A-2	Liste des jours fériés et chômés
A-3 à A-6	Échelles de salaire et rangement
A-7	Échelles de salaire étudiant
A-8	Avancement d'échelon accéléré
A-9	Liste des salariés saisonniers qui ont fait l'objet du protocole d'entente intervenu entre le gouvernement du Québec et le Syndicat de la fonction publique du Québec
A-10	Salarié à temps réduit

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET INTERPRÉTATION

- 1,01 Le but de la convention collective est de promouvoir et de maintenir de bonnes relations entre l'employeur et le syndicat tout en déterminant les conditions de travail des salariés.
- 1,02 Dans la convention collective, les expressions et termes suivants signifient, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) **Affectation** : désignation d'une personne à une fonction ou à un emploi déterminé dans un classement identique à celui qu'il occupe déjà ;
- b) **Conjoint** : celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnue par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint ;

Lors du décès du salarié, la définition de conjoint ne s'applique pas si le salarié ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne ;

Malgré ce qui précède, aux fins des articles 32, 33 et 34, on entend par conjoint les personnes :

- i) qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;
- ii) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- iii) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an;

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint;

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance maladie, le salarié marié ou uni civilement, qui ne cohabite pas avec la personne avec laquelle il est marié ou uni civilement, peut désigner à l'assureur celui-ci comme conjoint. Il peut aussi désigner, en lieu et place de la personne avec laquelle il est marié ou uni civilement, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue à la convention collective;

- c) **Emploi à temps complet** : emploi pour lequel les services d'un salarié régulier sont requis pour une durée hebdomadaire minimale de trente-cinq (35) heures pour le personnel administratif et de bureau et de trente-huit heures et trois quarts (38 ¾) pour le personnel d'opération;

- d) **Emploi à temps partiel** : emploi pour lequel les services d'un salarié régulier sont requis pour une durée hebdomadaire inférieure à vingt-huit (28) heures pour le personnel administratif et de bureau ou à trente et une (31) heures pour le personnel d'opération mais comportant un minimum de quatorze (14) heures pour le personnel administratif et de bureau ou de quinze heures et demie (15½) pour le personnel d'opération;
- e) **Emploi occasionnel** : emploi pour lequel les services d'un salarié sont requis pour une durée inférieure à quatre (4) mois, pour parer à un surcroît de travail, ou qui doit être rempli pour exécuter un travail spécifique et occasionnel dont la durée ne peut excéder douze (12) mois ou pour remplacer un salarié temporairement absent pour congé autorisé selon les dispositions de la convention collective sous réserve du paragraphe 19,30;
- f) **Emploi régulier** : emploi pour lequel les services d'un salarié régulier à temps complet ou d'un salarié à temps partiel nommé conformément au paragraphe 16,01 sont requis pour une période minimale de quarante-huit (48) semaines au cours d'une année financière;
- g) **Emploi saisonnier** : emploi pour lequel les services d'un salarié sont requis, en raison des exigences du service, pendant au moins soixante-cinq (65) jours de travail dans un même emploi qui, chaque année, doit être occupé pour une durée d'au moins quatre (4) mois consécutifs;
- h) **Employeur** : la Société des établissements de plein air du Québec;
- i) **Enfant à charge** : un enfant du salarié, de son conjoint ou des deux, ni marié ni uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du salarié pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes : est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu; ou quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date;
- Toutefois, aux fins du régime d'assurance maladie prévu à l'article 34, est un enfant à charge l'enfant sans conjoint âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins qui fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur;
- j) **Jour** : espace de temps d'une durée de vingt-quatre (24) heures s'écoulant de 00 h 00 à 24 h 00;
- k) **Mutation** : mouvement de dotation permettant de combler un emploi d'un établissement par un salarié du même établissement provenant d'un autre secteur ou d'une autre activité, d'un autre établissement de l'unité ou d'une autre unité de négociation détenues par les parties et dont la catégorie d'emplois est la même que celle de l'emploi à combler;
- l) **Mouvement latéral** : mouvement de dotation permettant de combler un emploi d'un établissement par un salarié qui occupe un emploi dont le rangement est le même que celui de l'emploi à combler;
- m) **Promotion** : l'accès d'un salarié à une classe d'emplois d'une autre classification comportant une échelle ou un taux de salaire supérieur;

- n) **Quart de travail** : période de travail dans l'établissement dont l'opération est divisée en deux (2) ou trois (3) espaces de temps successifs ou non au cours des vingt-quatre (24) heures d'une journée;
- o) **Salarié** : un salarié qui fait partie de l'unité de négociation décrite à l'article 2 de la convention collective;
- p) **Salarié à temps partiel** : un salarié régulier qui occupe un emploi à temps partiel ou un salarié régulier à temps complet dont la semaine de travail a été provisoirement réduite pour une durée minimale d'un mois de calendrier;
- q) **Salarié étudiant** : un salarié qui présente une attestation d'inscription d'un établissement d'enseignement reconnu aux fins de l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme et dont les services sont requis pour une période maximale de vingt-quatre (24) heures par semaine, sauf du 1^{er} mai au lundi de la fête du travail et du 15 décembre au 15 janvier;
- r) **Salarié occasionnel** : un salarié qui occupe un emploi occasionnel, ou un emploi saisonnier et pour lequel il n'a pas acquis de droit de rappel, ou qui remplace un salarié temporairement absent pour congé autorisé selon les dispositions de la convention collective;
- s) **Salarié régulier** : un salarié qui occupe un emploi autre qu'un emploi occasionnel ou saisonnier et qui a obtenu son statut de salarié régulier conformément à l'article 16, y compris un employé cédé de la fonction publique;
- t) **Salarié saisonnier** : un salarié qui occupe un emploi saisonnier et dont le nom apparaît sur une des listes de rappel des salariés saisonniers ainsi que ceux prévus à l'annexe A-9;
- u) **Salarié temporaire** : un salarié qui occupe un emploi autre qu'un emploi saisonnier ou occasionnel et qui n'a pas complété la période d'emploi prévue à l'article 16;
- v) **Secteur de travail** : le regroupement de salariés travaillant sous la responsabilité d'un même supérieur immédiat;

Lieu de travail : le point déterminé par l'employeur où le salarié reçoit régulièrement ses instructions, rend compte de ses activités et à partir duquel, s'il y a lieu, il effectue normalement ses déplacements pour les besoins du travail;

Territoire de travail : le territoire où est situé le lieu de travail d'un salarié géographiquement limité et défini pour les besoins du travail comme secteur identifié sur la liste de rappel ou autre appellation semblable, et à l'intérieur duquel le salarié ne supporte pas habituellement de frais de logement;

Les frais de repas ou de déplacement du salarié qui travaille à l'extérieur sont remboursables, uniquement lorsqu'ils sont pris ou effectués à l'extérieur du territoire habituel de travail;

- w) **Semaine** : une période de sept (7) jours consécutifs s'étendant de 00 h 00 le dimanche à minuit à la fin du septième (7^e) jour;

- x) **Supérieur hiérarchique** : la personne qui, au sens et pour les fins de la convention collective, constitue le deuxième palier d'autorité et est le représentant de l'employeur auprès du salarié;
- y) **Supérieur immédiat** : la personne qui, au sens et pour les fins de la convention collective, constitue le premier palier d'autorité et est le représentant de l'employeur auprès du salarié;
- z) **Syndicat** : le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc;
- aa) **Unité de négociation** : l'unité de négociation décrite à l'article 2 de la convention collective.

- 1,03 L'emploi du masculin dans les expressions et termes de la convention collective est effectué sans discrimination aucune, mais uniquement dans le but d'alléger les textes et comprend le féminin.
- 1,04 Les annexes et les lettres d'entente convenues entre les parties et apparaissant aux présentes font partie intégrante de la convention collective.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT ET CHAMP D'APPLICATION

- 2,01 L'employeur reconnaît que le syndicat est, pour les fins de la négociation collective et pour l'application de la convention collective, le représentant exclusif de tous les salariés couverts par le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations du travail pour ses pourvoies, ses réserves fauniques et son Service des ventes et réservations.

L'employeur avise le syndicat de l'exclusion de tout salarié visé par le certificat d'accréditation tout en lui indiquant les motifs de cette exclusion.

Un désaccord sur l'exclusion d'un salarié de l'unité de négociation peut faire l'objet, par l'employeur, d'une requête auprès de la Commission des relations du travail et le salarié demeure syndiqué jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

Champ d'application

- 2,02 La convention collective s'applique à tous les employés, salariés au sens du Code du travail, couverts par le certificat d'accréditation, sous réserve des applications partielles suivantes :

- a) **Pour le salarié temporaire** : le salarié temporaire est couvert par la convention collective, à l'exclusion du droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage en cas de congédiement ou lorsque son emploi prend fin ;

Dans ces cas, l'employeur donne à ce salarié un avis d'une durée au moins égale à celle d'une période de paie.

- b) **Pour le salarié occasionnel** : le salarié occasionnel ne bénéficie des avantages de la convention collective que relativement aux sujets suivants :

- art. 1 le but de la convention collective et interprétation;
- art. 2 la reconnaissance du syndicat et champ d'application;
- art. 3 les responsabilités et fonctions de l'employeur et pratiques interdites (à l'exception du par. 3,02);

- art. 4 le régime syndical;
- art. 5 le droit d'affichage et transmission de documents;
- art. 6 les réunions syndicales;
- art. 13 les mesures administratives et disciplinaires (par. 13,01);
- art. 14 la classification et le classement (par. 14,01 à 14,03);
la création de nouvelles catégories d'emplois et modification d'attributions (par. 14,04 à 14,11);
la détermination de l'échelon (par. 14,12 à 14,16);
avancement dans l'échelle pour le salarié occasionnel affecté aux travaux d'immobilisations et le salarié occasionnel affecté à l'activité de chasse (par. 14,20);
la désignation provisoire, remplacement temporaire et nécessités du service (par. 14,22);
- art. 15 l'évaluation (pour le salarié occasionnel qui occupe un emploi saisonnier, (par. 15,02);
- art. 17 le service continu et service (par. 17,04);
le certificat de travail (par. 17,09);
- art. 19 l'avis de mise à pied (par. 19,33 et 19,34);
- art. 23 la langue de travail;
- art. 24 la santé et sécurité au travail;
- art. 25 les costumes et uniformes;
- art. 26 les heures de travail (à l'exclusion du par. 26,07);
- art. 29 les absences pour affaires judiciaires (par. 29,02 à 29,07);
- art. 30 les vacances (par. 30,12 et 30,13);
- art. 31 les jours fériés et chômés (par. 31,08 à 31,11);
- art. 32 les congés sociaux (par. 32,08, 32,09 et 32,10);
- art. 33 les droits parentaux (par. 33,47 à 33,59);
- art. 36 les accidents du travail et maladies professionnelles (par. 36,01 et 36,08);
- art. 37 le régime de retraite;
- art. 38 la rémunération (à l'exclusion du par. 38,20);
- art. 39 les heures supplémentaires;
- art. 40 les allocations spéciales (par. 40,03 à 40,07);
- art. 41 le versement des gains;
- art. 43 les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle;
- art. 44 la durée de la convention collective;

- Lettre d'entente 1 - Logements d'accommodation
- Lettre d'entente 2 - Salariés affectés aux services collectifs
- Lettre d'entente 4 - Exercice de la fonction d'assistant protection de la faune
- Lettre d'entente 5 - Salarié saisonnier sur annexe
- Lettre d'entente 6 - Chevauchement des échelons suite à la modification des échelles de salaire

Annexes

A-3 à A-6 Échelles de salaire et rangements

Articles 11 et 12 – Procédure de règlement des griefs et arbitrage

Le salarié a également droit à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage s'il se croit lésé à l'égard des droits qui lui sont reconnus aux présentes dispositions.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour la période où le salarié travaille effectivement.

c) **Pour le salarié saisonnier et le salarié saisonnier inscrit à l'annexe A-9 : le salarié saisonnier ne bénéficie des avantages de la convention collective que relativement à :**

- art. 1 le but de la convention collective et interprétation ;
- art. 2 la reconnaissance du syndicat et champ d'application;
- art. 3 les responsabilités et fonctions de l'employeur et pratiques interdites
(le par. 3,02 s'applique exclusivement aux salariés de Sépaq Anticosti, de la réserve faunique des Laurentides et du Domaine);
- art. 4 le régime syndical ;
- art. 5 le droit d'affichage et transmission de documents;
- art. 6 les réunions syndicales;
- art. 7 les absences pour activités syndicales;
- art. 8 les absences pour activités paritaires;
- art. 9 le comité de relations du travail;
- art. 10 la représentation syndicale;
- art. 13 les mesures administratives et disciplinaires;
- art. 14 la classification et le classement (par. 14,01 à 14,03);
la création d'une nouvelle échelle de salaire (par. 14,04 à 14,11);
la détermination de l'échelon et avancement dans l'échelle (par. 14,12 à 14,21);
la désignation provisoire, remplacement temporaire ou nécessités du service (par. 14,22);
les attributions non conformes (par. 14,23 et 14,24);
- art. 15 l'évaluation;
- art. 16 le statut de régulier (par. 16,05 – nomination à titre temporaire);
- art. 17 le service continu et service;
- art. 18 le reclassement;
- art. 19 le mouvement de personnel (par. 19,01 à 19,15);
le rappel et mise à pied (par. 19,16 à 19,22 pour les salariés saisonniers inscrits à l'annexe A-9 et par. 19,23 à 19,32 pour les salariés saisonniers);
l'avis de mise à pied (par. 19,33 et 19,34);
- art. 21 le surplus de personnel (par. 21,10 à 21,18);
- art. 22 la formation et le perfectionnement;
- art. 23 la langue de travail;
- art. 24 la santé et sécurité au travail;
- art. 25 les costumes et uniformes;
- art. 26 les heures de travail (à l'exclusion du par. 26,07);
- art. 27 les absences sans salaire;
- art. 28 les charges publiques et services communautaires;
- art. 29 les absences pour affaires judiciaires;
- art. 30 les vacances (par. 30,12 et 30,13);
- art. 31 les jours fériés et chômés;
- art. 32 les congés sociaux;
- art. 33 les droits parentaux;
- art. 34 le régime d'assurances vie, maladie et salaire;
- art. 35 la rétrogradation, la réorientation professionnelle et le congédiement administratif;
- art. 36 les accidents du travail et maladies professionnelles (par. 36,01 et 36,08);
- art. 37 le régime de retraite;

- art. 38 la rémunération;
- art. 39 les heures supplémentaires;
- art. 40 les allocations spéciales;
- art. 41 le versement des gains;
- art. 43 les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle;
- art. 44 la durée de la convention collective;

- Lettre d'entente 1 - Logements d'accommodation
- Lettre d'entente 2 - Salariés affectés aux services collectifs
- Lettre d'entente 3 - Intégration des salariés réguliers et saisonniers
- Lettre d'entente 4 - Exercice de la fonction d'assistant protection de la faune
- Lettre d'entente 6 - Chevauchement des échelons suite à la modification des échelles de salaire

Annexes

- A-2 Liste des jours fériés et chômés
- A-3 à A-6 Échelles de salaire et rangements
- A-8 Avancement d'échelon accéléré
- A-9 Liste des salariés saisonniers qui ont fait l'objet du protocole d'entente intervenu entre le gouvernement du Québec et le Syndicat de la fonction publique du Québec
- A-10 Salarié à temps réduit

Articles 11 et 12 – Procédure de règlement des griefs et arbitrage

Le salarié a également droit à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage s'il se croit lésé à l'égard des droits qui lui sont reconnus aux présentes dispositions.

Le salarié occasionnel embauché sur un emploi saisonnier qui n'a pas acquis le droit au rappel sur un emploi saisonnier bénéficie des dispositions consenties au salarié occasionnel telles que prévues au paragraphe 2,02 b).

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour la période où le salarié travaillé effectivement sauf en ce qui a trait à l'application des paragraphes 19,01 à 19,15 inclusivement et 34,35.

- d) **Pour le salarié à temps partiel** : lorsqu'un salarié occupe un emploi à temps partiel, les dispositions pertinentes s'appliquent; toutefois, lorsqu'il y a lieu d'une application au prorata de telles dispositions, les modalités spécifiques sont prévues à chacun des articles.
- e) **Pour l'étudiant** : le salarié étudiant ne bénéficie des avantages de la convention collective que relativement à :

- art. 1 le but de la convention collective et interprétation;
- art. 2 la reconnaissance du syndicat et champ d'application;
- art. 3 les responsabilités et fonctions de l'employeur, pratiques interdites (à l'exclusion du par. 3,02);
- art. 4 le régime syndical;
- art. 5 le droit d'affichage et transmission de documents;
- art. 13 les mesures administratives et disciplinaires (par. 13,01);

- art. 17 le service continu et service (par. 17,04 et 17,09);
- art. 19 l'avis de mise à pied (par.19,33 et 19,34);
- art. 23 la langue de travail;
- art. 24 la santé et sécurité du travail;
- art. 25 les costumes et uniformes;
- art. 26 les heures de travail (à l'exclusion du par. 26,07);
- art. 30 les vacances (par. 30,12 et 30,13);
- art. 31 les jours fériés et chômés (par. 31,08 à 31,11);
- art. 32 les congés sociaux (par. 32,08 à 32,10);
- art. 33 les droits parentaux (par. 33,47 à 33,59);
- art. 36 les accidents du travail et maladies professionnelles (par. 36,01 et 36,08);
- art. 38 la rémunération (par. 38,06 et 38,18);
- art. 39 les heures supplémentaires;
- art. 40 les allocations spéciales (par. 40,06);
- art. 41 le versement des gains;
- art. 43 les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle;
- art. 44 la durée de la convention collective;

Lettre d'entente 1 – Logements d'accommodation

Annexe

A-7 Échelle de salaire

Le salaire versé à l'étudiant ne peut être supérieur à celui établi à la convention collective pour l'emploi occupé par un salarié régulier, saisonnier ou occasionnel.

Articles 11 et 12 – Procédure de règlement des griefs et arbitrage

Le salarié a également droit à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage s'il se croit lésé à l'égard des droits qui lui sont reconnus aux présentes dispositions.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour la période où le salarié travaille effectivement.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DE L'EMPLOYEUR, PRATIQUES INTERDITES

- 3,01 L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits comme employeur sauf dans la mesure où la convention collective contient une stipulation expresse à l'effet contraire.
- 3,02 Le syndicat convient, de plus, que l'employeur peut modifier des conditions de travail existantes qui ne sont pas prévues à la convention collective après en avoir avisé les salariés visés et le syndicat au moins quinze (15) jours à l'avance. Il est entendu toutefois que si un salarié se croit lésé par de telles modifications, il peut en faire un grief et, dans ce cas, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a agi de façon raisonnable.
- 3,03 Dans le cas où un salarié est poursuivi en justice ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi-judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute lourde, l'employeur

désigne un procureur pour assurer une défense pleine et entière au salarié, et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur désigné par l'employeur est choisi, après consultation avec le salarié visé, parmi les procureurs que l'employeur a à sa disposition.

Si de telles poursuites entraînent pour le salarié une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera payée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde.

Le salarié aura droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

3,04 Malgré la notion de faute lourde prévue au paragraphe 3,03, les parties reconnaissent que certains actes ou gestes posés par un salarié de bonne foi dans des circonstances particulières peuvent quand même faire l'objet de l'assistance judiciaire et de la protection.

Lorsque l'employeur entend refuser à un salarié l'assistance judiciaire prévue au paragraphe 3,03 pour le motif qu'il y a faute lourde, le supérieur hiérarchique en informe par écrit le salarié dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande écrite.

Le salarié peut, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du supérieur hiérarchique ou de sa mise à la poste par courrier recommandé, recourir à la procédure de règlement des griefs pour la contester.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'employeur désigne quand même un procureur à ses frais, conformément au paragraphe 3,03, et le salarié doit le rembourser si la décision de l'arbitre ou une entente entre les parties est à l'effet qu'il y a eu faute lourde.

Pratiques interdites

3,05 Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, non désirés et répétés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.

L'employeur et le syndicat conviennent de prendre des mesures raisonnables en vue de prévenir le harcèlement sexuel.

Lorsque l'employeur reçoit une plainte écrite de harcèlement sexuel, il doit procéder à une enquête au cours de laquelle il rencontre le plaignant. Ce dernier, s'il le désire, peut se faire accompagner d'un représentant désigné par le syndicat et libéré à cette fin sans perte de salaire.

L'employeur prend, le cas échéant, les mesures appropriées afin de faire cesser le harcèlement sexuel.

Le salarié reçoit une réponse écrite de l'employeur au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de sa plainte. L'employeur transmet, à la demande du salarié seulement, une copie de la réponse au représentant syndical désigné.

Toute plainte ou dénonciation est traitée confidentiellement.

3,06 Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Lorsque l'employeur reçoit un grief de harcèlement psychologique, il doit procéder à une enquête au cours de laquelle il rencontre le plaignant. Ce dernier, s'il le désire, peut se faire accompagner d'un représentant désigné par le syndicat, et libéré à cette fin sans perte de salaire.

Le salarié reçoit une réponse écrite de l'employeur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de son grief. L'employeur transmet, à la demande du salarié seulement, une copie de la réponse au représentant syndical désigné.

Tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposé dans les quarante-vingt-dix (90) jours de la dernière manifestation de cette conduite.

Tout grief est traité confidentiellement.

3,07 Discrimination

Les parties conviennent que tout salarié a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne et, qu'à cette fin, il n'y aura aucune menace, contrainte, discrimination ou aucun harcèlement par l'employeur, le syndicat ou leurs représentants respectifs contre un salarié pour l'un ou l'autre des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne ou pour son état de grossesse ou pour l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention collective.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou les qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

3,08 L'employeur doit informer et diriger le salarié victime d'actes de violence physique causés par toute personne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions auprès des personnes ressources internes ou externes spécialisées.

ARTICLE 4 - RÉGIME SYNDICAL

Cotisation

- 4,01 L'employeur déduit de la paie de chaque salarié un montant égal à la cotisation syndicale fixée par le syndicat.
- 4,02 Le montant de la cotisation est établi par résolution du syndicat, dont une copie certifiée conforme est transmise à l'employeur par le secrétaire du syndicat. Ce montant ne comprend pas les cotisations spéciales, les amendes ou autres peines pécuniaires imposées par le syndicat à l'un quelconque de ses membres. Cet avis prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le trentième (30^e) jour après la réception de tel avis par l'employeur.
- 4,03 Lorsque le montant de la cotisation établi par le syndicat varie suivant le salaire du salarié, tout changement dans le montant à déduire du salaire du salarié prend effet à compter de la date effective du changement de salaire.
- 4,04 Dans le cas d'un salarié embauché après l'entrée en vigueur de la convention collective, la retenue prévue à l'article 4 prend effet dès son entrée en fonction.
- 4,05 À chaque période de paie, l'employeur transmet au syndicat un chèque représentant le montant total des déductions ainsi faites, accompagné d'une liste produite selon les facilités de l'équipement utilisé par l'employeur, indiquant les nom et prénom, sexe, adresse domiciliaire, numéro de téléphone lorsque disponible et sauf si confidentiel, adresse du lieu de travail, état civil, statut, classement, date d'entrée en fonction, centre de responsabilité, et taux de salaire des salariés affectés par la déduction, ainsi que le montant des déductions individuelles.

Lorsque l'employeur fait défaut de payer dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale à compter du trentième (30^e) jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.

L'employeur doit informer le syndicat au moins soixante (60) jours à l'avance de toute modification dans les modalités de transmission des informations.

L'employeur transmet au syndicat, mensuellement, une liste des personnes exclues de l'unité de négociation.

La liste informatisée produite et transmise par le système de paie constitue la liste exigée à l'alinéa précédent.

- 4,06 Lorsque l'employeur doit, à la suite d'un jugement ou d'une entente avec le syndicat, percevoir des arrérages de cotisation syndicale, il peut accepter de déduire ces arrérages par retenues sur la paie du salarié concerné, après consultation avec le syndicat sur le mode de remboursement.

Dans un tel cas, l'employeur ne peut être tenu responsable à l'égard du syndicat du solde des cotisations qui pourraient être dues par le salarié au moment où ce dernier quitte son emploi, et qui ne peuvent être déduites des sommes dues par l'employeur au salarié au moment de son départ.

4,07 Le syndicat s'engage à tenir l'employeur indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la déduction de cotisation syndicale de la paie d'un salarié; le présent paragraphe s'applique notamment aux déductions qui pourraient être faites sur la paie d'une personne qui ne serait pas un salarié régi par la convention collective.

Seul le syndicat est autorisé à effectuer un remboursement de cotisation aux individus, lequel remboursement doit se faire sur présentation de pièces justificatives.

4,08 L'employeur cesse d'effectuer la retenue prévue à l'article 4 à compter du moment où un salarié cesse d'être régi par la convention collective.

4,09 Le syndicat et l'employeur s'engagent à assurer la confidentialité des renseignements échangés en vertu de la convention collective et à ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils sont transmis.

ARTICLE 5 - DROIT D'AFFICHAGE ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5,01 L'employeur installe des tableaux à l'usage exclusif du syndicat à des endroits appropriés convenus entre les parties, dans les édifices qu'il occupe. Le nombre de ces tableaux, ainsi que les endroits où ils seront situés, seront établis sur recommandation du comité de relations du travail.

5,02 Le syndicat, sous la signature d'un représentant dûment autorisé, peut afficher sur les tableaux installés par l'employeur tout avis de convocation d'assemblée, ou tout autre document de nature syndicale.

5,03 Le syndicat, par des représentants dûment autorisés, peut remettre aux salariés sur les lieux de travail, pendant les périodes de repas ou de repos, ou au début ou à la fin de chaque période de travail, tout document de nature syndicale.

5,04 L'employeur transmet au syndicat copie de tout document relatif à la convention collective émis à l'intention des salariés.

5,05 L'employeur remet un exemplaire de la convention collective à chaque salarié dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date officielle de la transmission d'un exemplaire de la convention collective au syndicat et à tout nouveau salarié au moment de son entrée en fonction. Il en est de même lors d'une modification.

De plus, il remet à chaque nouveau salarié un tiré à part de tout dépliant explicatif du régime de retraite et du régime d'assurance dans la mesure où ces régimes lui sont applicables ainsi qu'une copie du plan de classification de son corps d'emploi. Toutes modifications subséquentes sont transmises à l'ensemble des salariés concernés.

5,06 Tous les documents de nature personnelle, émanant des bureaux de l'administration et de la Vice-présidence aux ressources humaines, sont acheminés au salarié sous enveloppe scellée à son adresse d'origine.

ARTICLE 6 - RÉUNIONS SYNDICALES

- 6,01 Le syndicat, par l'entremise de son représentant, peut être autorisé par le représentant de l'employeur désigné à cette fin, à la suite d'une demande verbale présentée dans un délai raisonnable à tenir une réunion de ses membres sur les lieux de travail dans un local approprié, en dehors des heures de travail, sous réserve d'une autorisation expresse du directeur.
- 6,02 L'employeur met à la disposition du syndicat, lorsque disponible, un local que le syndicat ou un représentant dûment autorisé peut utiliser afin de recevoir en consultation les salariés pour fins d'enquête, demande de renseignements, ou toute autre information syndicale.
- 6,03 Lorsque l'usage de locaux particuliers entraîne des frais additionnels d'entretien, de surveillance ou de réparation, le syndicat s'engage à en acquitter le coût dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture à cet effet, le tout sous réserve que l'employeur ne charge pas de frais de location.

ARTICLE 7 - ABSENCE POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 7,01 Tout salarié officiellement mandaté ou délégué par le syndicat peut obtenir un permis d'absence pour participer aux activités officielles du syndicat, et ce, aux conditions qui y sont stipulées.
- 7,02 L'employeur paie, pour la durée de la convention collective, un maximum de cinquante (50) jours ouvrables par année financière, comme congés payés, pour la participation des salariés aux activités officielles du syndicat incluant, sous réserve des dispositions de la convention collective, le temps de préparation des séances des comités prévus à la convention collective, ou autres activités syndicales.
- 7,03 La détermination des jours d'absence prévus à l'article 7 doit être établie pour tenir compte du temps de déplacement nécessaire au salarié entre son lieu de travail et le lieu de la réunion :
- a) avant la rencontre, le temps de déplacement requis pour effectuer la distance entre son lieu de travail et le lieu de la rencontre, sous réserve d'utilisation d'un véhicule personnel, celui-ci étant déterminé à raison d'une (1) heure par quatre-vingt-dix (90) kilomètres parcourus sur les autoroutes et les routes principales, et d'une (1) heure par quatre-vingts (80) kilomètres parcourus sur les autres routes;
 - b) la durée de la rencontre;
 - c) après la rencontre, le temps de déplacement requis pour effectuer la distance entre le lieu de la rencontre et son lieu de travail, sous réserve d'utilisation d'un véhicule personnel, celui-ci étant déterminé à raison d'une (1) heure par quatre-vingt-dix (90) kilomètres parcourus sur les autoroutes et les routes principales, et d'une (1) heure par quatre-vingts (80) kilomètres parcourus sur les autres routes;
 - d) la ou les périodes normales de repas, le cas échéant, à raison d'une (1) heure par repas.

De plus, lorsque la somme des périodes mentionnées aux sous-paragraphes a), b), c) et d) excède le nombre d'heures de sa journée régulière de travail, le salarié se voit également garantir une période minimale de repos de douze (12) heures consécutives entre la fin de son travail et la reprise de son travail.

7,04 Le permis d'absence prévu à l'article 7 est accordé, lorsque toutes les conditions prévues aux sous-paragraphes a), b) et c) suivants sont remplies, au salarié dont la présence n'est pas essentielle à la bonne marche du service, ou au salarié dont les fonctions sont essentielles à la bonne marche du service s'il peut être remplacé pendant toute la durée de l'absence :

- a) la demande doit être faite par écrit au supérieur immédiat, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins sept (7) jours avant la date du début de l'absence;
- b) la demande doit être signée par le salarié et contresignée par un représentant autorisé du syndicat, attestant que le salarié est officiellement mandaté ou délégué pour l'activité faisant l'objet de la demande. La signature du représentant autorisé du syndicat peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur la demande de permis d'absence;
- c) tout refus doit être signifié par écrit par le supérieur immédiat au salarié au moins trois (3) jours avant la date du début de l'absence.

7,05 Dans le cas de permis d'absence ou de libération accordés en vertu du présent article, le salaire et les avantages sociaux des salariés sont maintenus, sujets à remboursement par le syndicat, sous réserve des dispositions du paragraphe 7,02 de la convention collective.

Le syndicat rembourse à l'employeur le salaire brut et les avantages sociaux du salarié pour la durée de son absence ou de sa libération ainsi que les heures supplémentaires requises pour pallier son absence.

7,06 Le remboursement prévu au paragraphe 7,05 sera payé dans les soixante (60) jours de l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel accompagné d'une copie du formulaire de permis d'absence pour activité ou représentation syndicale, indiquant le nom des salariés absents, la durée de leur absence et la somme due, ainsi que la base de calcul ayant servi à la réclamation.

7,07 L'employeur convient d'accorder à tout salarié, sur demande écrite faite au moins quinze (15) jours à l'avance, un congé sans solde pour occuper un emploi à plein temps au sein du syndicat ou d'un organisme supérieur. Ce salarié doit donner à l'employeur un avis de deux (2) semaines avant de revenir au travail. À son retour au travail, le salarié qui a obtenu un congé sans solde se voit attribuer l'emploi qu'il occupait avant son départ, et conserve la classification et le salaire auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas quitté le service de l'employeur.

Malgré les dispositions qui précèdent, si l'employeur a été dans l'obligation d'abolir son emploi, ou si le congé sans solde a été d'une durée d'au moins vingt-quatre (24) mois, l'employeur doit alors lui attribuer, selon les emplois disponibles, des tâches correspondant à sa classification.

ARTICLE 8 - ABSENCE POUR ACTIVITÉS PARITAIRES

8,01 Un salarié qui est membre d'un comité paritaire prévu à la convention collective, ou constitué au cours de ladite convention, a le droit de s'absenter sans perte de salaire et de congé hebdomadaire pour assister aux séances de ce comité, ou pour effectuer un travail jugé nécessaire par le comité à sa bonne marche.

8,02 Le salarié dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours utilisés aux fins de l'article 8 reçoit, en remplacement, une autre journée de congé dans les deux (2) mois qui précèdent ou qui suivent ledit jour. À défaut pour l'employeur de remplacer ledit congé hebdomadaire dans le délai prévu, le salarié reçoit en compensation un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) du salaire de sa journée régulière de travail.

Le salarié saisonnier qui participe à une activité paritaire prévue au paragraphe 8,01 ou à l'article 9 durant sa période de mise à pied reçoit, pour la durée de la rencontre, une rémunération à taux simple. Le salarié reçoit une rémunération minimale de trois (3) heures.

8,03 La détermination du temps d'absence prévu à l'article 8 est celle apparaissant au paragraphe 7,03.

8,04 Il est entendu que le salarié visé ne doit pas s'absenter sans avoir avisé son supérieur immédiat.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL

9,01 Les parties forment un comité de relations du travail composé d'au plus six (6) membres, dont trois (3) personnes désignées par l'employeur et trois (3) salariés désignés par le syndicat.

Le but du comité est :

- a) de favoriser de saines relations patronales-syndicales en étudiant des problèmes particuliers concernant les conditions de travail;
- b) de convenir d'ententes particulières portant sur des sujets déterminés par les établissements, sous réserve de leur ratification par les parties signataires de la convention collective;
- c) de discuter et de recommander la mise en place de programmes d'accès à l'égalité en emploi et d'aide aux salariés aux prises avec des problèmes affectant leur efficacité au travail.

Favorisant une plus grande implication des salariés dans la gestion et le développement de leur établissement, le comité de relations du travail pourra soumettre toute recommandation à l'égard des sujets suivants :

- la formation du personnel; l'organisation du travail;
- des mesures de création, de maintien et de prolongation des emplois;
- le développement et la mise en valeur d'activités ou de nouveaux produits.

9,02 Les membres du comité se réunissent mensuellement ou selon un calendrier convenu entre les représentants spécifiquement désignés à cette fin au paragraphe 9,01 et adoptent les règles de procédure qu'ils jugent utiles à leur bon fonctionnement. Chaque représentant transmet dans les cinq (5) jours précédant la rencontre une grille de discussion comportant un exposé sommaire des divers sujets à discuter. Un compte rendu de chaque réunion est transmis aux

membres du comité pour approbation et ensuite à tous les salariés au plus tard dans les trente (30) jours suivant la rencontre.

9,03 Comité de relations du travail au niveau national

De plus, dans une volonté d'entretenir de saines relations du travail, les parties conviennent de former un comité de relations du travail au niveau national pour discuter des problèmes particuliers relatifs à l'application de la convention collective dont la portée est d'ordre général.

Le comité est composé d'au plus cinq (5) membres désignés par l'employeur et d'au plus cinq (5) membres désignés par le syndicat. Les membres se réunissent au besoin et déterminent les règles de procédures qu'ils jugent utiles au bon fonctionnement du comité.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION SYNDICALE

10,01 Le syndicat peut nommer ou élire des salariés à la fonction de délégué syndical.

Les fonctions du délégué syndical consistent à informer tout salarié travaillant dans son champ d'action sur les modalités d'application de la convention collective, à l'assister dans la formulation et la présentation d'un grief, ainsi qu'à la préparation de commentaires relatifs aux avertissements écrits et à l'accompagner, s'il y a lieu, aux diverses rencontres et procédures selon les dispositions prévues par la convention collective.

10,02 L'employeur fournit au syndicat une liste des personnes qui le représentent pour les fins de l'application de la convention collective, ainsi qu'une liste des personnes qui le représentent aux différentes étapes de la procédure de règlement des griefs, et il informe le syndicat de toute modification.

Cette liste doit indiquer le nom de ces personnes, leur titre de fonction, leur champ d'action, et l'adresse de leur lieu de travail.

10,03 Le syndicat fournit à l'employeur le nom des membres du comité de griefs, des représentants de griefs du syndicat et des délégués syndicaux, avec indication de leur champ d'action respectif. Le syndicat informe l'employeur de toute modification.

Le champ d'action de chaque délégué syndical tient compte des lieux de travail et des unités administratives, et correspond autant que possible aux structures administratives de l'employeur.

10,04 Un délégué syndical doit, autant que possible, faire partie du groupe de salariés compris dans son champ d'action.

10,05 Un délégué syndical ou représentant de griefs peut, dans l'exercice de ses fonctions, s'absenter de son travail pendant un temps raisonnable, sans perte de salaire, s'il a d'abord obtenu la permission de son supérieur immédiat. Cette permission ne doit pas être refusée ou retardée sans motif raisonnable. Le délégué doit informer son supérieur immédiat de son retour au travail.

Les dispositions de l'alinéa qui précèdent s'appliquent au délégué syndical ou au représentant des griefs aux fins de lui permettre d'accompagner, lors de l'audition, un employé qui a exercé des recours devant un tribunal d'arbitrage et administratif.

10,06 L'employeur fera en sorte qu'un représentant du syndicat ou un délégué syndical qui doit rencontrer un salarié puisse avoir un endroit privé pour le faire.

ARTICLE 11 - PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES GRIEFS

11,01 Les parties favorisent la tenue d'une rencontre entre le supérieur immédiat et le salarié avant le dépôt d'un grief. À cet égard, les articles 11 et 12 ne doivent pas être interprétés de façon à empêcher les salariés de discuter de leurs problèmes avec leurs supérieurs. Cependant, les griefs doivent être réglés dans les plus brefs délais.

11,02 Discussion préalable au dépôt d'un grief

Un salarié qui soulève un problème concernant ses conditions de travail et qui peut donner naissance à un grief peut, seul ou accompagné d'un délégué syndical, en discuter avec son supérieur immédiat afin de tenter de le régler avant de le soumettre à la procédure de règlement des griefs.

11,03 Grief individuel

Un salarié qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective soumet son grief par écrit à son supérieur immédiat dans les trente (30) jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief ou le met à la poste à l'adresse de son supérieur immédiat dans le délai imparti. Une copie est transmise par le supérieur immédiat au service des relations du travail et par le salarié au comité de griefs du syndicat.

Dans le cas d'un grief relatif à du harcèlement psychologique, ce délai est de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement psychologique.

11,04 Grief collectif

Si plusieurs salariés se croient lésés par une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective, le représentant des griefs peut, dans les trente (30) jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief, soumettre ce grief par écrit au supérieur immédiat, conformément à la procédure de règlement des griefs, en indiquant les noms des salariés concernés par le grief et la décision recherchée. Une copie est transmise par le supérieur immédiat au service des relations du travail et par le salarié au comité de griefs du syndicat.

11,05 Grief du syndicat

S'il s'agit d'un grief qui affecte le syndicat comme tel et qui a pour objet une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective, le syndicat, par un représentant spécialement désigné à cette fin peut, dans les trente (30) jours suivant la prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective, soumettre un tel grief par écrit directement à l'employeur, ou le mettre à la poste à l'adresse de l'employeur, à l'intérieur du délai imparti.

11,06 Grief de l'employeur

Lorsque l'employeur se croit lésé dans ses droits, il peut déposer un grief au syndicat selon la procédure prévue aux articles 11 et 12 en y apportant les adaptations nécessaires.

11,07 Exposé du grief

Le formulaire de grief doit être signé par le salarié et doit contenir un exposé sommaire des faits et l'article de la convention collective qui n'a pas été respecté de façon à pouvoir identifier clairement le problème soulevé.

11,08 Réponse au grief

L'employeur rend sa décision au salarié ou, le cas échéant, au syndicat, avec copie au représentant des griefs, dans les trente (30) jours de la soumission du grief.

11,09 L'employeur et le syndicat doivent se rencontrer dans les quatorze (14) jours suivant la réponse de l'employeur afin d'étudier et de tenter de régler tout grief ayant pu être soumis.

11,10 Le syndicat doit transmettre sa position par écrit à l'employeur dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre prévue au paragraphe 11,09.

11,11 L'employeur et le syndicat peuvent convenir de proroger les délais prévus aux paragraphes 11,09 et 11,10 au besoin.

11,12 Délai de rigueur

Les délais prévus aux articles 11 et 12, ainsi que tous les délais prévus dans la convention collective en matière de procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, sont calculés en jours civils. Chacun de ces délais est de rigueur et ne peut être prorogé ou réduit que par entente écrite entre l'employeur et le syndicat.

Dans la computation des délais, les jours fériés, les samedis et les dimanches sont comptés, mais lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, une journée non prévue à l'horaire du salarié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de présentation du grief pour la personne salariée qui doit s'absenter de son lieu de travail pour une période de plus de quatorze (14) jours ouvrables consécutifs, soit à la demande expresse de l'employeur, soit pour vacances, est prorogé pour la durée de l'absence.

11,13 L'employeur maintient le salaire du plaignant et du délégué syndical ou du représentant des griefs qui participent à la rencontre prévue à l'article 11.

Le délégué syndical ou le représentant des griefs requis de participer à une rencontre pendant sa mise à pied temporaire, durant un congé hebdomadaire ou en dehors de son horaire de travail, a droit à son salaire pour la durée de la réunion, les frais de déplacement étant à la charge du syndicat.

Aux fins de participer aux rencontres mentionnées aux paragraphes précédents, le salarié est dispensé de fournir toute prestation de travail durant les périodes déterminées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 7,03.

- 11,14 Le délai relatif à la prescription pour la présentation des griefs est prorogé pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date officielle de la transmission d'un exemplaire de la convention collective ou de ses modifications au syndicat, et ce, uniquement pour les nouveaux droits qui y sont conférés.
- 11,15 Toute entente qui peut intervenir entre le syndicat et l'employeur et qui dispose d'un grief doit être constatée par écrit et signée par leurs représentants spécifiquement désignés à cette fin et elle lie l'employeur, le syndicat et les salariés en cause.

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

- 12,01 Si la décision de l'employeur est maintenue suite aux échanges entre les parties tel que prévu aux paragraphes 11,09 et 11,10, le syndicat peut soumettre le grief à un tribunal d'arbitrage pour audition dans les trente (30) jours suivant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date du dépôt du grief.
- 12,02 Le tribunal est constitué d'un arbitre nommé par les parties.
- 12,03 Aucun grief ne peut être soumis à l'arbitrage avant d'avoir passé par toutes les phases ou procédures de règlement des griefs prévues aux articles 11 et 12.
- 12,04 Les personnes dont les noms suivent agissent comme arbitre pour la durée de cette convention : Martin Côté, Denis Provençal, Francine Lamy et Jean-Guy Ménard.
- 12,05 Les arbitres mentionnés au paragraphe 12,04 sont appelés en rotation et, s'ils ne sont pas disponibles, les parties conviennent de désigner un autre arbitre. À défaut d'entente, l'arbitre est nommé par le ministre du Travail.
- 12,06 Une fois nommé, l'arbitre convoque les parties dans un délai raisonnable. L'arbitre détermine l'heure, la date et le lieu de l'audition.
- 12,07 L'arbitre possède les pouvoirs prévus au Code du travail en ce qui concerne l'arbitrage de griefs.
- 12,08 Avant de procéder à l'audition d'un grief, l'arbitre doit entendre l'objection qu'une des parties pourrait soulever quant à l'arbitrabilité du grief. Dans le cas où il n'est pas nécessaire que l'arbitre entende la preuve au fond pour décider de l'objection, il dispose de celle-ci dans le plus bref délai possible. Au cas contraire, l'arbitre peut prendre l'objection sous réserve et entendre le grief au fond.
- 12,09 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure, mais doit avoir été soumis à un représentant de l'employeur dans les délais prévus à l'article 11, et à l'arbitrage dans les délais prévus au paragraphe 12,01.
- 12,10 L'arbitre décide des griefs conformément à la convention collective. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter, d'y soustraire ou d'y suppléer.
- 12,11 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant la date des plaidoiries, à moins que ce délai ne soit prorogé par les parties. La décision n'est toutefois pas annulée pour

la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration du délai imparti. La décision est communiquée aux parties en leur faisant parvenir une copie signée.

- 12,12 La décision de l'arbitre agissant dans la juridiction qui lui est conférée par la convention collective doit être motivée; elle lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible.
- 12,13 Les frais et honoraires de l'arbitre sont acquittés en parts égales entre les parties.
- 12,14 Lors de l'audition d'un grief à l'arbitrage, le plaignant est libéré sans perte de salaire pour le temps requis par l'arbitrage. Cependant, dans le cas d'un grief collectif, un seul salarié peut être libéré sans perte de salaire.
- 12,15 Chaque partie assume les dépenses et les salaires de ses témoins.
- 12,16 Les griefs sont entendus suivant l'ordre des numéros de dossiers octroyés par le syndicat. Cependant, les griefs de congédiement, de harcèlement psychologique, de suspension et les griefs de l'employeur et du syndicat doivent être référés à l'arbitrage prioritairement, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 12,17 Si, à la suite d'une décision arbitrale comportant le paiement d'une somme d'argent, il y a contestation sur le montant, le quantum en est fixé par l'arbitre qui a entendu le grief.

ARTICLE 13 - MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

13,01 Consultation du dossier personnel

Un salarié peut obtenir des renseignements concernant son dossier personnel s'il en fait la demande à la Vice-présidence aux ressources humaines.

Le salarié peut également consulter son dossier s'il est sur place, et ce, en présence du représentant de l'employeur désigné à cette fin. Il peut se faire accompagner, s'il le désire, de son délégué syndical lors de la consultation de son dossier.

Pour le cas d'un salarié dont le dossier n'est pas conservé à son lieu de travail et qui désire le consulter, l'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour rendre ce dossier ou une copie de celui-ci accessible dans les dix (10) jours de la demande.

Sous réserve des paragraphes 13,02 et 15,04, le salarié peut ajouter sa version, s'il le juge à propos, à un document apparaissant à son dossier et obtenir copie d'un tel document.

Mesures administratives

13,02 Avertissement écrit

L'avertissement est un avis de l'employeur qui a pour but d'attirer l'attention d'un salarié sur ses obligations.

Dans un tel cas, les faits se rapportant aux motifs mentionnés ne peuvent être considérés avoir été admis par le salarié si celui-ci fait parvenir par écrit, sous pli recommandé et dans un délai

de trente (30) jours, ses commentaires concernant l'avertissement écrit, et ce, à celui qui a émis l'avertissement. De plus, le contenu de l'avertissement écrit ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un grief.

Aucun avertissement écrit au dossier d'un salarié ne lui est opposable et doit être retiré de son dossier ainsi que les documents s'y référant, s'il n'a pas été suivi, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de service continu pour le salarié régulier et dix (10) mois de service pour le salarié saisonnier, d'un autre avertissement écrit, d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement.

13,03 Relevé provisoire

Dans un cas présumé de faute grave, ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écarter provisoirement un salarié de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, le supérieur immédiat ou toute autre personne en autorité peut le relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative et non disciplinaire.

De même, lorsqu'un salarié se présente au travail dans un état tel qu'il est incapable de fournir sa prestation de travail pour une raison autre que l'invalidité, le supérieur immédiat ou toute autre personne en autorité peut le relever provisoirement de ses fonctions.

13,04 Un écrit constatant cette décision doit être transmis au salarié dans un délai de deux (2) jours. Le salarié continue de recevoir son salaire pendant la durée de son relevé provisoire sauf dans les cas visés par le deuxième alinéa du paragraphe 13,03 pour lesquels le relevé provisoire est sans salaire.

13,05 Sauf dans les cas faisant l'objet ou pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires, un salarié ne peut pas être relevé provisoirement de ses fonctions pour une période excédant trente (30) jours. Seule la durée du relevé excédant trente (30) jours, la durée d'un relevé effectué conformément au deuxième alinéa du paragraphe 13,03, ou la non-application du paragraphe 13,04, peut être contestée par grief, et ce, conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à la convention collective. Cette possibilité de grief constitue pour le salarié l'unique recours utile pour contester une décision relative au relevé provisoire de ses fonctions.

13,06 Pendant la durée de son relevé provisoire, l'employeur peut utiliser les services du salarié à d'autres emplois, en autant qu'il soit qualifié pour le faire.

Mesures disciplinaires

13,07 Aux fins de l'application des paragraphes 13,07 à 13,14, une mesure disciplinaire s'entend de toute réprimande, de toute suspension ou de tout congédiement.

13,08 Toute mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un grief de la part du salarié à qui elle est imposée, sous réserve que les griefs de suspension ou de congédiement sont soumis conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à la convention collective, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la suspension ou du congédiement.

13,09 Il est interdit à l'employeur de congédier ou suspendre une salariée pour la raison qu'elle est enceinte.

La salariée, qui croit avoir été congédiée ou suspendue pour ce motif, peut recourir à la procédure de règlement des griefs dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du congédiement ou de la suspension.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de congédier ou suspendre une salariée pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.

- 13,10 Dans le cas de réprimande, de suspension ou de congédiement, l'employeur doit informer le salarié, par écrit, de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en explicitant les motifs de cette sanction. Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'écrit peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage.
- 13,11 Sous réserve du paragraphe 12,10 en matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur et il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 13,12 Aucune réprimande inscrite au dossier d'un salarié ne lui est opposable si elle n'a pas été suivie à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de service continu pour le salarié régulier et dix (10) mois de service pour le salarié saisonnier, d'une autre réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, telle réprimande est retirée de son dossier.
- 13,13 Toute mesure disciplinaire annulée à la suite d'une décision de l'employeur ou d'un arbitre doit être retirée du dossier du salarié. L'employeur verse au dossier du salarié copie de la sentence arbitrale ou de toute entente hors cour modifiant une mesure disciplinaire.
- 13,14 Le salarié convoqué à une rencontre préalable et relative à une mesure disciplinaire est avisé vingt-quatre (24) heures à l'avance et peut exiger, s'il le juge nécessaire, la présence de son délégué syndical ou de son représentant des griefs.

ARTICLE 14 - CLASSIFICATION ET CLASSEMENT

Détermination de la catégorie d'emplois à l'embauche

- 14,01 Le salarié est classé dans l'une ou l'autre des catégories d'emplois du plan de classification et est intégré au rangement attribué pour sa catégorie d'emplois selon les annexes A-3, A-4, A-5 ou A-6. Dans tous les cas, l'attribution par l'employeur d'une catégorie d'emplois est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé du salarié de façon principale et habituelle.
- 14,02 Le salarié appelé à exercer, de façon principale et habituelle, les attributions de deux (2) catégories distinctes d'emplois de la classification, alternativement au cours d'une même semaine pour une période définie ou pour des périodes définies de quatre (4) mois ou plus de travail au cours d'une même année, peut se voir attribuer un double classement, c'est-à-dire deux (2) classements correspondant respectivement aux différentes attributions qu'il exerce de façon principale et habituelle.
- Sauf lorsqu'il y a une désignation à titre provisoire ou un remplacement temporaire ou une modification des attributions en raison des nécessités du service, le salarié est appelé à exercer, de façon principale et habituelle, des attributions de la catégorie d'emplois à laquelle il appartient.

Toutefois, la période pendant laquelle un salarié se voit modifier ses attributions en raison des nécessités du service ne doit pas excéder six (6) mois par année financière à l'égard d'un même emploi.

14,03 Lors de son embauche à chaque début de saison, le salarié est informé par écrit de la nature de son emploi, de son statut d'emploi, de son classement, de son rangement, de son salaire, de son échelon, de la description de ses fonctions, de son lieu de travail et de son territoire de travail et de sa période approximative d'emploi.

14,04 Création de nouvelles catégories d'emplois et modification d'attributions

- a) La détermination du rangement de toute nouvelle catégorie d'emplois est établie par l'employeur avec le système intersectoriel d'évaluation des emplois à seize (16) facteurs utilisé par les parties dans le cadre des travaux sur l'équité et la relativité salariales des salariés représentés par le syndicat.
- b) L'employeur s'engage à consulter le syndicat avant l'entrée en vigueur de toute création de catégorie d'emplois et de toute modification au plan de classification des emplois ou à son économie générale pendant la durée de la convention collective.
- c) Une modification ou une création de toute nouvelle catégorie d'emplois doit, pour être valide, avoir fait l'objet d'une consultation préalable avec le syndicat.
- d) La consultation du syndicat s'effectue par l'intermédiaire d'un comité paritaire composé d'au plus trois (3) représentants de chacune des parties.

14,05 Nouvelle échelle de salaire

- a) L'échelle de salaire de toute nouvelle catégorie d'emplois du personnel administratif et de bureau et du personnel d'opération, constituée après la signature de la convention collective, est fixée par l'employeur sur la base des rangements et échelles de salaire prévus aux annexes A-3, A-4, A-5 et A-6 pour des emplois comparables.

De plus, l'employeur convient de faire l'ajout de rangements additionnels si l'évaluation d'une nouvelle catégorie d'emplois excède le rangement le plus élevé des annexes A-3 et A-4. Il en est de même dans l'éventualité de la création d'une nouvelle catégorie d'emplois de salarié à pourboire d'un rangement inférieur ou supérieur aux rangements existants mentionnés aux annexes A-5 et A-6.

- b) L'employeur doit transmettre toute nouvelle échelle de salaire au syndicat dans un délai suffisant pour lui permettre de formuler ses représentations. La nouvelle échelle de salaire entre en vigueur dans les trente (30) jours suivant sa transmission au syndicat.
- c) Si le syndicat croit que l'échelle de salaire de la nouvelle catégorie d'emplois n'est pas déterminée conformément au sous-paragraphe 14,05 a), il peut faire valoir son point de vue à l'employeur qui, le cas échéant, convient de revoir l'évaluation de la catégorie d'emplois en comité composé d'au plus trois (3) représentants de chacune des parties. À la suite des représentations syndicales, l'employeur dispose d'un délai de trente (30) jours pour transmettre sa décision au syndicat.

- d) À la suite de la décision de l'employeur, si le syndicat croit que la nouvelle échelle de salaire transmise par l'employeur n'a pas été fixée conformément au sous-paragraphe 14,05 a), il peut, dans les trente (30) jours suivant la réception ou la mise à la poste par courrier recommandé de cette nouvelle échelle de salaire, présenter un grief par écrit directement à l'employeur ou le mettre à la poste par courrier recommandé à l'adresse de l'employeur, à l'intérieur du délai imparti.

Il en est de même lorsque le syndicat estime qu'une nouvelle échelle de salaire aurait dû être établie à la suite d'une modification significative à la classification.

L'employeur rend sa décision par écrit au syndicat dans les trente (30) jours de la soumission du grief.

Si l'employeur fait défaut de décider du grief dans le délai prescrit, ou si sa décision n'est pas satisfaisante, le syndicat peut soumettre le grief à un tribunal d'arbitrage pour audition conformément à l'article 12.

14,06 La décision rendue par l'arbitre est sans appel et exécutoire.

14,07 Les honoraires et dépenses des arbitres ainsi que le salaire et les dépenses des témoins, au moment de l'arbitrage, sont payés suivant les dispositions de la convention collective.

14,08 Les effets pécuniaires découlant de l'intégration d'un salarié prennent effet, le cas échéant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle échelle de salaire.

Intégration

14,09 a) Lorsque, compte tenu d'une modification apportée à la classification, il y a lieu d'ajuster en conséquence le classement de certains salariés, les règles d'intégration requises doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la modification.

b) Les règles d'intégration doivent tenir compte de facteurs qui sont pertinents à la nature de la modification donnant lieu à l'intégration, tels que le classement, l'expérience de travail, le taux de salaire, la scolarité exigée ainsi que les attributions exercées de façon principale et habituelle au cours des trois (3) mois précédant la date d'intégration, soit la date d'entrée en vigueur de la modification à la classification. Les règles doivent aussi prévoir un délai au-delà duquel elles ne sont plus applicables de même qu'un délai à l'intérieur duquel la majoration du taux de salaire du salarié et le versement de la rétroactivité sont effectués.

c) À défaut d'une telle entente, l'employeur fixe les règles d'intégration et en transmet une copie au syndicat. Si ce dernier estime que lesdites règles ne respectent pas les principes énoncés au sous-paragraphe b) ou estime que de telles règles auraient dû être établies, il peut, dans les trente (30) jours suivant la transmission, soumettre le litige à un arbitre choisi et désigné conjointement par les parties. La décision rendue par l'arbitre est sans appel et exécutoire.

14,10 a) L'intégration requise est effectuée conformément aux règles établies et le salarié est avisé de sa catégorie d'emplois, de son rangement, de son crédit d'expérience, le cas échéant, de son échelon et de son taux de salaire au moyen d'un avis d'intégration émis par l'employeur et dont copie est transmise au syndicat.

- b) Le taux de salaire d'un salarié faisant l'objet d'une intégration par suite d'une modification à la classification ne peut être diminué.

14,11 La catégorie d'emplois, le rangement, le crédit d'expérience, le cas échéant, l'échelon et le taux de salaire qui ont été ou auraient dû être attribués à un salarié dans le cadre d'une intégration peuvent faire l'objet d'un appel selon la procédure décrite ci-après :

Première étape

- a) Dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle son avis d'intégration lui a été remis ou a été mis à la poste par courrier recommandé ou, s'il n'a pas reçu un tel avis, suivant le soixantième (60^e) jour après la signature de l'entente sur les règles d'intégration ou la transmission au syndicat des règles lorsqu'elles sont fixées de façon unilatérale par l'employeur ou, si les règles fixées unilatéralement ont été contestées par le syndicat, suivant la décision arbitrale, le salarié présente son appel à l'employeur, avec copie au syndicat, au moyen du formulaire prévu à cette fin.
- b) Dans les sept (7) jours suivant la présentation de l'appel, les parties forment un comité ad hoc composé d'un représentant désigné par l'employeur et d'un représentant désigné par le syndicat. Ce comité a pour fonction de s'enquérir des plaintes portées par l'appelant et, au plus tard sept (7) jours après avoir terminé son enquête, de faire rapport par écrit à l'employeur.

Ce rapport contient la recommandation motivée des membres du comité ou, à défaut d'accord, les recommandations également motivées de chacun des membres; les copies de ce rapport sont remises à l'appelant et au syndicat.

- c) S'il y a recommandation unanime du comité ad hoc, l'employeur y donne suite en émettant un avis d'intégration après appel conformément à cette recommandation, et ce, dans les sept (7) jours suivant la transmission du rapport; copie en est remise au syndicat. L'employeur doit aussi émettre un avis d'intégration, selon les mêmes modalités, après appel même s'il n'y a pas de recommandation unanime du comité ad hoc.

Deuxième étape

- a) Si l'avis d'intégration après appel n'est pas conforme à la recommandation unanime du comité ad hoc, ou si un avis après appel n'est pas émis ou si le syndicat croit que le salarié aurait dû se voir attribuer un nouveau classement ou s'il croit que le nouveau classement attribué n'est pas conforme aux règles pertinentes d'intégration, le syndicat peut soumettre un appel à l'un ou l'autre des arbitres choisis et nommés par les parties selon la nature de l'appel et ce, au moyen du formulaire prévu à cette fin. Cet appel doit être soumis dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai imparti à l'employeur pour l'émission d'un avis d'intégration après appel.
- b) Le formulaire mentionné au sous-paragraphe précédent est préparé par l'employeur après consultation avec le syndicat; l'employeur le met à la disposition des salariés et de leurs délégués syndicaux concernés par l'intégration.
- c) Un appel n'est pas réputé invalide pour le motif de son défaut de conformité avec le formulaire prévu.

- d) L'employeur maintient le salaire du plaignant et du délégué syndical ou du représentant de grief de section, ou du salarié convoqué comme témoin lors de l'enquête instruite par le comité ad hoc ou lors d'une séance d'arbitrage.
- e) L'arbitre doit se prononcer sur l'appel conformément aux règles d'intégration et il ne peut ni les modifier, ni y suppléer, ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit. Sa décision est sans appel et exécutoire.

L'employeur y donne suite en émettant un avis d'intégration après appel conformément à cette décision arbitrale; copie en est transmise au syndicat. Il en est de même lorsqu'une transaction intervient entre les parties et dispose du litige.

- f) Les honoraires et dépenses des arbitres, ainsi que le salaire et les dépenses des témoins au moment de l'arbitrage, sont payés suivant les dispositions de la convention collective.

14,12 Détermination de l'échelon (personnel administratif et de bureau)

L'échelon de salaire de tout nouveau salarié est déterminé selon la catégorie d'emplois qui lui a été attribuée, en tenant compte de sa scolarité et de son expérience, conformément aux modalités prévues ci-après.

- 14,13 L'échelon correspond normalement à une année complète d'expérience reconnue. Il indique le niveau des salaires à l'intérieur de l'échelle prévue pour chacune des catégories d'emplois apparaissant aux annexes A-3 et A-4.

- 14,14 Une personne ne possédant que le minimum des qualifications requises pour accéder à une catégorie d'emplois est embauchée au taux minimum de l'échelle de salaire.

- 14,15 Toutefois, un salarié possédant plus d'années d'expérience que le minimum requis pour sa catégorie d'emplois se voit accorder un échelon par année d'expérience additionnelle, pourvu que cette expérience soit jugée valable et directement pertinente aux attributions décrites à son corps ou à sa classe d'emplois :

- a) pour être reconnue aux fins de déterminer l'échelon dans une catégorie d'emplois, l'expérience doit être pertinente et avoir été acquise à la Société ou chez un autre employeur, dans une catégorie d'emplois de niveau équivalent ou supérieur à cette catégorie d'emplois, compte tenu des qualifications requises par la catégorie d'emplois.
- b) l'expérience pertinente acquise dans une catégorie d'emplois de niveau inférieur à la catégorie d'emplois du salarié, peut être utilisée uniquement pour répondre aux qualifications requises par la catégorie d'emplois.

14,16 Gel de l'échelon

Aucun crédit d'expérience pour expérience additionnelle acquise au cours de la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983 ne peut être reconnu aux fins du classement éventuel d'un salarié qui a fait l'objet d'une cession de la fonction publique, suite à un concours de recrutement, de promotion, d'avancement de classe ou suite à un avancement d'échelon et à toute autre circonstance pouvant modifier ledit classement.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'expérience acquise pendant cette période est considérée aux fins de déterminer l'admissibilité d'un salarié à une promotion.

14,17 Avancement d'échelon (personnel administratif et de bureau)

- a) Le passage du taux minimum au taux maximum de l'échelle de salaire d'une catégorie d'emplois du salarié régulier de la catégorie du personnel administratif et de bureau s'effectue sous forme d'avancement d'échelon, par année de service complétée, et est accordé sur rendement satisfaisant à compter de la première période de paie qui suit la date à laquelle un salarié justifie de deux cent soixante (260) jours de travail.
- b) Quant au salarié saisonnier, l'avancement d'échelon dans une catégorie d'emplois est accordé sur rendement satisfaisant à compter de la première période complète de paie qui suit la date à laquelle un salarié justifie, selon la première éventualité qui se présente, de deux cents (200) jours de travail ou de deux (2) saisons d'opération.

Malgré ce qui précède, le salarié saisonnier inscrit dans une même catégorie d'emplois sur une liste de rappel d'été et sur une liste de rappel d'hiver, cumule son service aux fins de l'avancement d'échelon.

- c) L'avancement d'échelon du salarié à temps partiel est accordé, le cas échéant, à la première période de paie complète qui suit la date à laquelle le salarié a acquis mille huit cent vingt-six et trois dixièmes (1826,3) heures de service continu.
- d) Nonobstant les dispositions qui précèdent, tout salarié, y compris le salarié en congé de préretraite, qui, au cours des douze (12) mois consécutifs qui précèdent immédiatement la date anniversaire de son admissibilité à l'avancement d'échelon, s'est absenté durant six (6) mois ou plus, avec ou sans salaire, ne peut bénéficier de l'avancement d'échelon. Toutefois, le salarié en congé avec salaire pour études de perfectionnement, la salariée en congé de maternité, le salarié en congé pour adoption, le salarié en congé à l'occasion de la naissance de son enfant (par. 33,24), le salarié en congé de paternité (par. 33,25) le salarié en congé sans salaire en vertu du paragraphe 33,35 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines, de même que tout salarié libéré en vertu du paragraphe 7,07 n'est pas considéré comme étant absent du travail.

14,18 Avancement d'échelon accéléré (personnel administratif et de bureau)

L'avancement d'un (1) échelon additionnel est accordé à la date d'avancement prévue lorsque le salarié a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à une année d'études à temps complet, pourvu que ces études soient jugées directement pertinentes par l'employeur et qu'elles soient supérieures aux qualifications requises quant à la scolarité pour la catégorie d'emplois à laquelle le salarié appartient.

L'avancement d'échelon prend effet à compter de la première période de paie complète qui suit la réception par l'employeur des attestations officielles requises, dans la mesure où le salarié a eu droit à son avancement d'échelon précédent, tel que le prévoit le paragraphe 14,17.

14,19 Échelon attribué lors d'une promotion (personnel administratif et de bureau)

À l'occasion d'une promotion pour le personnel administratif et de bureau, l'échelon attribué au salarié dans la catégorie supérieure à laquelle il accède lui est attribué selon les dispositions suivantes :

- à l'occasion d'une promotion, l'échelon attribué au salarié dans sa nouvelle catégorie d'emplois est généralement égal en nombre à son crédit d'expérience plus un (1). Toutefois, le salarié promu dont le salaire antérieur serait plus élevé que le salaire correspondant à l'échelon ainsi attribué, est intégré à l'échelon dont le salaire dans la nouvelle catégorie d'emplois à laquelle il est promu est égal ou immédiatement supérieur à son salaire antérieur ou, si celui-ci est plus élevé que le taux maximum de la catégorie d'emplois à laquelle il accède, il conserve son ancien salaire et le dernier échelon de sa nouvelle catégorie d'emplois lui est attribué.

14,20 Avancement dans l'échelle (personnel d'opération)

- a) Le passage du taux minimum au taux maximum de l'échelle de salaire d'une catégorie d'emplois du salarié régulier de la catégorie du personnel d'opération s'effectue sous forme d'avancement d'échelon par année de service complétée et est accordé sur rendement satisfaisant à compter de la première période de paie qui suit la date à laquelle un salarié justifie de deux cent soixante (260) jours de travail.

La date anniversaire d'avancement d'une année de service est la date anniversaire (quantième et mois) de sa nomination.

- b) Quant au salarié saisonnier, l'avancement d'échelon dans une catégorie d'emplois est accordé sur rendement satisfaisant à compter de la première période de paie qui suit la date à laquelle un salarié justifie, selon la première éventualité qui se présente, de deux (200) jours de travail ou deux (2) saisons d'opération.

Malgré ce qui précède, le salarié saisonnier inscrit, dans une même catégorie d'emplois, sur une liste de rappel d'été et sur une liste de rappel d'hiver, cumule son service aux fins de l'avancement d'échelon.

- c) L'avancement d'une année de service du salarié à temps partiel est accordé, le cas échéant, à la première période de paie qui suit la date à laquelle le salarié a acquis deux cent soixante (260) jours de travail.
- d) Le salarié occasionnel affecté aux travaux d'immobilisations ou le salarié occasionnel affecté à l'activité de chasse, qui fait l'objet d'une nouvelle embauche lors d'une deuxième (2^e) saison consécutive dans une même catégorie d'emplois, bénéficie d'un avancement à l'échelon 2, dans la mesure où il fait l'objet d'une évaluation positive la saison précédente. Il bénéficie par la suite, lors d'embauches subséquentes et consécutives, du mécanisme d'avancement d'échelon prévu au sous-paragraphe b), tout en se voyant appliquer les conditions de travail du salarié occasionnel.
- e) Nonobstant les dispositions qui précèdent, tout salarié, y compris le salarié en congé de préretraite qui, au cours des douze (12) mois consécutifs qui précèdent immédiatement la date anniversaire de son admissibilité à l'avancement d'échelon, s'est absenté durant six (6) mois ou plus, avec ou sans salaire, ne peut bénéficier de l'avancement d'échelon. Toutefois,

le salarié en congé avec salaire pour études de perfectionnement, la salariée en congé de maternité, le salarié en congé pour adoption, le salarié en congé à l'occasion de la naissance de son enfant (par. 33,24), le salarié en congé de paternité (par. 33,25), le salarié en congé sans salaire en vertu du paragraphe 33,35 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines, de même que tout salarié libéré en vertu du paragraphe 7,07 n'est pas considéré comme étant absent du travail.

14,21 Intégration dans l'échelle suite à un affichage interne

Le salarié nommé, suite à l'affichage prévu au paragraphe 19,01, sous-paragraphes 2 et 3 a) est intégré dans la nouvelle échelle de salaire à l'échelon qui est égal ou immédiatement supérieur à son salaire antérieur sous réserve du paragraphe 19,05.

14,22 Désignation provisoire, remplacement temporaire et nécessités du service

- a) Un salarié à qui l'employeur délègue des responsabilités de répartition et de supervision du travail reçoit, pour la durée de cette occupation, une rémunération additionnelle égale à sept pour cent (7 %) de son taux de salaire de base calculée au prorata de la durée d'occupation, pourvu que cette occupation ne soit pas d'une durée inférieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou pour une durée moindre lorsque l'occupation doit se répéter régulièrement au cours d'une saison. Le salarié est avisé par écrit qu'il fait l'objet d'une délégation de responsabilités et de sa durée.
- b) Un salarié désigné par l'employeur ou son représentant désigné à cette fin à occuper, soit par désignation à titre provisoire, soit par remplacement temporaire, ou en raison des nécessités du service, un emploi régi par la convention collective et rémunéré à un taux de salaire supérieur à celui de son emploi habituel, reçoit, pour la durée de cette occupation, le taux de salaire de cet emploi immédiatement supérieur à son taux de salaire ou, le cas échéant, une rémunération additionnelle de cinq pour cent (5 %) si le taux de salaire immédiatement supérieur à son taux de salaire représente moins de cinq pour cent (5 %), pourvu que cette occupation soit d'une durée d'au moins cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou pour une durée moindre lorsque l'occupation doit se répéter régulièrement au cours d'une saison.
- c) Le salarié dont les attributions, suite à une décision de l'employeur, ont été modifiées exceptionnellement et temporairement en raison des nécessités du service, reçoit, pour la durée de cette occupation, le taux de salaire du corps ou de la classe d'emplois correspondant à ses nouvelles attributions immédiatement supérieur à son taux de salaire ou, le cas échéant, une rémunération additionnelle de cinq pour cent (5 %) si le taux de salaire immédiatement supérieur à son taux de salaire représente moins de cinq pour cent (5 %), pourvu que cette occupation soit d'une durée d'au moins cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou pour une durée moindre lorsque l'occupation doit se répéter régulièrement au cours d'une saison.
- d) Un salarié désigné par l'employeur à occuper, soit par désignation à titre provisoire, soit par remplacement temporaire, l'emploi d'un supérieur immédiat dont le corps ou la classe d'emplois est comprise dans l'une des classifications du personnel de direction ou du personnel professionnel, reçoit, pour la durée de cette occupation, une rémunération additionnelle égale à cinq pour cent (5 %) de son taux de salaire de base calculée au prorata de la durée de l'occupation, pourvu que cette occupation ne soit pas d'une durée inférieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou pour une durée moindre lorsque l'occupation doit se répéter régulièrement au cours d'une saison.

- e) L'employeur s'engage à ne pas se prévaloir de son droit de désigner un représentant syndical à exercer un emploi de supérieur immédiat si celui-ci exprime sa volonté de continuer d'occuper des fonctions syndicales.

Le salarié visé au sous-paragraphe d) est exclu de l'unité de négociation et l'employeur cesse de prélever les cotisations syndicales du salarié si la désignation provisoire ou le remplacement temporaire du salarié se poursuit au-delà d'une période de dix (10) jours consécutifs.

- f) Pour les fins d'application des sous-paragraphe a), b), c) et d) qui précèdent, les jours fériés et chômés n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- g) Un même salarié peut avoir droit simultanément aux rémunérations additionnelles prévues aux sous-paragraphe a) et b) qui précèdent.

Attributions non conformes

14,23 Le salarié qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé par l'employeur de façon principale et habituelle, autrement que pour fins de remplacement temporaire ou désignation provisoire au cours d'une période de six (6) mois, correspondent à une catégorie d'emplois différente de la sienne a droit de grief selon la procédure habituelle.

14,24 L'arbitre qui fait droit à un tel grief n'a le pouvoir que d'accorder une compensation monétaire équivalente à la différence entre le salaire du salarié et le salaire supérieur correspondant à la catégorie d'emplois pour lequel le salarié a démontré l'exercice des fonctions de façon principale et habituelle tel que l'employeur l'exigeait. Aux fins de déterminer cette compensation monétaire, l'arbitre doit rendre une sentence conforme au plan de classification et établir la concordance entre les attributions caractéristiques du salarié et celles prévues au plan.

Si l'arbitre fait droit à un tel grief, l'employeur peut décider de maintenir l'emploi ainsi réévalué ou rapporter les fonctions du salarié à ce qu'elles étaient avant d'être modifiées. Dans ce cas, le salarié ne reçoit la compensation monétaire que pour la période où il a occupé les fonctions de l'emploi réévalué.

ARTICLE 15 - ÉVALUATION

15,01 L'évaluation du rendement d'un salarié est une appréciation, par ses supérieurs, des résultats de son travail eu égard aux attributions et responsabilités qui lui sont confiées et des comportements démontrés dans l'accomplissement de son travail.

Le formulaire d'évaluation préparé par l'employeur doit faire l'objet d'une consultation auprès du syndicat.

15,02. L'évaluation du rendement s'effectue au moins une fois par année pour le salarié régulier et une fois par saison d'opération pour le salarié saisonnier. Copie de l'évaluation est remise au salarié saisonnier au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de sa période d'emploi.

L'évaluation du salarié occasionnel embauché sur un emploi saisonnier s'effectue dans les quarante (40) jours suivant sa soixante-cinquième (65^e) journée effectivement travaillée. Une copie est remise au salarié qui est à l'emploi à l'expiration du délai de quarante (40) jours.

Dans le cas où la mise à pied survient avant l'expiration du délai de quarante (40) jours pour compléter l'évaluation du salarié, copie lui est transmise dans les trente (30) jours suivant la fin de sa période d'emploi.

Le salarié qui n'a pas reçu son évaluation dans les délais impartis peut transmettre une demande écrite à sa vice-présidence. Copie de son évaluation lui est transmise dans les quinze (15) jours suivant la réception de sa demande.

- 15,03 L'évaluation du rendement est faite au moyen d'un formulaire dûment signé par le supérieur du salarié. Le contenu de l'évaluation doit faire l'objet d'un échange à l'occasion d'une rencontre entre le salarié et son supérieur immédiat ou son supérieur hiérarchique si ce dernier le juge à propos compte tenu des circonstances.

L'échange prévu à l'alinéa précédent doit également avoir lieu, dans la mesure du possible, pour le salarié saisonnier.

L'échange entre le salarié occasionnel embauché sur un emploi saisonnier doit avoir lieu avant la mise à pied du salarié.

Copie de l'évaluation est remise au salarié. Sur réception de cette copie, le salarié signe l'original pour attester qu'il en a reçu copie. Le salarié qui refuse de signer l'original de son formulaire est considéré avoir reçu sa copie à la date à laquelle son supérieur la lui a remise ou à la date à laquelle la copie lui a effectivement été expédiée.

- 15,04 À compter de la date de réception de sa copie, le salarié dispose de quinze (15) jours pour en prendre connaissance et faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, à son supérieur ses commentaires sur l'évaluation, lesquels sont annexés à l'original de son formulaire conservé au dossier du salarié. Si, dans ce délai de quinze (15) jours, le salarié conteste ainsi les faits sur lesquels son évaluation est fondée, les faits contestés ne peuvent par la suite être considérés avoir été admis par le salarié.

- 15,05 Le contenu de l'évaluation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un grief.

- 15,06 Le salarié doit, lorsque requis et lorsque ses attributions le comportent, donner son avis lors de l'évaluation des salariés qu'il est appelé à initier, entraîner ou diriger.

- 15,07 Le délai de soumission des commentaires pour le salarié qui doit s'absenter de son lieu de travail pour une période de plus de quatorze (14) jours consécutifs, soit à la demande expresse de l'employeur, soit pour maladie, vacances et toute autre absence autorisée est prorogé pour la durée de son absence.

ARTICLE 16 - STATUT DE SALARIÉ RÉGULIER

- 16,01 Le salarié obtient son statut de salarié régulier après avoir été nommé salarié régulier conformément à l'article 14 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec

et s'il est maintenu en fonction au terme d'une période de six (6) mois à titre de salarié temporaire.

- 16,02 La décision de l'employeur de mettre fin à l'engagement d'un salarié temporaire se fait conformément aux dispositions de l'article 21 dans le cas d'une mise à pied pour surplus de personnel.
- 16,03 Pour les fins de l'article 16, la date effective de la mise à pied prévue au paragraphe 21,01, interrompt la période d'emploi continue mentionnée au paragraphe 17,02.
- 16,04 La décision de l'employeur de mettre fin à l'emploi d'un salarié temporaire au cours ou à la fin de la période de probation prévue au paragraphe 16,01 ne peut faire l'objet d'un grief aux termes de la convention collective. Cependant, le salarié temporaire mis à pied en vertu de l'article 21 conserve le service continu accumulé s'il devait être rappelé à l'intérieur d'une période de douze (12) mois après la date effective de sa mise à pied.
- 16,05 Le nom du salarié saisonnier nommé à titre temporaire qui est mis à pied par application de l'article 21 est replacé sur les listes de salariés saisonniers selon les dispositions prévues à l'article 19.

Le nom du salarié saisonnier nommé à titre temporaire dans sa classe ou dans une autre classe d'emplois qui comporte un taux ou une échelle de salaire supérieur et à qui n'est pas octroyé le statut de salarié régulier est replacé sur la liste de rappel d'origine prévue aux articles 19 et suivants de la convention collective, et ce, sous réserve du droit de mettre fin à son emploi pour cause.

ARTICLE 17 - SERVICE CONTINU ET SERVICE

- 17,01 Le service continu reconnu pour le salarié cédé de la fonction publique actuellement à l'emploi de l'employeur est celui reconnu à la date de son transfert à la Société et continue de s'accumuler aux fins de la convention collective.
- 17,02 Service continu : la période d'emploi ininterrompue d'un salarié temporaire ou régulier depuis sa dernière nomination à titre temporaire; cette période se calcule en années, en jours ou en heures.

Le cumul du service continu du salarié à temps partiel est égal au total des heures travaillées par un salarié et rémunérées à taux simple, et des heures de travail pour lesquelles il bénéficie d'un congé avec salaire.

Aux fins du calcul, un (1) jour est égal à sept (7) heures pour le personnel administratif et de bureau ou sept heures et trois quarts ($7 \frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération, et un (1) an est égal à deux cent soixante (260) jours de travail.

L'attribution à un salarié d'un classement à une autre catégorie d'emplois, comprise ou non dans l'unité de négociation, l'absence sans salaire et la suspension sans le salaire d'une durée inférieure à six (6) mois accumulés au cours des douze (12) mois précédant le 1^{er} avril de chaque année, n'interrompent pas le cumul du service continu; si leur durée est de six (6) mois ou plus, toute telle durée est alors réduite.

17,03 Le service continu s'accumule pendant les absences ou congés prévus à la convention collective.

17,04 Service : la période d'emploi d'un salarié saisonnier, occasionnel ou étudiant, calculée sur la base des jours et heures ouvrables rémunérés à taux simple ou pour lesquels il reçoit une prestation ou compensation en temps; cette période se calcule en années, en jours ou en heures.

Aux fins du calcul, un (1) jour est égal à sept (7) heures pour le personnel administratif et de bureau ou sept heures et trois quarts ($7 \frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération, et un (1) an est égal à deux cent soixante (260) jours;

Malgré l'alinéa précédent et malgré le paragraphe 39,01, 4^o alinéa, toutes les heures effectivement travaillées sont considérées aux seules fins de l'avancement d'échelon.

Malgré ce qui précède, le service du salarié occasionnel ou étudiant n'est retenu que pour les fins de l'application de l'avancement d'échelon de certains occasionnels (par. 14,20 d), de l'avis de mise à pied (par. 19,33 et 19,34), des vacances (par. 30,12 et 30,13) et des droits parentaux (par. 33,47 à 33,59).

Malgré le paragraphe précédent, le service du salarié étudiant s'entend des jours et des heures ouvrables rémunérés à taux simple effectivement travaillés au cours d'une année de calendrier aux fins du paragraphe 38,06.

Aux fins de l'application de la convention collective, à l'exception de l'avancement d'échelon, le salarié saisonnier se voit reconnaître le service accumulé à titre de salarié occasionnel embauché sur un emploi saisonnier pour la période d'emploi précédant immédiatement l'acquisition de son droit de rappel.

Le salarié occasionnel, embauché sur un emploi saisonnier, qui bénéficie d'un avancement d'échelon rétroactif au terme de sa période d'essai, conformément au paragraphe 19,24 voit son compteur repartir à zéro à compter de la soixante-sixième (66^e) journée de travail, aux fins du prochain avancement d'échelon.

17,05 Le salarié régulier conserve son service continu mais sans accumulation dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il est en congé sans salaire pour plus d'un (1) mois à moins de dispositions contraires dans la convention collective;
- b) lorsqu'il est mis à pied pour une période n'excédant pas deux (2) ans;
- c) lorsqu'il est absent du travail pour raison de maladie ou d'accident autre qu'un accident de travail pour une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois.

17,06 Le service continu se termine lorsque le salarié est absent de façon continue pour invalidité, pour une période de plus de cent quatre (104) semaines de prestations ou lors de la cessation définitive de l'emploi.

17,07 Le salarié saisonnier perd son droit au rappel, son service et son nom est rayé de la liste de rappel dans les circonstances suivantes :

- a) la cessation définitive de l'emploi;
- b) s'il quitte volontairement son emploi;
- c) s'il est absent de façon continue, pour invalidité, durant cent quatre (104) semaines de prestations;
- d) une mise à pied d'une durée dépassant trente-six (36) mois consécutifs;
- e) s'il fait défaut de se présenter dans le délai imparti ou de confirmer son acceptation de se présenter au travail à la date indiquée sur l'avis de rappel prévu au paragraphe 19,19 ou 19,28, sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent;
- f) s'il fait défaut de se présenter au travail lorsque dûment appelé par l'employeur au cours de la période couverte par la liste de rappel du salarié.

17,08 Tout salarié régulier ou saisonnier nommé dans une fonction qui n'est pas régie par la convention collective conserve son service continu ou service accumulé au moment de sa nomination, et il continue de l'accumuler pour une période n'excédant pas six (6) mois.

Si tel salarié revient dans l'unité de négociation, il a droit d'être réintégré dans l'emploi qu'il occupait, pourvu que son retour s'effectue dans les six (6) mois de sa nomination. Ce délai expiré, le salarié peut invoquer son service continu ou service pour appliquer sur un emploi vacant ou un emploi nouveau.

17,09 Certificat de travail

À l'expiration de son emploi, un salarié peut exiger que l'employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions, ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

ARTICLE 18 - RECLASSEMENT

18,01 Lorsqu'un salarié adresse à son employeur une demande de reclassement, celui-ci détermine s'il y a lieu de faire droit à un tel reclassement en considérant les fonctions exercées par le salarié ainsi que ses qualifications; le refus d'accéder à une demande de reclassement ne peut faire l'objet d'un grief au sens de la convention collective. L'employeur transmet sa réponse au salarié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande.

18,02 Un salarié ne peut, par voie de reclassement, accéder à une catégorie d'emplois dont le rangement excède ou est inférieur à plus d'un (1) rangement auquel il appartient.

De plus, un reclassement ne peut permettre le passage à une catégorie d'emplois dont la condition d'admission quant à la scolarité est différente de la classe à laquelle il appartient. Toutefois, un salarié peut accéder, par reclassement, à une catégorie d'emplois dont la condition d'admission quant à la scolarité est différente de la classe à laquelle il appartient si les deux (2) catégories requièrent comme condition d'admission une scolarité inférieure à une 11e année ou à un secondaire V.

18,03 Il ne peut y avoir de reclassement lorsque la demande correspond à un mouvement déjà prévu au plan de classification comme étant un avancement de catégorie.

ARTICLE 19 - MOUVEMENT DE PERSONNEL

19,01 Lorsque l'employeur comble dans un établissement un emploi régulier, à temps complet, à temps partiel ou saisonnier nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la convention collective, il procède de la façon suivante :

1. En affectant un salarié régulier à un emploi de la Société dans un classement identique à celui qu'il occupe déjà.

L'attribution d'un emploi régulier se fait d'un emploi à temps complet à un emploi à temps complet ou d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps partiel.

2. La Société s'adresse ensuite à l'ensemble des salariés de l'établissement régi par la convention collective par affichage d'au moins sept (7) jours. L'avis est affiché au bureau de l'administration concerné et remis au représentant local du syndicat. Dans le cas où la dernière journée d'affichage coïncide avec un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

S'il s'agit d'un emploi régulier, l'emploi est accordé selon la séquence suivante :

- a) au salarié régulier de l'établissement;
- b) au salarié de l'établissement sur liste de rappel appartenant à la même catégorie d'emplois, sans égard à la saison d'opération;
- c) au salarié de l'établissement sur liste de rappel, sans égard à la saison d'opération;

S'il s'agit d'un emploi saisonnier, l'emploi est accordé selon la séquence suivante :

- a) au salarié régulier de l'établissement;
- b) au salarié de l'établissement sur liste de rappel, de la même saison d'opération;
- c) au salarié de l'établissement sur liste de rappel, de l'autre saison d'opération;

3. À défaut d'avoir comblé l'emploi selon les sous-paragraphes 1 et 2, le choix du mode de dotation s'effectue en considérant la séquence suivante :

- a) la promotion, le mouvement latéral, la mutation ou la réorientation professionnelle d'un salarié de l'employeur inscrit sur une liste de rappel d'un autre établissement de l'unité ou d'une autre unité de négociation représentée par le syndicat;
- b) l'embauche du salarié occasionnel de l'établissement visé, à l'emploi au moment de l'affichage ou qui a été à l'emploi au cours de l'année précédant immédiatement l'affichage du poste et qui a fait l'objet d'une évaluation positive;

c) le recrutement externe.

19,02 Aux fins d'application des sous-paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent, l'emploi est accordé au salarié qui répond aux qualifications requises et aux exigences particulières reliées à la nature du travail de l'emploi à combler.

Si, sur un même emploi, plusieurs salariés répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent, le service continu ou le service prévaut.

19,03 L'affichage prévu au paragraphe 19,01 sous-paragraphe 2 comporte, entre autres, le titre de l'emploi, une description sommaire de l'emploi, les qualifications requises et les exigences particulières reliées à la nature du travail de l'emploi à combler, le taux de salaire, le service et le lieu de travail.

19,04 L'employeur peut, après entente écrite avec le syndicat, convenir d'un délai moindre pour la période de l'affichage prévue au paragraphe 19,01.

19,05 La mise en candidature lors de l'affichage d'un emploi se fait à l'intérieur des délais prescrits.

Tout salarié dont le taux de salaire est supérieur au taux de salaire de l'emploi à combler et qui se porte candidat à un tel emploi accepte, si un tel emploi lui est accordé, le taux de salaire de l'emploi à combler. Dans un tel cas, le salarié est intégré dans la nouvelle échelle de salaire au même échelon que son ancienne catégorie d'emplois au taux de salaire prévu à cette nouvelle catégorie d'emplois.

19,06 L'employeur fournit par écrit au syndicat dans les deux (2) jours qui suivent la fin de l'affichage, le nom des salariés qui ont posé leur candidature ainsi que la liste d'éligibilité. Il transmet également la liste d'éligibilité au syndicat dans les cinq (5) jours suivant la fin du concours.

19,07 Le salarié nommé, suite à l'affichage prévu au paragraphe 19,01 sous-paragraphe 2, a droit à une période d'essai d'une durée maximale de trente (30) jours de travail. Si le salarié est maintenu dans son nouvel emploi au terme de sa période d'essai, il est réputé satisfaire aux exigences de l'emploi.

La période d'essai est de soixante (60) jours de travail pour le salarié visé au paragraphe 19,01 sous-paragraphe 3 a). L'employeur bénéficie d'une période de vingt et un (21) jours qui suit la fin de la période d'essai du salarié pour compléter son évaluation.

19,08 Le salarié saisonnier qui ne se qualifie pas dans le nouvel emploi au cours de sa période d'essai est réintégré dans son ancienne catégorie d'emplois au même rang qu'il détenait sur sa liste de rappel.

Le salarié saisonnier qui désire retourner dans son ancien emploi au cours de sa période d'essai est réintégré au même rang qu'il détenait sur sa liste de rappel.

19,09 Sous réserve du paragraphe 19,30, un emploi vacant peut être comblé temporairement par désignation de l'employeur pour un maximum n'excédant pas une saison d'opération.

19,10 L'employeur convient, lorsqu'il décide de combler un emploi vacant ou de créer un emploi nouveau hors de l'unité d'accréditation, de procéder à l'affichage de l'emploi dans ses

établissements durant une période de sept (7) jours. À l'occasion d'un tel affichage, les dispositions du paragraphe 19,01 ne s'appliquent pas.

- 19,11 Les modalités du présent article s'appliquent tant pour les emplois à temps complet que pour les emplois à temps partiel, étant entendu que le salarié à temps complet ne peut se voir placé unilatéralement dans un emploi à temps partiel, le salarié à temps partiel pouvant être placé dans un emploi à temps complet.
- 19,12 Lorsqu'un emploi est comblé contrairement aux dispositions de la convention collective, un représentant spécialement désigné à cette fin par le syndicat peut, dans les trente (30) jours de la connaissance de l'événement qui a donné lieu au grief, soumettre ce grief conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 11 ou le mettre à la poste à l'adresse de l'employeur à l'intérieur du délai imparti.

Demande de mutation

- 19,13 Le salarié qui désire faire l'objet d'une mutation avise la Vice-présidence aux ressources humaines au moyen d'une demande écrite.

Aux fins de l'application des présentes, l'employeur verse dans sa banque interne de candidatures les demandes de mutation reçues et les conserve jusqu'à avis contraire du salarié pour sa catégorie d'emplois.

- 19,14 Le salarié qui est muté, à sa demande, dans un autre établissement de son unité ou d'une autre unité de négociation, reçoit la rémunération prévue aux annexes de la convention collective de l'établissement visé par sa mutation pour sa catégorie d'emplois et est intégré dans l'échelle de salaire à l'échelon qui est égal ou immédiatement supérieur à son salaire antérieur.

- 19,15 **Modalités d'intégration aux listes de rappel**

Lors de promotion, mouvement latéral, mutation ou réorientation professionnelle, reclassement et intégration du personnel saisonnier, le rang du salarié sur la liste de rappel est déterminé de la façon suivante :

- a) Promotion, mouvement latéral, mutation ou réorientation professionnelle d'un salarié de l'établissement :

Le salarié bénéficie des conditions de travail liées au statut de son nouvel emploi, conserve son service accumulé à la Société aux fins de l'application de la convention collective et son nom est reporté à la suite des salariés déjà inscrits avant la mise à jour de la liste de rappel s'il est maintenu dans son nouvel emploi, après une période d'essai de trente (30) jours de travail. Son nom est retiré de l'ancienne liste de rappel qui s'applique à la même saison d'opération.

- b) Promotion, mouvement latéral, mutation ou réorientation professionnelle d'un salarié d'un autre établissement de l'unité ou d'une autre unité de négociation représentée par le syndicat:

Le salarié bénéficie au cours de sa période d'essai des conditions de travail liées au statut de son nouvel emploi et conserve son service accumulé à la Société aux fins de l'application de la convention collective.

Si, au terme de sa période d'essai de soixante (60) jours de travail, il fait l'objet d'une évaluation positive dans son nouvel emploi, conformément au paragraphe 19,07, 2^e alinéa, son nom est reporté à la suite des salariés déjà inscrits avant la mise à jour de la liste de rappel. Son nom est retiré de l'ancienne liste de rappel qui s'applique à la même saison d'opération.

c) Reclassement :

Le salarié conserve son statut et son nom est reporté à la suite des salariés déjà inscrits avant la mise à jour de la liste de rappel. Son nom est retiré de l'ancienne liste de rappel.

d) Intégration du personnel à l'emploi de la Société :

Le salarié conserve son statut et son service. Il est intégré sur la nouvelle liste en tenant compte de son service. Son nom est retiré de l'ancienne liste de rappel.

e) Rang des salariés :

Le rang des salariés visés aux sous-paragraphe a), b) et c) sur la nouvelle liste tient compte de la date de nomination dans l'emploi.

Si plusieurs salariés sur une même liste ont la même date de nomination, les salariés sont intégrés à la nouvelle liste suivant leur service respectif et les modes d'intégration prévus ci-haut.

Si plusieurs salariés sur une même liste ont le même service, l'ordre alphabétique prévaut.

Rappel et mise à pied des salariés saisonniers inscrits à l'annexe A-9

19,16 Les listes de rappel établies en vertu du protocole d'entente intervenu entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec le 25 mars 1975 et dont le nom apparaît à l'annexe A-9 de la convention collective demeurent en vigueur.

Les salariés mentionnés à l'annexe A-9 sont réputés être des salariés saisonniers et jouiront des droits résultant de la convention collective sous réserve du champ d'application prévu à l'article 2 de la convention collective.

19,17 L'employeur s'engage à procéder à une mise à jour des listes de rappel au moins une fois par année; il les affiche au bureau administratif de l'établissement, aux dates déterminées ci-après, et en transmet une copie au syndicat et au délégué syndical :

Été : 1^{er} mars
Automne : 1^{er} septembre

Un salarié saisonnier inscrit sur l'annexe A-9 peut, uniquement pour contester la non-inclusion ou l'exclusion de son nom ou de son rang dans la liste et la durée de son service depuis le dernier affichage, recourir à la procédure de règlement des griefs, et ce, dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

19,18 Lorsque l'employeur modifie ses secteurs de travail, il doit en informer le syndicat à l'avance et lui permettre de formuler des recommandations. De plus, si les modifications apportées aux

secteurs font en sorte que des emplois visés par des listes distinctes, en raison de l'ancienne délimitation, se retrouvent dans un même secteur, le nom des salariés bénéficiant d'un droit de rappel à leur égard est placé sur la liste qui leur devient applicable, le service de chacun d'eux leur étant maintenu.

- 19,19 Les travaux d'entretien sont donnés en premier lieu aux salariés saisonniers, inscrits à l'annexe A-9, en disponibilité en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de rappel visée et en autant que ces salariés soient classés et qualifiés pour effectuer le travail à accomplir. L'employeur doit transmettre, par courrier recommandé, un avis écrit de rappel au moins dix (10) jours avant la date à laquelle un salarié doit se rapporter.

Le salarié doit indiquer par écrit à son employeur dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception dudit avis par le bureau de poste de sa localité qu'il accepte de se rapporter au travail à la date indiquée à l'avis de rappel.

Le salarié est présumé avoir reçu l'avis de rappel deux (2) jours suivant la date de réception par le bureau de poste de sa localité.

- 19,20 Sous réserve des dispositions du paragraphe 19,19, l'employeur convient que, de façon compatible avec l'efficacité de ses opérations et la meilleure utilisation de son personnel, il engage en priorité ses salariés saisonniers inscrits sur l'annexe A-9, disponibles, pourvu qu'ils soient classés et qualifiés pour effectuer le travail à accomplir et qu'ils se présentent au travail sans délai à l'heure et à la date qui leur auront été indiquées pour effectuer les travaux suivants :

- les travaux d'entretien imprévus et urgents;
- les travaux d'immobilisation entièrement exécutés en dehors de la saison régulière de travail ou exécutés partiellement pendant la saison régulière en autant qu'ils commencent plus de dix (10) jours avant ou se continuent plus de dix (10) jours après la saison régulière.

- 19,21 Sous réserve des dispositions des paragraphes 19,19 et 19,20, les salariés saisonniers, inscrits sur l'annexe A-9, d'une équipe affectée à plusieurs secteurs de travail sont rappelés en priorité dans les fonctions qu'ils exercent habituellement.

Ces salariés saisonniers inscrits à l'annexe A-9 sont également rappelés en priorité uniquement à l'égard des salariés saisonniers et des personnes non régies par la convention collective sur des travaux d'entretien, des travaux imprévus ou urgents et sur des travaux d'immobilisation, pourvu que ces travaux s'effectuent dans le secteur de travail où est situé le domicile du salarié et pourvu que le salarié se présente au travail sans délai à l'heure et à la date qui lui auront été indiquées.

- 19,22 Nonobstant les dispositions des paragraphes 19,19, 19,20 et 19,21, l'employeur peut confier en priorité ces travaux au salarié régulier qui répond aux qualifications requises et aux exigences du travail à accomplir.

Acquisition du droit de rappel, rappel au travail et mise à pied des salariés saisonniers

- 19,23 Les listes de rappel des salariés saisonniers établies en vertu des dispositions de la convention collective signée par les parties le 1^{er} avril 1997 demeurent en vigueur.

Acquisition du droit de rappel

19,24 Un salarié occasionnel qui occupe un emploi saisonnier acquiert un droit de rappel et son nom est inscrit sur une liste de rappel des salariés saisonniers lorsque les trois (3) conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'agit d'un emploi saisonnier;
- b) avoir été à l'emploi pendant une période continue d'au moins quatre (4) mois au cours de laquelle ses services ont été requis pendant un minimum de soixante-cinq (65) jours de travail dans un même emploi, qui, chaque année doit être occupé pour une durée d'au moins quatre (4) mois consécutifs;
- c) avoir fait l'objet d'une évaluation positive dont copie est remise au salarié tel que prévu au paragraphe 15,02 au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de la période d'emploi et selon les normes prévues à l'article 15.

L'employeur bénéficie d'une période de 40 jours qui suit la fin de la période prévue au paragraphe 19,24 b), pour compléter son évaluation.

Si l'évaluation est positive, le salarié bénéficie d'un avancement d'échelon dans son échelle de salaire rétroactivement à la soixante-sixième (66^e) journée effectivement travaillée.

L'absence d'évaluation dans les délais prescrits n'est pas préjudiciable au salarié qui aurait été évalué positivement si l'évaluation avait été complétée dans les délais prévus.

Le contenu de l'évaluation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un grief.

Le salarié acquiert son droit de rappel et obtient son statut de salarié saisonnier qu'à compter de la date d'affichage de la liste de rappel sur laquelle son nom doit être inscrit.

Seul un salarié qui remplit les conditions prévues aux alinéas précédents concernant l'acquisition de son droit de rappel peut, dans les trente (30) jours suivant l'affichage de la liste par l'employeur, recourir à la procédure de règlement des griefs pour contester la non-inclusion de son nom sur la liste.

Confection des listes de rappel

19,25 Lorsque l'employeur doit procéder à l'établissement de nouvelles listes, celles-ci sont établies par établissement, par classe d'emplois et, s'il y a lieu, par secteur ou par activité, sur le formulaire préparé à cette fin par l'employeur, après consultation avec le syndicat.

Les listes sont préparées sur la base d'un formulaire préparé à cette fin par l'employeur, après consultation avec le syndicat.

Les critères particuliers à chaque établissement, en vigueur au moment de la signature de la convention collective, doivent être transmis au syndicat dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention collective, et ne peuvent être modifiés en cours de convention, à moins d'entente entre les parties.

Le rang de chaque salarié dans une liste de rappel est déterminé par la durée du service qu'il a accumulé au service de la Société des établissements de plein air du Québec ou en vertu de son droit de rappel sur cette liste pendant la période d'emploi au cours de laquelle il a acquis son droit de rappel; si sur une même liste plusieurs salariés ont une même durée de service, l'ordre alphabétique prévaut.

Une fois déterminé, le rang qu'occupe un salarié ne peut être changé que si des modifications sont apportées à la liste résultant de l'application du paragraphe 19,26.

- 19,26 L'employeur s'engage à procéder à une mise à jour des listes de rappel au moins une fois par année. Il les affiche au bureau administratif de chaque établissement, aux dates déterminées ci-après, et en transmet une copie au syndicat et au délégué syndical :

Été : 1^{er} mars
Hiver : 1^{er} septembre

Un salarié saisonnier peut, uniquement pour contester la non-inclusion ou l'exclusion de son nom ou de son rang dans la liste et la durée de son service depuis le dernier affichage, recourir à la procédure de règlement des griefs, et ce, dans les trente (30) jours suivant l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

- 19,27 L'employeur peut, après entente avec le syndicat, procéder à l'inscription du nom d'un salarié saisonnier sur une autre liste de rappel que celle où son nom apparaît déjà, et ce, à la condition qu'il possède les qualifications et exigences requises. Dans un tel cas, le nom du salarié est rayé de son ancienne liste de rappel et son rang, dans sa nouvelle liste de rappel, est déterminé selon la durée de son service accumulé en vertu de son droit de rappel à la date effective de la modification.

Malgré ce qui précède, l'employeur peut convenir avec le syndicat d'autres modalités concernant la détermination du rang dans une liste de rappel, sauf pour le salarié qui appartenait à la classe nominale et qui a été nommé à la même classe principale. Celui-ci est réinscrit au rang qu'il détenait dans sa classe nominale lorsque l'emploi de la classe principale n'existe plus.

Rappel au travail

- 19,28 L'emploi saisonnier est confié en premier lieu aux salariés saisonniers en disponibilité en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de rappel visée et en autant que ces salariés soient classés et qualifiés pour effectuer le travail à accomplir.

L'employeur doit transmettre, par courrier recommandé ou par courrier électronique si le salarié en fait la demande, un avis écrit de rappel au moins dix (10) jours avant la date à laquelle un salarié doit se rapporter. Le salarié est présumé avoir reçu l'avis de rappel dans les deux (2) jours suivant la date de réception de l'avis par le bureau de poste de sa localité ou par le courrier électronique.

Le salarié doit aviser par écrit, par la poste ou par courrier électronique, son employeur dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de l'avis par le bureau de poste de sa localité ou par courrier électronique qu'il accepte de se rapporter au travail à la date indiquée à l'avis de rappel.

L'employeur transmet un avis écrit de non-rappel au travail, par la poste ou par courrier électronique si le salarié en fait la demande, au salarié qui ne sera pas rappelé au travail au cours de sa période de rappel.

- 19,29 Malgré les dispositions du paragraphe 19,28, l'employeur peut confier en priorité ces travaux au salarié régulier qui répond aux qualifications requises et aux exigences du travail à accomplir. Dans ce cas, le salarié conserve son taux horaire ou taux quotidien et il est considéré, le cas échéant, comme un salarié hors échelle.
- 19,30 Lorsque l'employeur doit procéder au remplacement d'un salarié saisonnier temporairement absent ou à du recrutement externe, il procède selon la séquence suivante :
- a) il épuise la liste de rappel de la classe d'emplois à combler; à défaut,
 - b) il retient les services d'un salarié saisonnier qui a fait l'objet d'une mise à pied dans sa classe d'emplois au cours de sa période d'emploi ou qui n'a pas fait l'objet d'un rappel dans sa classe d'emplois en autant qu'il possède les qualifications et exigences requises de l'emploi à combler.
- 19,31 Dans le cas prévu au paragraphe 19,30 b), le salarié est intégré dans la nouvelle échelle de salaire à l'échelon qui est égal ou immédiatement supérieur à son salaire antérieur.
- 19,32 Un salarié n'est pas tenu de se présenter ou de demeurer au travail en dehors de la période couverte par sa liste de rappel.

Avis de mise à pied

- 19,33 Lorsque l'employeur procède à des mises à pied parmi les salariés saisonniers pour manque de travail, ou pour utiliser des salariés réguliers ou des salariés réguliers mis en disponibilité, il doit le faire par établissement, par catégorie d'emplois suivant les secteurs dans l'ordre suivant :
- les étudiants;
 - les salariés occasionnels;
 - les salariés engagés sur un emploi saisonnier qui n'ont pas encore acquis un droit de rappel;
 - les salariés saisonniers, dans l'ordre inverse de leur service sur la liste de rappel visée, pourvu que les salariés demeurant au travail soient classés et qualifiés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées;
 - les salariés saisonniers dont le nom apparaît à l'annexe A-9 dans l'ordre inverse de leur service sur la liste de rappel visée, pourvu que les salariés demeurant au travail soient classés et qualifiés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.
- 19,34 L'employeur doit donner au salarié saisonnier ou occasionnel ayant accumulé trois (3) mois de service un avis écrit avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six (6) mois ou plus lorsque le licenciement ou la mise à pied survient avant l'expiration de sa période prévue d'emploi.

La durée de l'avis écrit sera d'une (1) semaine si la période d'emploi est de moins d'un (1) an et de deux (2) semaines si elle est d'un (1) an ou plus.

ARTICLE 20 - CHANGEMENTS TECHNIQUES, TECHNOLOGIQUES OU ADMINISTRATIFS

Changements techniques, technologiques ou administratifs

- 20,01 Avant d'introduire des changements d'ordre technique ou technologique ayant pour objet, notamment, l'installation de terminaux à écran de visualisation ou d'apporter des changements au plan d'organisation administrative qui, dans l'un ou l'autre de ces cas, ont pour effet de modifier les tâches des salariés, l'employeur doit consulter le syndicat sur les modalités d'application de tels changements et celui-ci peut, à cette occasion, formuler des recommandations.

L'avis de consultation doit contenir, en outre, des informations sur la nature des changements prévus, la date prévue de l'implantation, la formation prévue, le nombre de salariés affectés, les effets sur la classification et toute autre information pertinente en vertu de la convention collective.

Critères de sélection du salarié visé

- 20,02 Dans le cas d'un changement technique, technologique ou administratif, les salariés visés sont ceux visés par le changement.

Dans le cas où il n'y a qu'une partie des salariés qui sont touchés par un des événements cités à l'alinéa précédent et afin d'identifier les salariés visés, l'employeur procède d'abord sur une base volontaire en tenant compte du service continu. Si aucun salarié n'accepte, l'employeur peut désigner le salarié ayant le moins de service continu s'il possède les qualifications ou les exigences requises pour occuper les fonctions de l'emploi visé par de tels changements.

ARTICLE 21 - SURPLUS DE PERSONNEL

- 21,01 Lorsque l'employeur doit procéder à des mises à pied parmi les salariés réguliers pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) cessation totale ou partielle des activités de la Société;
- b) manque de travail;
- c) réorganisation administrative;
- d) diminution des services à rendre;

Il doit informer le syndicat au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de sa décision. Un comité ad hoc composé d'au moins (2) représentants de chacune des parties est formé aux fins d'établir les modalités d'application des paragraphes 21,02 à 21,09.

- 21,02 Le salarié temporaire ou régulier dont l'emploi est déclaré en surplus bénéficie des dispositions suivantes :

- a) s'il s'agit d'un salarié temporaire, l'employeur met fin à son emploi à la date de réduction de personnel envisagée;

b) s'il s'agit d'un salarié régulier :

1. il déplace le salarié régulier le moins ancien de sa catégorie d'emplois dans son établissement;
2. à défaut, il déplace le salarié régulier le moins ancien dans une autre catégorie d'emplois dans son établissement. Dans ce cas, il conserve son taux horaire ou taux quotidien et il est considéré, le cas échéant, comme un salarié hors échelle;
3. le salarié régulier peut déplacer un salarié saisonnier. Dans ce cas, il conserve son statut de salarié régulier et bénéficie du maintien de son taux horaire ou taux quotidien dans l'emploi saisonnier pour une période de deux (2) ans et, le cas échéant, est considéré durant cette période comme un salarié hors échelle. Au terme de cette période, il acquiert un statut de salarié saisonnier. Son nom est inscrit sur la liste d'éligibilité prévue au sous-paragraphe c);

c) Si le salarié ne peut exercer l'un ou l'autre des choix ci-haut prévus, il est mis à pied et son nom est inscrit sur une liste d'éligibilité établie par établissement et par classe d'emplois pour une durée de deux (2) ans. Dès que l'employeur entend combler un emploi vacant ou nouvellement créé dans sa classe d'emplois et son établissement, le salarié est rappelé, selon son service continu, dans la mesure où il possède les qualifications requises et les exigences particulières pour combler cet emploi, et ce, malgré les dispositions de l'article 19. Le défaut d'accepter un emploi régulier qui lui serait offert dans sa classe d'emplois et son établissement constitue une démission.

21,03 Le salarié qui a fait l'objet d'une cession par la fonction publique et qui est déclaré en surplus bénéficie des dispositions suivantes :

1. il déplace le salarié régulier le moins ancien de sa catégorie d'emplois dans son établissement;
2. à défaut, il déplace le salarié moins ancien dans une autre catégorie d'emplois dans son établissement. Dans ce cas, il conserve son taux horaire ou taux quotidien et il est considéré, le cas échéant, comme un salarié hors échelle;
3. à défaut, il est mis en disponibilité conformément aux dispositions de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec.

21,04 Le salarié régulier déplacé peut déplacer un salarié saisonnier. Dans un tel cas, il acquiert le statut de salarié saisonnier et reçoit le taux horaire ou taux quotidien de l'emploi occupé. À défaut, il est mis à pied et son nom est inscrit sur une liste d'éligibilité prévue au paragraphe 21,02 c) pour une période de deux (2) ans. Dès que l'employeur entend combler un emploi vacant ou nouvellement créé dans sa catégorie d'emplois et son établissement, le salarié est rappelé selon son service continu dans la mesure où il possède les qualifications requises et les exigences particulières pour combler cet emploi, et ce, malgré les dispositions de l'article 19. Le défaut d'accepter un emploi régulier qui lui serait offert dans sa catégorie d'emplois et son établissement constitue une démission. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un salarié ayant fait l'objet d'une cession de la fonction publique.

- 21,05 Dans tous les cas, afin de bénéficier de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, le salarié doit posséder les qualifications requises pour l'emploi et les exigences particulières, s'il y a lieu, de l'emploi à combler.
- 21,06 En aucun cas, l'application des dispositions qui précèdent ne peut entraîner de promotion.
- 21,07 Dans l'application des paragraphes qui précèdent, le salarié qui en déplace un autre doit toujours avoir plus de service continu que le salarié déplacé.
- 21,08 Un salarié régulier ne peut être tenu d'accepter un emploi à temps partiel.
- 21,09 Un salarié régulier visé par les paragraphes 21,01 à 21,03 ne peut déplacer dans une catégorie de personnel (administratif et de bureau ou d'opération) autre que la sienne.

21,10 Aliénation ou concession totale ou partielle

L'aliénation ou la concession totale ou partielle des établissements mentionnés à l'article 2 n'a pas pour effet d'invalider l'accréditation ou la convention collective, sous réserve des articles 45 à 46 inclusivement du Code du travail.

Dans le cas d'une concession partielle de l'établissement, les salariés visés sont identifiés par l'employeur et, s'il y a lieu, le transfert est effectué sur une base volontaire en tenant compte du service continu ou du service. À défaut, les salariés sont identifiés selon l'ordre inverse de leur service continu ou service.

Pratiques administratives

21,11 Sous-traitance

Il appartient à la Société de définir les modes d'opération de son organisation et de définir les modalités afférentes à l'utilisation optimale de ses ressources.

- 21,12 Lorsque la Société envisage d'apporter des modifications substantielles à son organisation et que cette décision aurait pour effet de confier certaines activités à un tiers, elle avise le syndicat de ses intentions dans un délai raisonnable pour lui permettre de formuler ses recommandations sur les motifs de cette décision et l'utilisation éventuelle des salariés affectés par cette décision.
- 21,13 Lorsque la Société envisage de confier un sous contrat qui a pour effet de priver le salarié de son emploi, elle consulte le syndicat pour lui permettre de formuler ses recommandations sur les motifs de l'employeur de confier certaines activités à un tiers.
- 21,14 Le salarié régulier affecté par l'octroi d'un sous contrat se voit appliquer les mécanismes prévus à l'article 21 concernant le surplus de personnel.
- 21,15 L'avis de la Société indique les conséquences possibles résultant de sa décision, notamment en ce qui concerne le nombre de salariés susceptibles d'être touchés.
- 21,16 Lorsqu'il est prévu que des salariés saisonniers ne seront pas rappelés pendant toute leur période prévue d'emploi en raison de l'octroi d'un sous contrat, la Société consulte le syndicat.

- 21,17 Le salarié saisonnier est affecté en priorité sur tout emploi saisonnier de sa catégorie d'emplois, dans la même unité administrative, occupé par un occasionnel et pour lequel il est qualifié. Son nom s'ajoute à la liste de rappel visée, à la suite du nom des salariés qui y sont déjà inscrits.
- 21,18 La consultation prévue aux paragraphes 21,13 et 21,16 doit être effectuée au moins trente (30) jours avant que la Société ne prenne sa décision.

ARTICLE 22 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

- 22,01 Les parties reconnaissent l'importance d'assurer la formation et le perfectionnement professionnels des salariés.
- 22,02 Les activités de perfectionnement s'entendent de toute activité conduisant à l'acquisition de techniques et d'habiletés propres à améliorer l'accomplissement des tâches d'un salarié.
- 22,03 Les activités de formation s'entendent de toute activité conduisant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat de qualification.
- 22,04 Lorsque l'employeur demande à un salarié de suivre des cours de perfectionnement, il doit rembourser les frais, selon les normes établies par la Société, sur présentation d'une attestation à l'effet qu'il a suivi assidûment ces cours. Dans le cas où le salarié reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, il doit remettre à l'employeur tout montant ainsi reçu.
- 22,05 Le salarié qui participe, à la demande de l'employeur, à un cours de perfectionnement pendant ou en dehors de sa période d'emploi, reçoit une rémunération à taux simple pour la durée du cours.
- 22,06 Après consultation du comité de relations du travail, l'employeur établit une politique de formation et de perfectionnement applicable à tous les salariés.

ARTICLE 23 - LANGUE DE TRAVAIL

- 23,01 Les parties conviennent d'appliquer intégralement la Charte de la langue française.

ARTICLE 24 - SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 24,01 En vue de prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles, l'employeur et le syndicat conviennent de coopérer pour prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tous les salariés. En particulier, et sans restreindre la portée de ce qui précède, les parties conviennent que les dispositions de toute loi et de toute réglementation visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des salariés seront respectées.
- 24,02 Les parties conviennent de former des comités de santé et de sécurité au travail conformément à l'entente relative à la mise en place de comités de santé et de sécurité au travail et de mécanismes de participation et au temps alloué aux représentants à la prévention dans l'exercice de leurs fonctions, intervenue entre les parties et signée le 6 juin 2002.

24,03 En cas de désaccord, au sein du comité, le ou les représentants des travailleurs adressent les recommandations au représentant de l'établissement qui est tenu d'y répondre par écrit dans les trente (30) jours, en explicitant les points de désaccord.

Si le désaccord persiste, il peut être soumis, par l'une ou l'autre des parties, aux coordonnateurs concernés en santé et sécurité de l'employeur et du Syndicat pour analyse et règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 25 - COSTUMES ET UNIFORMES

25,01 L'employeur fournit gratuitement à ses salariés tout uniforme dont il exige le port, ainsi que tout vêtement spécial et équipement de sécurité exigés par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

25,02 Les uniformes ou vêtements spéciaux fournis par l'employeur demeurent sa propriété, et le remplacement n'en peut être fait que sur la remise du vieil uniforme ou vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient à l'employeur de décider si un uniforme ou vêtement doit être remplacé.

25,03 L'entretien des uniformes fournis par l'employeur est à la charge des salariés, excepté dans le cas de vêtements spéciaux, qui, comme les sarraus, tabliers et autres vêtements de même nature sont utilisés exclusivement sur les lieux et pour les fins du travail.

25,04 Les dispositions des paragraphes précédents, quant aux vêtements spéciaux, cessent de s'appliquer lorsque des recommandations des comités paritaires, prévus selon les dispositions de l'article 24 de la convention collective, précisent les obligations de l'employeur en vertu des lois existantes.

25,05 L'employeur fournit à l'ensemble de son personnel un insigne permettant d'identifier le salarié.

25,06 L'employeur fournit à son personnel guide le vêtement nécessaire pour le dépeçage du gros gibier. L'établissement convient, par l'entremise de son comité local de relations du travail, du type de vêtement à utiliser.

ARTICLE 26 - HEURES DE TRAVAIL

26,01 Régime général

Chaque salarié temporaire ou régulier, dont la semaine régulière est à temps complet, est assuré d'une semaine garantie de trente-huit heures et trois quarts (38 $\frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération, et d'une semaine garantie de trente-cinq (35) heures pour le personnel administratif et de bureau.

Ces heures sont effectuées du lundi au vendredi, et la durée quotidienne de travail est de sept heures et trois quarts (7 $\frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération, et de sept (7) heures pour le personnel administratif et de bureau effectuées consécutivement et généralement réparties entre sept heures (7 h) et dix-huit heures (18 h) pour le personnel d'opération et entre huit heures (8 h) et dix-sept heures trente (17 h 30) pour le personnel administratif et de bureau, à

l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins une demi-heure (½), et d'au plus une (1) heure pour le personnel d'opération, et d'une durée d'au moins trois quarts (¾) d'heure et d'au plus une heure et demie (1 ½) pour le personnel administratif et de bureau, généralement prise au milieu de la période de travail.

Cette garantie des heures et de la semaine de travail ne s'applique pas aux salariés saisonniers, occasionnels ou étudiants.

Lorsque la semaine régulière de travail d'un salarié faisant partie de la catégorie du personnel administratif et de bureau, telle que prévue au présent paragraphe et au paragraphe 26,07, est régulièrement majorée, ce salarié est rémunéré à taux simple pour chaque heure additionnelle comprise dans sa semaine régulière de travail, jusqu'à un maximum de quarante (40) heures.

La majoration d'heures de travail prévue à l'alinéa précédent ne peut être d'une durée inférieure à vingt (20) jours ouvrables consécutifs, sauf dans le cas de remplacement temporaire.

26,02 Horaire variable

Lorsque l'employeur désire implanter un régime d'horaire variable pour le personnel administratif et de bureau ou que soixante pour cent (60 %) ou plus de ces salariés affectés à un secteur de travail le désirent également, une demande doit être soumise au comité de relations du travail.

Le comité étudie la requête en fonction des conditions suivantes :

- a) la modification à l'horaire de travail ne nuit pas à l'efficacité du service;
- b) soixante pour cent (60 %) ou plus du personnel impliqué est en faveur d'une telle modification;
- c) les règles concernant l'application d'horaires variables sont acceptées par les parties.

Si la recommandation du comité est acceptée par l'employeur, le changement du régime entre en vigueur à la date convenue au comité de relations du travail. Dans le cas contraire, l'employeur avise le syndicat, par écrit, des motifs du refus.

Il est entendu que l'employeur peut mettre fin à ce régime, et ce, après avis de trente (30) jours aux salariés concernés et il transmet au comité de relations du travail et au syndicat les motifs de sa décision.

Il en est de même pour le syndicat lorsque soixante pour cent (60 %) des salariés concernés désirent se soustraire au régime.

26,03 Période de repos

Les salariés dont la période de travail est de six heures et demie (6 h 30) ou plus ont droit à deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune sauf si leurs fonctions comportent de travailler pendant cette période.

26,04 Période de repas et temps travaillé

Le temps des salariés dont les fonctions comportent de travailler pendant leur période de repas, ainsi que le temps pris pour un repas par ceux qui n'ont pas droit à plus de trente (30) minutes à cette fin, est considéré comme temps travaillé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au salarié qui, à sa demande, ne prend pas plus de trente (30) minutes pour le repas.

26,05 Régime d'exception en vigueur

Les régimes d'heures de travail qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, faisaient exception aux dispositions du paragraphe 26,01, demeurent en vigueur.

Régimes particuliers

26,06 Modification à la répartition des heures de travail

L'employeur peut modifier les répartitions des heures de travail prévues au paragraphe 26,01 et établir tout autre régime lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le travail doit s'accomplir sans interruption vingt-quatre (24) heures par jour ou moins, sept (7) jours par semaine ou moins; ou
- b) le travail doit s'accomplir au moyen de quarts de travail, rotatifs ou non; ou
- c) les heures de travail ne peuvent se définir et ne sont pas contrôlables; ou
- d) l'efficacité du service l'exige; ou,
- e) les heures de travail découlent d'une disposition législative.

Lorsque l'employeur procède à une modification de la répartition des heures de travail, selon les sous-paragraphes c), d) et e), il fournit au syndicat les motifs qui supportent sa décision.

26,07 Entrée en vigueur de la modification à la répartition des heures de travail

L'employeur avise le salarié concerné et le syndicat au moins dix (10) jours à l'avance de l'entrée en vigueur d'une nouvelle répartition d'heures de travail établie suivant les dispositions du paragraphe 26,06.

Un salarié peut, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur d'une nouvelle répartition d'heures de travail, recourir à la procédure de règlement des griefs pour contester la décision de l'employeur pour le motif qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 26,06 n'a été respectée.

26,08 Conditions à respecter

Les régimes d'heures de travail établis en vertu du paragraphe 26,06, et qui font exception à la règle générale énoncée au paragraphe 26,01, devront respecter les conditions suivantes :

- a) Le salarié visé a droit à quarante-huit (48) heures consécutives de repos si sa semaine régulière de travail est de cinq (5) jours consécutifs. Si sa semaine régulière de travail est une semaine moyenne répartie sur un cycle déterminé, le salarié a droit, au cours du cycle, à une moyenne de quarante-huit (48) heures de repos consécutives.

Malgré le paragraphe qui précède, la période de repos de quarante-huit (48) heures peut, avec l'accord du salarié, être d'une durée inférieure.

Sous réserve d'ententes particulières entre les parties, la semaine moyenne à l'intérieur du cycle déterminé ne peut être supérieure à plus de dix (10) jours consécutifs;

- b) L'employeur accorde au salarié le plus grand nombre de fins de semaine possible et elles sont réparties de façon aussi équitable que possible entre les salariés;
- c) Le salarié travaillant dans une occupation comportant plus d'un quart de travail doit être informé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de son affectation à un nouveau quart de travail.

Le salarié n'est pas soumis à plus de deux (2) quarts de travail différents pendant sa semaine régulière de travail.

De plus, tout salarié a droit à quatorze (14) heures de repos entre la fin et la reprise du travail;

- d) Le salarié ne travaillant pas exclusivement de jour ainsi que le salarié travaillant sur quart de travail en rotation ou non a droit à une période de repas de trente (30) minutes, généralement prise au milieu de la période de travail. Cette période de repas de trente (30) minutes est considérée comme temps travaillé pour le salarié requis, à cause des exigences du service, de prendre son repas sur les lieux de travail;
- e) Les parties, par leurs représentants respectifs, peuvent convenir d'aménagements aux horaires de travail pour permettre au salarié de bénéficier, soit du jour de l'An, soit du jour de Noël ainsi que le jour qui précède et qui suit le jour de Noël et le jour de l'An, selon le cas, le tout de façon compatible avec les nécessités du service.

26,09 Règle générale, les heures de début des quarts de travail se situent :

entre 5 h 59 et 9 h 01 (jour);

entre 13 h 44 et 17 h 01 (soir);

entre 21 h 29 et 1 h 01 (nuit).

- 26,10 Le salarié affecté à du travail saisonnier, qui doit séjourner à son lieu de travail en raison de la nature du travail et dont les heures ne peuvent être efficacement contrôlées en raison du caractère intermittent de la prestation de travail à fournir auprès de la clientèle, ou en raison de l'impossibilité d'encadrer les tâches à effectuer sur le territoire pour répondre aux besoins du

service découlant du caractère d'éloignement du lieu de travail, voit sa prestation quotidienne de travail convenue localement avec son supérieur immédiat et le délégué syndical en fonction des besoins du service à la clientèle. Le salarié requis de travailler plus de six (6) jours dans toute semaine reçoit, en plus de voir son taux de salaire quotidien maintenu, une rémunération additionnelle équivalant à cinquante pour cent (50 %) de son taux de salaire quotidien pour la journée additionnelle ainsi travaillée. Cette rémunération additionnelle constitue du salaire régulier.

Aux fins de l'application de la présente, la semaine de travail débute à 00 h 00 le dimanche.

Le supérieur immédiat et le délégué syndical doivent convenir d'ajuster localement la durée de la prestation quotidienne de travail du salarié lorsqu'il n'a pas à fournir ses services auprès de la clientèle. Dans un tel cas, la durée quotidienne de travail ne doit pas excéder sept heures et trois quarts (7 ¾).

Malgré ce qui précède, le personnel de cuisine et du service de table sur cédule de travail affecté aux Portes-de-l'Enfer dans la réserve faunique des Laurentides, requis de travailler une septième (7^è) journée consécutive à son horaire reçoit, pour cette journée seulement, en plus de son taux de salaire quotidien, une rémunération additionnelle équivalant à cinquante pour cent (50 %) de son taux de salaire quotidien. Aux fins du présent paragraphe, cette rémunération additionnelle constitue du salaire régulier.

Le salarié visé par le présent paragraphe est rémunéré suivant l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-4 ou A-6.

26,11 Les paragraphes 26,01 à 26,09 et 39, à l'exception de 39,02, ne s'appliquent pas aux salariés visés par les dispositions du paragraphe 26,10.

26,12 La semaine de travail du salarié de Sépaq Anticosti affecté à des travaux d'immobilisations en cours de saison d'opération est d'au plus cinquante-quatre (54) heures, réparties sur un maximum de six (6) jours de travail. La durée quotidienne est de neuf (9) heures, rémunérées à taux simple. Malgré le paragraphe 39,01, les heures supplémentaires sont payées en sus de cinquante-quatre (54) heures par semaine.

Cependant, les parties, par leurs représentants respectifs, peuvent convenir de modifier le régime ou la répartition des heures de travail établi à l'alinéa précédent.

26,13 Lorsque l'employeur décide de confier des travaux d'immobilisations hors saison à ses salariés saisonniers ou occasionnels, il procède de la façon suivante :

1. Les emplois disponibles sont offerts par affichage;
2. Le choix du personnel est effectué en tenant compte des compétences et qualifications requises. La liste des candidats retenus est transmise au syndicat;
3. La rémunération versée au salarié choisi dont le nom apparaît sur une liste de rappel est celle prévue à la convention collective pour l'emploi occupé.

Le salarié retenu appartenant à la même catégorie d'emplois conserve son échelon, son taux horaire ainsi que tous les avantages inhérents à son statut de salarié saisonnier.

Le salarié retenu qui appartient à une catégorie d'emplois d'un rangement supérieur conserve son échelon, mais pas son taux horaire et se voit appliquer les conditions de travail du salarié occasionnel tel que prévu au paragraphe 2,02 b).

Le salarié retenu qui appartient à une catégorie d'emplois d'un rangement inférieur est intégré à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à son taux horaire et se voit appliquer les conditions de travail du salarié occasionnel tel que prévu au paragraphe 2,02 b).

4. La semaine de travail de ces salariés est d'au plus quarante-sept (47) heures réparties sur un maximum de six (6) jours de travail. La durée quotidienne est de neuf (9) heures rémunérées à taux simple. Malgré le paragraphe 39,01, les heures supplémentaires sont payées en sus de quarante-sept (47) heures par semaine;

Les parties, par leurs représentants respectifs, peuvent, après entente, modifier le régime d'heures de travail établi à l'alinéa précédent;

5. Le salarié ne peut acquérir de droit de rappel et la période ainsi travaillée ne s'accumule pas aux fins du calcul de la liste de rappel. Toutefois, le temps ainsi travaillé compte aux fins du calcul du service;
6. Le présent paragraphe ne peut être interprété comme accordant une garantie de travail ou une garantie des heures de travail aux salariés affectés aux travaux d'immobilisations.

26,14 Les paragraphes 26,10, 26,11, 26,12 et 26,13 n'ont pas pour effet d'assurer aux salariés saisonniers, occasionnels ou étudiants, une garantie des heures ou de la semaine de travail.

26,15 Aménagement des horaires de travail et de la semaine de travail comprimée

Pour tenir compte des besoins particuliers d'un établissement, les parties peuvent convenir d'aménagements d'horaires de travail et de la semaine de travail autres que ceux prévus à l'article 26. Ces aménagements sont signés par les parties.

ARTICLE 27 - ABSENCE SANS SALAIRE

27,01 Un salarié peut, pour un motif jugé valable par l'employeur qui tient compte des nécessités du service, obtenir un permis d'absence sans salaire pour une période n'excédant pas douze (12) mois, soit pour la totalité, soit pour une partie de la durée de sa semaine de travail, dans lequel cas il doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine pour le personnel administratif et de bureau et quinze heures et demie (15½) pour le personnel d'opération. Ce permis d'absence peut être renouvelé.

La durée totale maximum de l'absence est de deux (2) ans, cette période étant constituée de la durée du permis d'absence initial et de son ou de ses renouvellements.

Toute demande du salarié doit être faite par écrit. Ce permis d'absence, son ou ses renouvellements, doivent être constatés par un écrit signé par l'employeur.

Tout refus à la demande écrite prévue au présent article doit être signifié par écrit au salarié au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la demande du salarié.

Pour tout congé sans salaire inférieur à douze (12) mois, le salarié peut choisir d'étaler la coupure du salaire sur une période n'excédant pas douze (12) mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé mais incluant la période du congé.

- 27,02 Pour chaque période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, le salarié régulier a droit à un congé sans salaire pour une période continue n'excédant pas vingt (20) jours ouvrables.

Le salarié qui n'utilise qu'une partie de son congé, peut formuler une seconde demande pour le solde non utilisé. L'autorisation d'accorder ce congé est du ressort exclusif de l'employeur.

La demande doit être faite, par écrit, à l'employeur, au moins trente (30) jours avant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres employés.

L'employeur peut cependant accorder une telle absence sans salaire au salarié saisonnier.

La durée maximale du congé sans salaire est de trente (30) jours de calendrier pour le salarié à temps partiel.

- 27,03 Après sept (7) années de service continu, le salarié régulier a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, une fois par période d'au moins sept (7) ans, à une absence sans salaire dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

Le salarié saisonnier bénéficie d'un tel congé après neuf (9) saisons de travail. La durée de l'absence ne peut excéder une saison d'opération.

Pour obtenir ce congé, le salarié doit en faire la demande par écrit à l'employeur, au moins quarante-cinq jours (45) jours avant la date de début du congé et en préciser la durée.

Le salarié qui veut mettre fin à son congé sans salaire avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

- 27,04 Au cours d'une absence sans salaire, le salarié doit continuer à participer au régime de base d'assurance maladie et verser la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

Le salarié qui a obtenu un congé sans salaire pour une période de plus de trois (3) mois à temps complet en vertu de l'article 27, doit au moins quinze (15) jours avant la date spécifiée pour son retour, communiquer avec l'employeur afin de l'assurer de son retour à la date prévue. S'il ne le fait pas, le salarié est considéré comme absent sans permission à l'expiration du délai où l'avis aurait dû être donné, sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent.

Le salarié qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré de l'employeur, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 27,05 À son retour au travail, le salarié qui a obtenu une absence sans salaire à temps complet se voit attribuer suivant les emplois disponibles, des tâches correspondant à sa classe d'emplois et, si le salarié le désire, il peut retourner dans le même secteur pourvu que les circonstances le permettent.

27,06 S'il advenait qu'un salarié obtienne une absence sans salaire sous de fausses représentations, le permis accordé est automatiquement annulé et le salarié doit réintégrer immédiatement son travail et peut être sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

27,07 Le salarié peut, après entente avec l'employeur, obtenir un congé partiel sans salaire à la suite d'une absence pour invalidité, dans lequel cas il doit travailler un minimum de quinze heures et demie (15½) par semaine. Le congé ne doit pas se prolonger sur une période excédant un (1) an.

Le salarié à temps partiel peut bénéficier de ces dispositions en autant qu'il produise un certificat médical attestant que son état de santé requiert que celui-ci travaille moins que son horaire régulier, sans toutefois être inférieur à quinze heures et demie (15½) par semaine.

Le congé prévu aux alinéas précédents peut être renouvelé après avoir fait l'objet d'une nouvelle entente entre le salarié et l'employeur.

27,08 L'employeur peut accorder un permis d'absence sans salaire pour permettre à un salarié de donner des cours ou des conférences ou pour participer à des travaux qui ont trait à son activité professionnelle.

27,09 Le salarié régulier a droit à une absence sans salaire, à temps complet ou à temps partiel, pour études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le salarié.

L'employeur peut accorder une telle absence sans salaire au salarié saisonnier.

Congé sans salaire à salaire différé

27,10 Le salarié régulier à temps complet peut demander par écrit à l'employeur un congé sans salaire à salaire différé.

27,11 L'option privilégiée par le salarié, conformément au paragraphe 27,40, permet à celui-ci de voir son salaire étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celle-ci étant prise en congé.

27,12 L'octroi d'un tel congé est du ressort de l'employeur. Cependant, les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le salarié. Cette entente doit contenir un engagement du salarié à revenir au service de l'employeur pour une durée au moins égale à celle de ce congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.

27,13 Lors de son retour au travail, le salarié réintègre son emploi dans son établissement. Si l'emploi est aboli, déplacé ou cédé, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

27,14 Le salarié absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une demande de congé sans salaire à salaire différé avant la date effective de son retour au travail.

27,15 La convention collective s'applique au salarié bénéficiant d'un congé sans salaire à salaire différé en tenant compte des modalités prévues aux paragraphes 27,16 à 27,42.

- 27,16 La période de congé sans salaire à salaire différé peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option et doit se prendre en mois entiers et consécutifs, et ce, sans exception. Pendant le congé sans salaire, le salarié reçoit le montant correspondant au pourcentage de son salaire pour la durée du régime; il ne peut recevoir aucun autre salaire ou rémunération de l'employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.
- 27,17 Au moment de sa demande, le salarié indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles de la période de congé sans salaire à salaire différé. Il appartient à l'employeur d'accepter l'option choisie par le salarié et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Celles-ci peuvent être différentes dans les circonstances et selon les modalités prévues aux paragraphes 27,19, 27,22 à 27,33 et 27,36 à 27,38.
- 27,18 Le pourcentage de salaire que le salarié reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par le paragraphe 27,40 sur la base du salaire qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans salaire à salaire différé.
- 27,19 Au cours de la participation du salarié à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans salaire pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans salaire pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, l'option choisie par le salarié prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues au paragraphe 27,36 s'appliquent en les adaptant.
- 27,20 Le salarié n'accumule pas de crédits de vacances au cours de la période de congé sans salaire mais peut demander le report de tous ses jours de vacances accumulés avant la période de congé, à l'année financière suivant le congé.
- 27,21 Les jours fériés et les congés sociaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par le salarié pendant la durée de l'option y compris pendant la période de congé sans salaire.
- 27,22 Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines si le congé de maternité survient avant ou après le congé sans salaire. Le régime d'assurance parentale ou le régime d'assurance-emploi, selon le cas, est alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser le quatre-vingt-treize pour cent (93%) du salaire. L'option est alors prolongée d'autant.

Toutefois, la salariée peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise de la période de congé sans salaire; elle reçoit alors le salaire non versé sans intérêt, celui-ci étant cotisé au régime de retraite, ainsi que la pleine prestation du congé de maternité.

Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans salaire, le congé de maternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé et il est considéré comme débutant le jour du retour au travail du salarié pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article 33.

À la suite du congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec salaire, le salarié qui bénéficie du congé sans salaire à salaire différé peut, sous réserve du paragraphe 27,19, demander un congé sans salaire ou un congé partiel sans salaire et poursuivre sa participation à l'option

choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de l'option est prolongée d'autant.

Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans salaire, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans salaire.

27,23 Aux fins des régimes optionnels d'assurances vie, maladie, salaire, le salaire assurable est celui du salarié défini au paragraphe 38,02 et celui-ci doit payer sa prime.

27,24 Aux fins de l'assurance salaire, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant la période de congé sans salaire si celle-ci survient au cours de la période de congé sans salaire.

Dans ce cas, le salarié a droit, durant sa période de congé sans salaire, au pourcentage du salaire relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, il aura droit, s'il est encore invalide, aux avantages prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14 multiplié par le pourcentage du salaire de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option.

Il bénéficie des avantages prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14 si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide.

27,25 La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient avant ou après que la période de congé sans salaire ait été prise et le salarié bénéficie des avantages des alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14 multiplié par le pourcentage du salaire relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. Le salarié encore invalide au moment où l'option se termine bénéficie pleinement des avantages prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14.

27,26 Aux fins de l'assurance salaire, le salarié visé peut se prévaloir de l'un des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que la période de congé sans salaire n'ait été prise et qu'elle perdure jusqu'au moment où la période de congé a été planifiée :

a) soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter la période de congé sans salaire à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période, et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début de la période de congé sans salaire, le salarié a droit aux avantages des alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14, multipliés par le pourcentage du salaire de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue si l'invalidité se poursuit et empêche la prise de la période de congé sans salaire pendant l'option. Durant cette période d'interruption, le salarié bénéficie des avantages prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14 et la période de congé sans salaire peut débuter le jour où cesse l'invalidité;

b) soit mettre un terme à son option et ainsi recevoir le salaire non versé sans intérêt, ce salaire étant cotisé au régime de retraite, de même que les pleins avantages prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14.

27,27 Le salarié est traité tel que prévu aux paragraphes 27,24 à 27,26 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance salaire durant les années d'invalidité.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 27,19, l'option se poursuit à la fin de ces années si l'employeur ne met pas fin à l'emploi du salarié.

Cependant, l'option cesse à la fin de ces années si l'employeur met fin à l'emploi du salarié et, selon le cas, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) le salaire versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus, une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option, si le salarié a déjà pris sa période de congé sans salaire;
- b) le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le salarié n'a pas déjà pris sa période de congé sans salaire et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

27,28 Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance salaire est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de prestations d'assurance salaire au cours de l'option.

27,29 Le salarié n'accumule aucun crédit de congé de maladie au cours de la période de congé sans salaire.

27,30 Aux fins de l'application de l'article 36, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient avant ou après que la période de congé sans salaire ait été prise et le salaire servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du salaire relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. Le salarié reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

27,31 Aux fins de l'application de l'article 36, le salarié visé peut se prévaloir de l'un des choix ci-dessous si l'accident du travail survient avant que la période de congé sans salaire n'ait été prise et qu'il perdure jusqu'au moment où la période de congé sans salaire a été planifiée :

- a) soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter la période de congé sans salaire à un moment où il ne sera plus incapable.

L'option elle-même peut alors être interrompue si l'incapacité se poursuit au cours de la dernière année de l'option et empêche la prise de la période de congé sans salaire pendant l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et la période de congé sans salaire peut débuter le jour où cesse l'incapacité;

- b) soit mettre un terme à son option et ainsi recevoir le salaire non versé sans intérêt, ce salaire étant cotisé au régime de retraite, de même que la pleine prestation d'accident du travail.

27,32 Durant les deux (2) premières années, le salarié est traité tel que prévu aux paragraphes 27,30 et 27,31 si, à la suite d'un accident du travail, l'incapacité dure plus de deux (2) ans. L'option choisie par le salarié cesse à la fin de ces deux (2) années et les modalités suivantes s'appliquent :

- a) le salaire versé en trop n'est pas exigible si le salarié a déjà pris sa période de congé sans salaire, et les droits de pension sont alors pleinement reconnus, c'est-à-dire une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option;
- b) le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le salarié n'a pas déjà pris sa période de congé sans salaire.

27,33 L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant la période de congé sans salaire si, à la suite d'un accident du travail, il y a rechute pendant la période de congé sans salaire.

Le salarié a droit, durant sa période de congé sans salaire, au pourcentage du salaire relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le salaire servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du salaire relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. Le salarié reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

27,34 Aux fins des régimes de retraite, une pleine année de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue au salarié régulier à temps complet et le taux de salaire moyen est établi sur la base du taux de salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans salaire à salaire différé, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas de dispositions contraires aux paragraphes 27,10 à 27,40.

27,35 Aux fins de l'application des articles 38 et 40, le salarié n'a droit au cours de la période de congé sans salaire à aucune prime, allocation d'isolement, allocation spéciale et rémunération additionnelle.

Pendant l'autre période de l'option, il a droit au montant de ses primes, allocations spéciales et rémunération additionnelle, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son salaire opérée en vertu de l'option choisie.

Malgré ce qui précède, le salarié peut, à sa demande, différer le versement de l'allocation d'isolement aux mêmes conditions que ce qui est convenu pour son salaire.

27,36 Le salarié qui désire mettre fin à son option pendant son congé sans salaire avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

Les modalités suivantes doivent être respectées au cas où l'option a été annulée pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement :

- a) le salarié doit rembourser sans intérêt, conformément au paragraphe 27,39, le salaire reçu au cours de la période de congé sans salaire proportionnellement au nombre de mois qui restent à courir dans l'option si la période de congé sans salaire a été prise;
- b) le salarié est remboursé sans intérêt d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de salaire effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option si la période de congé sans salaire n'a pas été prise;
- c) le calcul du montant dû par l'employeur ou le salarié s'effectue, si la période de congé sans salaire est en cours, selon la formule suivante :

- le montant reçu par le salarié durant la période de congé sans salaire moins les montants déjà déduits sur le salaire du salarié en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse sans intérêt ce solde au salarié; si le solde obtenu est positif, le salarié rembourse sans intérêt ce solde à l'employeur;

d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le salarié n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si la période de congé sans salaire a été prise, les cotisations versées au cours de cette période de congé sans salaire sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le salarié peut cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans salaire.

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de salaire qui est effectué au salarié si la période de congé sans salaire n'a pas été prise.

27,37 La participation à l'option choisie par le salarié est maintenue à la suite d'une affectation, d'une mutation, d'un reclassement ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si l'employeur ne peut maintenir la participation du salarié à une option et, selon le cas, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) le salaire versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues au paragraphe 27,39 si le salarié a déjà pris une période de congé sans salaire et les droits de pension sont pleinement reconnus c'est-à-dire une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option;
- b) le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le salarié n'a pas déjà pris sa période de congé sans salaire.

27,38 Il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni aucune obligation de rembourser le salaire versé en trop qui n'est pas sujet à cotisation si l'option cesse à cause du décès du salarié.

27,39 Le salaire reçu en trop est égal au salaire versé lors de la période de congé sans salaire moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein salaire que le salarié aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

Malgré le paragraphe 41,06, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre le salarié et l'employeur, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu à son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur la paie du salarié.

En cas de démission, congédiement administratif ou disciplinaire, décès ou retraite du salarié, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

27,40 Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage de salaire à verser à un salarié selon la durée du congé et l'option choisie.

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

27,41 Les dispositions des paragraphes 27,10 et suivants s'appliquent au salarié saisonnier en y apportant les adaptations nécessaires en tenant compte du paragraphe 2,02 c) et sous réserve que le congé sans salaire à salaire différé ne peut débuter qu'à compter de la dernière année de l'option choisie. Le salarié saisonnier ne peut anticiper le congé sans salaire à salaire différé.

27,42 Les paragraphes 27,10 à 27,41 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

ARTICLE 28 - CHARGES PUBLIQUES ET SERVICES COMMUNAUTAIRES

28,01 Sous réserve des dispositions du paragraphe 28,02, le salarié qui est candidat à la fonction de maire, conseiller municipal, commissaire d'école, membre d'un conseil d'administration d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une université, d'un ordre professionnel ou d'un organisme gouvernemental ou occupe l'une de ces fonctions, ou qui exerce la fonction de pompier volontaire, a le droit, après en avoir informé l'employeur dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans rémunération si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

Il en est de même pour le salarié qui agit, lors d'une élection, comme directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, aide du directeur du scrutin, assistant du directeur adjoint du scrutin, scrutateur, secrétaire d'un bureau de vote, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, réviseur, agent de révision ou secrétaire d'une commission de révision.

28,02 Le salarié qui se présente comme candidat à la fonction à temps complet de maire, conseiller municipal, commissaire d'école, a droit, après en avoir informé l'employeur dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans salaire pour la durée de la campagne qui prendra fin le lendemain de l'élection.

Le salarié élu est considéré comme étant en absence sans salaire pour la durée de son premier mandat, et lorsqu'il est réélu, il doit donner sa démission sans délai, laquelle prend effet le lendemain de sa réélection.

ARTICLE 29 - ABSENCE POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

- 29,01 Le salarié convoqué sous l'autorité d'un tribunal à agir comme juré, ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou organisme quasi judiciaire, ou devant le coroner, le commissaire aux incendies, ou à toute commission d'enquête, dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de son salaire régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour.
- 29,02 Le salarié appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties, en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ne subit de ce fait aucune diminution de salaire. Le salarié appelé à comparaître comme témoin en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions en dehors de sa période de travail est rémunéré à taux simple pour toutes les heures où sa présence est requise à la cour.
- 29,03 Le salarié appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties, en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ou à comparaître comme témoin dans l'exercice de ses fonctions dans une cause où il n'est pas l'une des parties, un jour où il est normalement en congé, reçoit une journée de congé en compensation, dans les soixante (60) jours suivant ledit jour. À défaut pour l'employeur de remplacer ledit congé dans le délai prévu, le salarié reçoit en compensation un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) du salaire de sa journée régulière de travail.
- 29,04 Le salarié appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ou à comparaître comme témoin dans l'exercice de ses fonctions dans une cause où il n'est pas l'une des parties en dehors de ses heures régulières de travail est rémunéré à taux d'heures supplémentaires pour la période pendant laquelle sa présence est requise à la cour et pour le temps utilisé pour son déplacement; toutefois, cette rémunération ne pourra être inférieure à un minimum de quatre (4) heures à temps simple.
- 29,05 Le salarié appelé à comparaître en cour, conformément aux paragraphes 29,02, 29,03 et 29,04, est assujéti aux dispositions de la convention collective concernant les frais de voyage.
- 29,06 L'indemnité à laquelle a droit un salarié, qui à la suite d'une sommation agit comme témoin expert dans un procès, est déduite de son salaire.
- 29,07 Le présent article ne s'applique pas au salarié qui est partie ou témoin dans un arbitrage régi par la convention collective.

ARTICLE 30 - VACANCES

- 30,01 Sous réserve des autres dispositions de l'article 30, le salarié régulier a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant et la table d'accumulation des vacances prévues à l'annexe A-1 :

Service continu jusqu'au 31 mars	Accumulation de crédits de vacances du 1 ^{er} avril au 31 mars (jours ouvrables)
moins de 1 an	1 jour par mois de service continu
1 an et moins de 17 ans	20 jours
17 et 18 ans	21 jours
19 et 20 ans	22 jours
21 et 22 ans	23 jours
23 et 24 ans	24 jours
25 et plus	25 jours

30,02 Le cumul des crédits de vacances est comptabilisé en heures et converti en jours selon la base du régime d'heures de travail du salarié sans excéder sept (7) heures par jour pour le personnel administratif et de bureau et sept heures et trois quarts (7 $\frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération.

La durée des vacances du salarié à temps partiel est déterminée conformément au tableau prévu à l'annexe A-1 à partir du nombre d'heures travaillées à temps simple pendant l'année précédant le 1^{er} avril. Les jours de vacances déjà à la réserve du salarié sont ramenés en heures à raison de sept (7) heures par jour pour le personnel administratif et de bureau et sept heures et trois quarts (7 $\frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération.

30,03 Le salarié en vacances continue de recevoir le salaire qui lui est versé régulièrement tous les deux (2) jeudis, conformément au paragraphe 41,01 de la convention collective.

Toutefois, l'employeur met à la poste la paie du salarié qui en fait la demande à sa direction du personnel, au moins quatorze (14) jours avant le jeudi où lui serait versée sa paie, en indiquant l'adresse à laquelle il veut que cette dernière lui soit acheminée.

30,04 En cas de cessation définitive d'emploi :

a) Le salarié qui n'a pas pris la totalité des vacances acquises au 31 mars précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée de vacances non prises, tel que prévu aux paragraphes 30,01 et 30,02.

b) Il a droit, en plus, à une indemnité équivalente à la durée des vacances acquises depuis le 1^{er} avril qui précède immédiatement son départ, établie suivant les dispositions des paragraphes 30,01 et 30,02, le service continu s'appréciant cependant au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ. Si le salarié a eu droit à son salaire pour la moitié ou plus des jours ouvrables du mois où il quitte son emploi, le crédit de vacances pour ce mois lui est acquis.

c) L'ex-salarié régulier qui, après son départ, se croit lésé par suite d'une prétendue violation, ou fausse interprétation des dispositions du présent paragraphe, peut soumettre un grief suivant la procédure prévue à l'article 11 de la convention collective.

30,05 Les salariés réguliers choisissent entre le 1^{er} mars et le 21 mars de chaque année, selon la durée de leur service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Le choix

des salariés est toutefois soumis à l'approbation du supérieur immédiat qui tient compte des nécessités du service.

Malgré ce qui précède, le salarié régulier à temps réduit utilise ses vacances, pendant sa période d'emploi, après autorisation expresse du supérieur immédiat.

Le salarié régulier à temps réduit qui n'a pas pris la totalité de ses vacances à la fin de son engagement peut recevoir, à son choix, une indemnité proportionnelle à la durée des vacances non prises à cette date ou obtenir une compensation en nombre de jours équivalent à la fin de sa période d'emploi. Dans un tel cas, le salarié n'accumule et ne bénéficie d'aucun avantage prévu à la convention collective pendant la période ainsi compensée.

- 30,06 Sauf permission expresse du supérieur immédiat de reporter des vacances à une date ultérieure, celles-ci doivent se prendre au cours de l'année durant laquelle elles sont dues. Il est entendu, toutefois, que les crédits de vacances établis au 31 mars de chaque année peuvent être pris, à la discrétion du salarié et sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat, en totalité ou par période de sept (7) jours de calendrier.

Avec l'approbation du supérieur immédiat, le salarié peut prendre la moitié de ses crédits de vacances en jours séparés ou en groupes d'heures de travail déterminés par son horaire.

- 30,07 Le salarié, qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité, ou qui est absent suite à un accident de travail, verra ses vacances reportées en autant que l'invalidité ou l'absence survienne avant la date du début de ses vacances, étant entendu que le salarié doit effectuer un nouveau choix de vacances, dès son retour au travail.

Malgré l'alinéa qui précède, le salarié, qui au cours de ses vacances fait l'objet d'une hospitalisation, voit ses vacances non utilisées reportées.

Dans le cas où l'invalidité ou l'absence se continue jusqu'au 31 mars, le salarié voit ses vacances reportées, étant entendu que le salarié doit effectuer un nouveau choix de vacances dès son retour au travail.

- 30,08 Si un jour férié et chômé prévu à l'article 31 coïncide avec la période de vacances d'un salarié, celui-ci se voit remettre les heures de vacances qui auraient normalement été prises à une date qui sera fixée conformément au paragraphe 30,05.

- 30,09 Lorsque, à la demande de l'employeur, un salarié consent à changer sa période de vacances déjà approuvée, l'employeur doit, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante les vacances qui lui sont dues.

- 30,10 Lorsqu'un salarié, après avoir cédulé ses vacances, désire changer son choix, le supérieur immédiat peut accorder un nouveau choix de vacances à ce salarié.

- 30,11 Malgré les autres dispositions du présent article, le solde de vacances accumulées au 31 mars de chaque année est reporté à l'année suivante; le maximum d'heures de vacances reporté à l'année suivante est égal à la moitié du crédit ajouté à la réserve du salarié en début d'année.

30,12 Salarié saisonnier, occasionnel ou étudiant

Les dispositions des paragraphes 30,01 à 30,11 inclusivement ne s'appliquent pas au salarié saisonnier, occasionnel ou étudiant.

Le salarié occasionnel ou étudiant reçoit, pour tenir lieu de vacances à son départ, une indemnité égale à quatre pour cent (4 %) de ses gains bruts.

Le salarié saisonnier reçoit, pour tenir lieu de vacances à son départ, une indemnité égale à quatre pour cent (4 %) de ses gains bruts. Le salarié saisonnier qui justifie de cinq (5) ans de service à la signature de la convention collective ou à la fin d'une année de référence, reçoit une indemnité égale à huit pour cent (8 %) de ses gains bruts à son départ.

30,13 Aux fins de l'application du paragraphe 30,12 :

- a) l'année de référence s'entend de l'année financière de la Société;
- b) le service s'entend du service tel que défini dans la Loi sur les normes du travail; les gains bruts s'entendent de tous les gains incluant les vacances;
- c) les pourboires perçus et redistribués par l'employeur sont inclus aux fins du calcul de l'indemnité de vacances de quatre pour cent (4 %) ou de huit pour cent (8 %).

Cette indemnité peut être compensée, à la demande du salarié saisonnier, par un nombre équivalent de jours de vacances à tout moment pendant sa période d'emploi ou à la fin de sa période d'emploi après autorisation expresse du supérieur immédiat sans excéder vingt (20) jours ouvrables par année. L'excédent, s'il y a lieu, est payé au salarié.

Le salarié saisonnier autorisé à compenser l'indemnité de vacances par un nombre de jours équivalent à la fin de sa période d'emploi n'accumule et ne bénéficie d'aucun avantage prévu à la convention collective durant ladite période de vacances.

Le présent paragraphe s'applique à compter de la première période de paie qui suit la date de signature de la convention collective.

ARTICLE 31 - JOURS FÉRIÉS ET CHOMÉS

31,01 Aux fins de la convention collective, les treize (13) jours énumérés à l'annexe A-2 sont des jours fériés et chômés.

Le salarié régulier a droit lors d'un jour férié au maintien de son salaire correspondant à son horaire régulier sans excéder sept (7) heures pour le personnel administratif et de bureau et sept heures et trois quarts (7¾) pour le personnel d'opération.

Le jour férié qui coïncide avec un jour où le salarié est prévu à l'horaire est considéré comme jour férié. Le jour férié qui coïncide avec un samedi ou un dimanche pour le salarié dont l'horaire de travail est du lundi au vendredi est reporté au vendredi précédant le jour férié ou, selon le cas, au lundi suivant le jour férié.

Pour les salariés sur quart de travail rotatif ou non, l'heure du début du quart de travail détermine le jour férié.

- 31,02 Le salarié à temps partiel ou saisonnier pour qui le jour férié coïncide avec un jour prévu à son horaire, bénéficie du jour férié au prorata du nombre d'heures travaillées au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires par rapport au nombre d'heures régulières pour sa catégorie d'emplois sans excéder sept (7) heures pour le personnel administratif et de bureau et de sept heures et trois quarts (7¾) pour le personnel d'opération.

Le salaire du salarié à pourboire se calcule, s'il y a lieu, sur le salaire augmenté des pourboires déclarés par le salarié et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur.

- 31,03 En plus de voir son salaire régulier maintenu comme prévu aux paragraphes 31,01 et 31,02, le salarié régulier ou saisonnier qui est requis de travailler à l'occasion de l'un des jours visés au paragraphe 31,01 reçoit, pour le nombre d'heures travaillées le jour férié, une rémunération à taux simple.

- 31,04 Le salarié régulier ou saisonnier dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours fériés et chômés visés au paragraphe 31,01 reçoit, en compensation, un montant égal à cent pour cent (100 %) du salaire de sa journée régulière de travail tel que prévu aux paragraphes 31,01 et 31,02.

- 31,05 Le salarié régulier ou saisonnier dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours fériés et chômés visés au paragraphe 31,01, qui est requis de travailler ledit jour férié reçoit, en sus de ce qui est prévu pour lui au paragraphe 31,04, pour le nombre d'heures ainsi travaillées, une rémunération à taux de surtemps (150 %).

- 31,06 Le salarié régulier ou saisonnier requis de travailler à l'occasion de l'un des jours visés au paragraphe 31,01 peut, sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat, recevoir en remplacement un congé d'une durée équivalente au temps de travail effectué, dans les deux (2) mois qui précèdent ou qui suivent le jour férié et chômé, étant entendu que, dans ce cas, le salarié n'a pas droit à la rémunération au taux de surtemps prévu au paragraphe 31,05.

- 31,07 Pour avoir droit au maintien de son salaire à l'occasion d'un jour férié et chômé visé au paragraphe 31,01, un salarié régulier ou saisonnier doit avoir eu droit à son salaire, ou à une compensation qui en tient lieu, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour férié.

Lorsque survient un jour férié au cours de la période d'invalidité pour laquelle le salarié régulier épuise sa banque de jours de maladie, celui-ci voit son salaire maintenu lors du jour férié et sa banque de jours de maladie n'est pas réduite.

De plus, lorsqu'il est assujéti aux prestations d'assurance salaire, celui-ci voit sa prestation maintenue pour le jour férié.

Salarié occasionnel ou étudiant

- 31,08 Les dispositions des paragraphes 31,01 à 31,07 ne s'appliquent pas au salarié occasionnel ou au salarié étudiant. Il bénéficie des jours fériés prévus à la Loi sur la fête nationale et à la Loi sur les normes du travail ci-après mentionnés :

1. Le Jour de l'An;
2. Le Vendredi saint;
3. Le lundi qui précède le 25 mai;
4. La fête nationale;
5. Le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;
6. Le premier lundi de septembre;
7. Le deuxième lundi d'octobre;
8. Le 25 décembre.

31,09 Le salarié occasionnel ou étudiant reçoit, lors d'un jour férié et chômé visé au paragraphe 31,08, une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, et augmentée, le cas échéant, des pourboires déclarés par le salarié et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur au cours de la même période.

31,10 Le salarié occasionnel ou étudiant qui doit travailler l'un des jours fériés indiqués au paragraphe 31,08 reçoit, en plus du salaire correspondant au travail effectué le jour férié et chômé, l'indemnité prévue au paragraphe 31,09.

31,11 Pour bénéficier du jour férié, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

ARTICLE 32 - CONGÉS SOCIAUX

Mariage ou union civile

32,01 Le salarié régulier ou saisonnier a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour les raisons et périodes de temps suivantes :

- a) son mariage ou son union civile : sept (7) jours consécutifs incluant le jour du mariage ou de l'union civile;
- b) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à condition qu'il y assiste. Le salarié a droit de s'absenter du travail une (1) journée additionnelle consécutive sans réduction de salaire lorsqu'il assiste à l'événement et que celui-ci a lieu à plus de 241 kilomètres de son lieu de résidence.

32,02 Le salarié régulier ou saisonnier a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail, sans salaire, à l'occasion du mariage ou de l'union civile de l'enfant de son conjoint, à la condition qu'il y assiste.

Décès

32,03 Le salarié régulier ou saisonnier a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour les raisons et périodes de temps suivantes :

- a) le décès de son conjoint, de son fils ou de sa fille : sept (7) jours consécutifs incluant le jour des funérailles;
- b) le décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : trois (3) jours consécutifs incluant le jour des funérailles; de plus, le salarié peut s'absenter à cette occasion deux (2) jours additionnels consécutifs sans salaire;
- c) le décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, ou de l'un de ses grands-parents :
 - i) trois (3) jours consécutifs incluant le jour des funérailles si le défunt demeurait au domicile du salarié;
 - ii) le jour des funérailles si le défunt ne demeurait pas au domicile du salarié;
- d) le décès de l'enfant de son conjoint : quatre (4) jours consécutifs incluant le jour des funérailles ; de plus, le salarié peut s'absenter, à cette occasion, trois (3) jours additionnels consécutifs sans salaire;

Le salarié régulier ou saisonnier a droit de s'absenter du travail une (1) journée additionnelle consécutive, sans réduction de salaire, lorsqu'il assiste à l'un des événements prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 32,03 et que l'événement a lieu à plus de 241 kilomètres de son lieu de résidence.

De plus, un des jours octroyés en vertu du présent article peut être utilisé de façon non consécutive aux autres jours de congés le cas échéant, à l'occasion de la crémation ou de la mise en terre de la personne défunte.

- 32,04 Le salarié a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail une (1) journée à l'occasion du décès ou des funérailles de son petit enfant.

Changement de domicile

- 32,05 Le salarié qui change le lieu de son domicile a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail une (1) journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du déménagement. Le salarié n'a pas droit à plus d'une (1) journée de congé par année civile pour ce motif.

Congés pour responsabilités familiales

- 32,06 Le salarié régulier ou saisonnier dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles, et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des articles 32 ou 33, a droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de salaire; le salarié doit en faire la demande à son employeur et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci sur le formulaire prévu à cette fin.

Si le salarié est dans l'impossibilité d'aviser au préalable l'employeur, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire ci-dessus prévu dès son retour au travail.

- 32,07 Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès de son

enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser le plus rapidement possible l'employeur des motifs de son absence et fournir la preuve justifiant une telle absence.

Si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a le droit de prolonger son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

Si la personne visée par le présent article décède pendant le congé sans salaire du salarié, ce dernier peut mettre fin à son congé afin de bénéficier, s'il y a lieu, du congé prévu aux paragraphes 32,03.

Salarié occasionnel ou étudiant

32,08 Les paragraphes 32,01 à 32,07 ne s'appliquent pas au salarié occasionnel ou étudiant.

32,09 Le salarié occasionnel ou étudiant a droit, sur demande présentée à l'employeur au moyen du formulaire prévu à cette fin, à un permis d'absence aux fins et pour les périodes de temps suivantes, et ce, uniquement pour la période où il aurait effectivement travaillé :

- a) le jour de son mariage ou son union civile : une (1) journée sans réduction de salaire;
- b) le jour du mariage ou de l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère, de sa sœur ou de l'enfant de son conjoint : une (1) journée d'absence sans salaire;
- c) le décès de son conjoint, de son enfant ou l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : une (1) journée d'absence sans réduction de salaire et quatre (4) jours d'absence sans salaire;
- d) le décès d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint : une (1) journée d'absence sans salaire.

32,10 Le salarié occasionnel ou étudiant qui justifie de trois (3) mois de service a droit au congé pour responsabilités familiales du paragraphe 32,07, aux conditions et modalités qui y sont prévues, sans toutefois excéder les périodes où il aurait effectivement travaillé.

ARTICLE 33 - DROITS PARENTAUX

33,01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, aucune disposition de l'article 33 ne peut avoir pour effet de conférer au salarié un avantage, monétaire ou autre, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

33,02 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption prévues à l'article 33 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas et conditions

prévus à l'article 33, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités prévues pour le congé de maternité, pour le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles le salarié reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi. Dans le cas où le salarié partage avec son conjoint les prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou le Régime d'assurance-emploi, les indemnités prévues à l'article 33 ne sont versées que si le salarié reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.

33,03 Le salaire et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

33,04 L'employeur ne rembourse pas au salarié les sommes qui peuvent lui être exigées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

L'employeur ne rembourse pas au salarié les sommes qui pourraient être exigées de lui par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le salaire du salarié excède une fois et quart (1¼) le maximum assurable.

33,05 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

33,06 Toute indemnité ou prestation visée à l'article 33 dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out, continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

33,07 S'il est établi devant un arbitre qu'une salariée temporaire s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans salaire ou d'un congé partiel sans salaire en prolongation d'un congé de maternité et que l'employeur a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans salaire ou partiel sans salaire.

Congé de maternité

33,08 La salariée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des paragraphes 33,38 et 33,39, doivent être consécutives. La salariée enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des paragraphes 33,38 et 33,39, doivent être consécutives.

La salariée dont la grossesse est interrompue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Le salarié dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

33,09 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminée par la salariée et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

33,10 La salariée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans salaire ou d'un congé partiel sans salaire prévu à l'article 33 a aussi droit au congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 33,15, 33,18 ou 33,19 selon le cas.

La salariée qui accouche alors qu'elle est invalide au sens du paragraphe 34,03 bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle du congé de maternité à compter de la date à laquelle elle est médicalement apte au travail, et ce, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions prévues par l'article 33.

33,11 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 33,08. Si la salariée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

33,12 Si la naissance a lieu après la date prévue, la salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La salariée peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son état de santé ou l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la salariée.

Durant ces prolongations, la salariée ne reçoit ni indemnité, ni salaire. Elle bénéficie des avantages prévus au paragraphe 33,41 pendant les six (6) premières semaines de la prolongation et des avantages prévus au paragraphe 33,42 pendant les semaines subséquentes.

33,13 La salariée qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue au paragraphe 33,08 ou 33,12, est considérée comme étant absente pour cause de maladie et est alors assujettie aux dispositions de l'article 34 en autant qu'elle y ait normalement droit.

Avis de départ

33,14 Pour obtenir le congé de maternité, la salariée doit donner un avis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la salariée doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la salariée est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités prévues pour la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale

- 33,15 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service tel que défini à l'alinéa c) du paragraphe 33,20 et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a le droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale que la salariée a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Cependant, lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus à l'alinéa c) du paragraphe 33,20, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le pourcentage des prestations d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

- 33,16 L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la salariée démontre, au moyen d'une lettre de l'employeur à cet effet, que le salaire gagné est un salaire habituel. Si la salariée démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu à l'alinéa précédent doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

- 33,17 Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité en prestations d'assurance parentale, indemnité et salaire, ne peut excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Indemnités prévues pour la salariée non admissible au Régime québécois d'assurance parentale

- 33,18 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service tel que défini à l'alinéa c) du paragraphe 33,20 et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale mais qui est admissible au Régime d'assurance-emploi a le droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle pourrait recevoir si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance-emploi, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine (20^e) du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que la salariée a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le régime d'assurance-emploi suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Cependant, lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus à l'alinéa c) du paragraphe 33,20, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance-emploi.

De plus, si RHDCQ réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDCQ, l'indemnité prévue à l'alinéa b) du présent paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Les paragraphes 33,16 et 33,17 s'appliquent à la salariée visée par le présent paragraphe, en faisant les adaptations nécessaires.

33,19 La salariée non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du Régime d'assurance-emploi est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service tel que défini à l'alinéa c) du paragraphe 33,20 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire, a le droit de recevoir, pour chaque semaine durant douze (12) semaines, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire.

Dispositions particulières

33,20 Dans les cas visés aux paragraphes 33,15, 33,18 et 33,19 :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la salariée est rémunérée.
- b) L'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis à l'employeur par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou RDHCC au moyen d'un relevé officiel.
- c) Le service s'entend du temps travaillé y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un salaire.

Ce service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des paragraphes 33,15, 33,18 et 33,19 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la salariée a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) Aux fins de l'article 33, on entend par salaire, le salaire du salarié tel qu'il est prévu à l'article 38 incluant, le cas échéant, le supplément de salaire prévu au paragraphe 26,01 pour une semaine régulièrement majorée ainsi que les primes prévues au paragraphe 14,22, à l'exclusion de toute autre rémunération additionnelle, même pour les heures supplémentaires.

Ce salaire est réajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel le salarié aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues à l'article 14 sont respectées.

Le salaire hebdomadaire servant à calculer l'indemnité de congé de maternité de la salariée à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant ce congé. Si, pendant cette période, la salariée à temps partiel a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire, le salaire retenu aux fins du calcul de l'indemnité est celui à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période, pendant laquelle la salariée à temps partiel en congé spécial prévu au paragraphe 33,22 ne reçoit aucune indemnité de la CSST, est exclue aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la salariée à temps partiel comprend la date de majoration des taux des échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire est fait à partir du salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le

congé de maternité comprend cette date, le salaire hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

- e) La salariée qui bénéficie d'une allocation d'isolement en vertu de la convention collective continue de recevoir cette allocation durant son congé de maternité.

33,21 La salariée peut reporter ses semaines de vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si elle avise l'employeur de la date du report au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la salariée, à l'approbation de l'employeur qui tiendra compte des nécessités du service.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

33,22 La salariée peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de sa catégorie d'emplois ou d'une autre catégorie d'emplois, qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique (ancien appareil de première génération), lequel peut comporter des dangers pour l'enfant à naître.

La salariée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Telle affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel dans son établissement.

La salariée affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi habituel.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, la salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne ultérieurement et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la salariée enceinte, à la date de son accouchement et pour la salariée qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la salariée admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu au présent article, la salariée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

En plus des dispositions qui précèdent, l'employeur peut, à la suite d'une demande écrite à cet effet, confier une répartition d'heures de travail de jour à la salariée enceinte travaillant sur un quart de travail rotatif ou fixe.

Autres congés spéciaux

33,23 La salariée a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

Durant ces congés, la salariée peut se prévaloir des dispositions de l'assurance salaire; toutefois, dans le cas du paragraphe c) concernant les visites reliées à la grossesse chez un professionnel de la santé, la salariée peut au préalable bénéficier d'un congé spécial avec salaire d'une durée maximale de quatre (4) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit s'utiliser en jours ou demi-jours. L'employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque la salariée peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Congé à l'occasion de la naissance de son enfant

33,24 Le salarié a droit à un congé sans réduction de salaire d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le salarié a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Le salarié qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'employeur dès que possible. Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Le salarié à temps partiel a droit à un congé d'une durée maximale égale au nombre d'heures prévues à son horaire hebdomadaire de travail.

Congé de paternité

33,25 À l'occasion de la naissance de son enfant, le salarié a aussi droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur, à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 33,38 et 33,39, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le délai pour présenter la demande peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue. Malgré ce qui précède, ce congé peut être utilisé de manière non consécutive, sous réserve d'une autorisation du supérieur immédiat. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Dans le cas du salarié admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pendant le congé de paternité, le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 33,15 ou 33,18, selon le cas, et le paragraphe 33,16 s'appliquent au salarié visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

33,26 Le salarié peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le salarié.

Durant cette prolongation, le salarié ne reçoit ni indemnité, ni salaire, et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 33,42.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

33,27 Le salarié qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur, à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 33,38 et 33,39, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Lorsque le salarié est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour le salarié non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

33,28 Le salarié peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27 s'il fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le salarié.

Durant cette prolongation, le salarié ne reçoit ni indemnité, ni salaire, et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 33,42.

33,29 Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'adoption de l'enfant.

Indemnités prévues pour le salarié admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

33,30 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27, le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Pendant le congé pour adoption, le salaire hebdomadaire versé au salarié à temps partiel est déterminé conformément au paragraphe d) du paragraphe 33,20.

Le salarié qui bénéficie d'une allocation d'isolement en vertu de la convention continue de recevoir cette allocation durant le congé pour adoption.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 33,15 ou 33,18, selon le cas, et le paragraphe 33,16 s'appliquent au salarié visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour le salarié non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi

33,31 Le salarié non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire.

33,32 Les alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 33,20 s'appliquent dans les cas visés aux paragraphes 33,30 et 33,31, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé sans salaire en vue d'une adoption

33,33 Le salarié bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée à l'employeur si possible quinze (15) jours à l'avance, d'un congé sans salaire d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

Le salarié qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée à l'employeur si possible quinze (15) jours à l'avance, un congé sans salaire pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans salaire est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans salaire prévu au présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale et le congé prévu par le paragraphe 33,27 s'applique alors.

- 33,34 Si, à la suite d'un congé pour lequel le salarié a reçu l'indemnité versée en vertu du paragraphe 33,30 ou 33,31, il n'en résulte pas une adoption, le salarié est alors réputé avoir été en congé sans salaire conformément au paragraphe 33,33 et il rembourse cette indemnité à raison de trente pour cent (30 %) du salaire payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Congé sans salaire et congé partiel sans salaire

- 33,35 Le salarié a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance et au moins trente (30) jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans salaire, à l'un des congés prévus au présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé.

- a) Un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans consécutifs est accordé au salarié en prolongation du congé de maternité prévu au paragraphe 33,08 sous réserve du paragraphe 33,21, en prolongation du congé prévu au paragraphe 33,24 ou en prolongation du congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou suivant l'arrivée de l'enfant à la maison, selon le cas. Le paragraphe 33,21 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Le salarié qui ne se prévaut pas de ce congé sans salaire a droit à un congé partiel sans salaire pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans consécutifs. Lorsque le salarié se prévaut d'un congé partiel sans salaire en vertu du présent article, il doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine et le choix du salarié relativement à l'étalement des heures de travail doit être approuvé par l'employeur. Ce dernier tient compte, le cas échéant, des impératifs familiaux qui lui ont été soumis par le salarié. En cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de congé par semaine, la salariée a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) de congé par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

Le salarié en congé sans salaire ou en congé partiel sans salaire a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une (1) fois de chacun des changements suivants :

1. modifier son congé sans salaire en un congé partiel sans salaire ou l'inverse selon le cas;
2. modifier son congé partiel sans salaire en cours.

Le salarié à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans salaire. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

Le salarié qui ne se prévaut pas de son congé sans salaire ou de son congé partiel sans salaire peut, pour la portion du congé que son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans salaire ou d'un congé partiel sans salaire.

Lorsque le conjoint du salarié n'est pas un salarié d'un employeur visé par l'alinéa c) du paragraphe 33,20, le salarié peut se prévaloir d'un des congés prévus ci-dessus au moment

qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans après la naissance ou l'adoption.

- b) Le salarié qui ne se prévaut pas du congé prévu au sous-paragraphe a) peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans salaire d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le salarié et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui ait été confié. Ce congé sans salaire s'applique au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

Congé pour responsabilités parentales

- 33,36 Un congé sans salaire ou partiel sans salaire d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au salarié dont un enfant mineur a des difficultés de développement socioaffectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du salarié.

Le salarié doit informer le plus rapidement possible l'employeur de son absence et fournir la preuve justifiant une telle absence.

- 33,37 Sans restreindre la portée du paragraphe 32,07 et sous réserve des autres dispositions de la convention collective, le salarié peut s'absenter de son travail lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la réserve de congés de maladie du salarié et, à défaut, ces absences sont sans salaire. L'employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque le salarié peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Le salarié doit informer le plus rapidement possible l'employeur de son absence et fournir la preuve justifiant une telle absence.

AUTRES DISPOSITIONS

Suspension ou fractionnement du congé

- 33,38 Lorsque son enfant est hospitalisé, la salariée en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, le salarié en congé de paternité ou le salarié en congé pour adoption en vertu du paragraphe 33,27 peut, après entente avec l'employeur, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.
- 33,39 Sur demande présentée à l'employeur, la salariée en congé de maternité, le salarié en congé de paternité ou le salarié en congé pour adoption en vertu du paragraphe 33,27 peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé ou s'il doit s'absenter en raison d'un accident ou d'une maladie non reliée à la grossesse, ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon le paragraphe 32,07.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. La durée maximale de la suspension du congé est toutefois de quinze (15) semaines dans le cas où le salarié doit s'absenter en raison d'un accident ou d'une maladie non reliée à la grossesse et de

douze (12) semaines lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille visé par le paragraphe 32,07.

Durant la suspension de son congé, le salarié est considéré en congé sans salaire et ne reçoit ni indemnité, ni prestation. Le salarié bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus au paragraphe 33,42.

33,40 Lors de la reprise du congé de maternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe 33,38 ou 33,39, l'employeur verse au salarié l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé.

Avantages

33,41 Durant le congé de maternité visé par le paragraphe 33,08, les congés spéciaux prévus aux paragraphes 33,22 et 33,23, le congé à l'occasion de la naissance prévu au paragraphe 33,24, le congé de paternité prévu au paragraphe 33,25 et le congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27 ou 33,29, le salarié bénéficie, pour autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de crédits de congés de maladie et de jours pour affaires personnelles;
- accumulation de l'expérience.

33,42 Durant le congé sans salaire en vue d'une adoption prévu au paragraphe 33,33, le salarié accumule son service continu ou son service et continue de participer au régime de base d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes.

Durant le congé sans salaire prévu au paragraphe 33,35, le salarié continue de participer au régime de base d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes, y compris la part de l'employeur, pour les semaines suivantes. De plus, le salarié accumule son service continu ou son service aux fins de la détermination de son salaire jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines du congé sans salaire.

Le salarié peut aussi continuer de participer aux régimes complémentaires d'assurance prévus à l'article 34 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé.

Retour au travail

33,43 L'employeur doit faire parvenir à la salariée, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

La salariée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger son congé de la manière prévue au paragraphe 33,35 ou d'être sujet à l'application du paragraphe 33,13.

La salariée qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le salarié doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 33,25 ou à l'expiration de son congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27 à moins de prolonger son congé de la manière prévue au paragraphe 33,35. Au terme de cette période, le salarié qui ne s'est pas présenté au travail est réputé en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le salarié qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 33,44 Au retour du congé de maternité, d'un des congés spéciaux visés au paragraphe 33,22 ou 33,23, du congé de paternité prévu au paragraphe 33,25 ou du congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27, le salarié reprend son emploi.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

- 33,45 Le salarié à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus au paragraphe 33,35 ou du congé sans salaire en vue d'une adoption prévu au paragraphe 33,33 doit donner un avis écrit de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé, à défaut de quoi, il est considéré avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le salarié qui veut mettre fin à son congé sans salaire ou à son congé partiel sans salaire avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans salaire ou congé partiel sans salaire excédant cinquante-deux (52) semaines, tel avis est d'au moins trente (30) jours.

- 33,46 Au retour d'un congé sans salaire en vue d'une adoption prévu au paragraphe 33,33 ou d'un congé sans salaire ou partiel sans salaire n'excédant pas cinquante-deux (52) semaines prévu au paragraphe 33,35, le salarié reprend son emploi.

Au retour d'un congé sans salaire ou partiel sans salaire excédant cinquante-deux (52) semaines, le salarié réintègre son emploi.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Salarié occasionnel et salarié étudiant

- 33,47 Les paragraphes 33,02 à 33,46 inclusivement ne s'appliquent pas au salarié occasionnel ou étudiant. Ce salarié bénéficie des congés prévus aux paragraphes suivants, et ce, que pour les périodes où il aurait effectivement travaillé.

33,48 Congé lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant

Un salarié peut s'absenter du travail sans salaire pour une durée maximale de cinq (5) jours à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une

interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse. Toutefois, les deux (2) premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de soixante (60) jours de service. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

33,49 Congé de paternité

Un salarié a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant.

Le congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux semaines (52) après la semaine de la naissance.

33,50 Congé pour obligations familiales

Un salarié peut s'absenter du travail pendant dix (10) jours par année sans salaire pour remplir ses obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur ou de l'enfant de son conjoint ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ses obligations et pour limiter la prise et la durée du congé.

33,51 Congé pour examen de grossesse

Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

33,52 Congé de maternité

Une salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues, sauf si, à sa demande, l'employeur consent à un congé de maternité d'une période plus longue.

La salariée peut reporter le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de dix-huit (18) semaines.

Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit à au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième (16^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard dix-huit (18) semaines après la semaine de l'accouchement.

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'employeur, pendant la durée de l'hospitalisation.

En outre, la salariée qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

33,53 Congé de maternité spécial

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, pour la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu au paragraphe 33,52 à compter du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans salaire, d'une durée n'excédant pas trois (3) semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

En cas d'interruption de grossesse ou d'accouchement prématuré, la salariée doit, le plus tôt possible, donner à l'employeur un avis écrit l'informant de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement.

33,54 Avis à l'employeur

Le congé de maternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement. Ce certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme. Le délai peut être moindre si le certificat médical atteste du besoin de la salariée de cesser le travail dans un délai moindre.

L'employeur peut exiger par écrit de la salariée enceinte encore au travail à partir de la sixième (6^e) semaine qui précède la date prévue pour l'accouchement, un certificat attestant qu'elle est en mesure de travailler. L'employeur peut obliger la salariée qui refuse ou néglige de lui fournir ce certificat dans un délai de huit (8) jours, de se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui transmettant un avis à cet effet.

L'employeur peut exiger de la salariée qui revient au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler.

33,55 Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui débute la semaine de la naissance ou, dans le cas de l'adoption, la semaine où l'enfant est confié au salarié ou la semaine où le salarié quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui ait été confié. Ce paragraphe ne s'applique pas au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

Toutefois, le congé parental peut, dans les cas et aux conditions prévues par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard cent quatre (104) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, cent quatre (104) semaines après que l'enfant ait été confié au salarié.

Le congé parental peut être pris après un avis d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la présence du salarié est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé.

Le salarié peut se présenter avant la date mentionnée dans l'avis prévu à l'alinéa précédent et au paragraphe 33,54, après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins trois (3) semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

Le salarié qui ne se présente pas au travail à la date de retour fixée dans l'avis donné à son employeur est présumé avoir démissionné.

À la demande du salarié, le congé de maternité, de paternité ou parental peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou s'il doit s'absenter en raison d'un accident ou d'une maladie non reliée à la grossesse.

33,56 Congé de compassion

Un congé sans salaire d'une durée de huit (8) semaines est accordé au salarié qui se qualifie aux prestations de compassion prévues au Régime d'assurance-emploi et qui en fait la demande.

33,57 Réintégration du salarié

À la fin d'un congé de maternité, de paternité ou parental, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

33,58 Régime de retraite

La participation du salarié au régime de retraite reconnu à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ce régime et dont l'employeur assume sa part habituelle.

33,59 Les dispositions des paragraphes qui précèdent n'ont pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

ARTICLE 34- RÉGIME D'ASSURANCES VIE, MALADIE ET SALAIRE

34,01 Aux fins du présent article, on entend par personne à charge une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29,01, r.4) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, domiciliée chez le salarié qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

34,02 Le salarié bénéficie, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus au présent paragraphe selon les modalités suivantes :

- a) tout salarié dont la semaine régulière de travail est à temps complet ou à soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps complet : après vingt et un (21) jours de travail effectif, l'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution au salarié;
- b) tout salarié dont la semaine régulière de travail est plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps complet : après vingt et un (21) jours de travail effectif, l'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un salarié à temps complet, le salarié payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;

Le salarié qui est rappelé pour travailler à temps complet ou à soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps complet, reçoit une prestation pour le temps qu'il aurait effectué lors de son rappel. Par contre, celui qui est rappelé pour travailler entre vingt-cinq pour cent (25 %) et soixante-quinze pour cent (75 %) du temps complet, la prestation est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet.

Les pourcentages ci-haut mentionnés sont établis sur une base hebdomadaire à partir des heures effectuées par le salarié qui le suit sur la liste de rappel.

- c) tout salarié dont la semaine régulière de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps complet est exclu totalement, qu'il soit ou non assujéti à la convention collective.

34,03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, une complication grave d'une grossesse ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le salarié totalement incapable d'accomplir les fonctions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

Toutefois, l'employeur peut utiliser temporairement le salarié, sous réserve de ses restrictions médicales, à un autre emploi pour lequel il est qualifié, de son unité d'accréditation ou non, qui ne comporte pas de danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, tout en maintenant son salaire. Lorsque le salarié doit justifier les restrictions médicales en regard des attributions envisagées, il se voit rembourser les frais d'obtention d'un seul certificat médical. En cas de divergence d'opinion sur les restrictions médicales du salarié, le litige est soumis à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

Sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent, le salarié qui ne se présente pas à l'examen médical auquel il est tenu de se soumettre en vertu des articles 34 et 36, rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par l'employeur ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties. Le cas échéant, les modalités de remboursement prévues au paragraphe 41,04 s'appliquent en apportant les adaptations nécessaires.

34,04 À moins que le salarié n'établisse, à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant, qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- a) dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet;
- b) dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le salarié doit s'absenter de son travail pour subir des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

34,05 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le salarié lui-même, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, de service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle le salarié refuse ou néglige les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

34,06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et Développement social du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

Comité paritaire

34,07 Le régime de base d'assurance maladie ainsi que les régimes optionnels complémentaires prévus aux présentes sont ceux établis par le comité paritaire institué à cette fin dans la fonction publique québécoise.

Régime d'assurance vie

- 34,08 Le salarié bénéficie d'un montant d'assurance vie de six mille quatre cent dollars (6 400 \$).
- 34,09 Le montant mentionné au paragraphe 34,08 est réduit de cinquante pour cent (50%) pour les salariés visés au paragraphe 34,02 b) et pour les salariés saisonniers.

Régime de base d'assurance maladie

- 34,10 La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance maladie de tout salarié est égale à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation versée par le participant pour les prestations prévues par ce régime.

Malgré ce qui précède, la contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie ne peut en aucun temps excéder cinquante pour cent (50 %) de la cotisation du salarié pour le régime de santé 2.

- 34,11 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, la contribution de l'employeur prévue au paragraphe 34,10 sera diminuée des deux tiers du coût des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention collective à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur conformément aux dispositions prévues dans le régime de la fonction publique.
- 34,12 La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire mais un salarié peut, moyennant un avis écrit à l'assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie, à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint ou ses enfants à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième (2^e) période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

Malgré ce qui précède le salarié qui a refusé ou cessé de participer au régime de base d'assurance maladie, et ce, aux conditions prévues au présent paragraphe, peut néanmoins participer à l'un ou l'autre des régimes optionnels complémentaires.

- 34,13 Un salarié qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :
- a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge en vertu du présent régime d'assurance ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - b) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge;

- c) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge.

Sous réserve du sous-paragraphe a), l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance salaire

34,14 Sous réserve des dispositions des présentes, un salarié a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) Jusqu'à concurrence du nombre de jours de maladie accumulés à son crédit : à son taux horaire, étant entendu que la banque de journées de maladie est réduite du nombre d'heures effectivement prévues à l'horaire du salarié.

Malgré ce qui précède, le salarié qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu au paragraphe 34,17 se voit appliquer les dispositions suivantes :

- i) chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un jour complet de maladie;
 - ii) la période d'invalidité pendant laquelle le salarié peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de maladie à son crédit à la date de son départ en invalidité;
 - iii) le salarié conserve à son crédit les jours de maladie qui, en application des dispositions du paragraphe 34,17, n'ont pas été utilisés.
- b) À compter de l'expiration de la période prévue au sous-paragraphe a), sous réserve, le cas échéant, d'un délai de carence minimum de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante dollars (40 \$) par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son taux de salaire en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66⅔ %) de son salaire.

Le délai de carence préalable au versement des prestations d'assurance salaire au salarié à temps partiel est égal au nombre d'heures prévues à son horaire hebdomadaire de travail.

- c) À compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

Pour les fins d'application des sous paragraphes b) et c) qui précèdent, le salarié saisonnier rappelé pour travailler moins de trente-cinq (35) heures pour le personnel administratif et de bureau et moins de trente-huit heures et trois quarts (38¾) pour le personnel d'opération, reçoit les cinquante-deux (52) premières semaines, en paiement d'assurance salaire, soixante-six et deux tiers pour cent (66⅔ %) du nombre d'heures faites par le salarié qui le suit sur la liste de rappel et, la deuxième (2^e) année, un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée. Le salarié bénéficie d'une prestation tant et aussi longtemps que le salarié qui le suit sur la liste de rappel est au travail.

Pour le salarié saisonnier qui travaille moins de trente-cinq (35) heures pour le personnel administratif et de bureau, et moins de trente-huit heures et trois quarts (38¾) pour le personnel d'opération, le délai de carence est égal au nombre d'heures prévues à son horaire hebdomadaire de travail et est fonction du nombre d'heures prévues à l'horaire hebdomadaire du salarié qui le suit sur la liste de rappel.

Le taux de salaire et, le cas échéant, le montant forfaitaire du salarié aux fins du calcul des montants prévus aux sous-paragraphes b) et c) ci-dessus sont ceux prévus à l'article 38 à la date où commence le paiement de la prestation comprenant, le cas échéant, le supplément de salaire prévu au paragraphe 26,01 pour une semaine régulièrement majorée pour le personnel administratif et de bureau.

Toutefois, ce taux de salaire est réajusté conformément aux dispositions de l'article 38 entraînant, le cas échéant, un nouveau montant forfaitaire servant au réajustement de la prestation. Il est également réajusté en fonction de l'avancement d'échelon ou d'échelle auquel le salarié aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon ou d'échelle prévues à l'article 14 sont respectées.

Pour le salarié occupant un emploi à temps partiel ou visé au paragraphe 34,02 b), la prestation visée aux sous-paragraphes b) et c) est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet.

34,15 À compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 34,03, un salarié peut, après approbation de l'employeur, bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance salaire pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue.

Durant cette période de réadaptation, le salarié reçoit son salaire pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus aux sous-paragraphes a), b) ou c) qui précèdent, et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste.

Malgré l'alinéa précédent, le salarié peut, après approbation de l'employeur, s'absenter en vacances, au cours de la période de réadaptation, pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs. Le cas échéant, les jours de congé ainsi utilisés sont déduits de sa réserve de vacances.

La période de réadaptation, incluant le cas échéant les jours de vacances prévus à l'alinéa précédent, ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidité en application des alinéas b) et c) du paragraphe 34,14.

34,16 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le salarié invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés de maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti sans perdre de droits. Le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la convention collective, le salarié bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance salaire est réputé absent sans salaire même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Le salarié absent pour invalidité et sujet à l'application des dispositions des sous-paragraphes 34,14 b) et c), pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins entre le 31 mars et le 1^{er} avril de l'année suivante, est réputé absent avec salaire aux fins d'application des dispositions du paragraphe 30,01.

Si le salarié est absent pour invalidité pour une période additionnelle à cette période au cours d'une même année financière et sujet à l'application des dispositions des sous-paragraphes 34,14 b) et c), il est réputé absent sans salaire pour la durée de cette période additionnelle.

Aux fins du troisième (3^e) alinéa du paragraphe 34,16, les périodes au cours desquelles le salarié à temps partiel reçoit des prestations d'assurance salaire sont considérées des absences avec salaire jusqu'à concurrence de la moitié des heures prévues à son horaire pendant l'année financière. Les absences pour invalidité en sus de ces heures sont réputées sans salaire.

34,17 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme ou en vertu du Régime de rentes du Québec ou du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Aux fins du présent paragraphe, les jours de maladie utilisés conformément aux dispositions du sous-paragraphe 34,14 a) signifient des prestations et il ne doit être déduite de la réserve de jours de maladie du salarié que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son taux de salaire et celui des prestations versées par un des organismes prévus à l'alinéa précédent.

La détermination du montant de la prestation d'assurance salaire à verser au salarié bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des sous-paragraphes 34,14 a), b) et c). Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime des rentes du Québec et du Régime d'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues au sous-paragraphe 34,14 a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à verser.

Sur demande écrite de l'employeur, laquelle est accompagnée des formulaires appropriés, le salarié présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public visé au premier alinéa doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue aux sous-paragraphes 34,14 a), b) et c) ne s'applique qu'à compter du moment où le salarié est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement, le salarié rembourse à l'employeur dès qu'il reçoit cette prestation, la portion de la prestation versée en vertu du paragraphe 34,14 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du paragraphe 34,17.

Malgré l'alinéa qui précède, le salarié présumé admissible à une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, peut refuser de présenter sa demande à l'organisme concerné s'il a choisi de ne pas porter plainte à la suite de l'acte criminel commis contre lui.

Le salarié bénéficiaire d'une prestation visée au premier alinéa du présent paragraphe doit, pour avoir droit aux bénéfices prévus, informer l'employeur des montants qui lui sont payables et l'autoriser, par écrit, à obtenir les renseignements nécessaires auprès de l'organisme concerné. Le cas échéant, le salarié doit signer les formules requises.

- 34,18 Le paiement de la prestation en vertu des sous -paragraphes 34,14 b) et c) cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le salarié prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.
- 34,19 Le versement des montants payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'employeur mais subordonné à la présentation par le salarié des pièces justificatives.
- 34,20 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 34,21 De façon à permettre cette vérification, le salarié doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie.

Pour avoir droit à un permis d'absence pour cause de maladie, le salarié doit remettre à l'employeur une déclaration écrite établissant la cause de son absence.

S'il y a abus de la part d'un salarié régulier ou saisonnier, ou si l'absence excède trois (3) jours ouvrables consécutifs, celui-ci doit fournir, à la demande de l'employeur, un certificat médical indiquant le diagnostic pathologique et la durée probable de l'absence, soit le rapport d'invalidité de l'employeur attestant qu'il est incapable de travailler, laquelle demande doit être faite, sauf dans des circonstances exceptionnelles, avant le retour au travail du salarié; lorsque l'employeur juge à propos de faire une telle demande avant l'absence, il doit le faire par écrit. Le contenu de ce certificat médical ou du rapport d'invalidité de l'employeur est sujet à vérification par un médecin désigné par l'employeur et celui-ci peut également, au frais de l'employeur, faire

examiner le salarié relativement à toute absence autant que possible dans la même région où demeure le salarié. Cet examen est effectué par un médecin désigné par l'employeur.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par l'employeur et celui du salarié doit être soumise pour adjudication finale à un troisième (3^e) médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

L'employeur traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux du salarié de façon confidentielle.

- 34,22 Par ailleurs, si l'employeur a des motifs raisonnables de croire qu'un salarié est médicalement inapte à exercer les attributions de sa classe d'emplois, il en informe le syndicat.

Dans les deux (2) jours suivants, les parties doivent choisir un médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale du salarié. Ce médecin est payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

Si le salarié est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance salaire, et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.

À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate de l'employeur, celui-ci désigne alors le médecin et, dans ce cas, le salarié peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

- 34,23 Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le salarié n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

Si le salarié fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du salarié, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

- 34,24 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le salarié peut en appeler de la décision selon la procédure de règlement des griefs.

Accumulation et utilisation des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles

- 34,25 Le salarié régulier a droit annuellement à un maximum de six (6) jours de maladie et de quatre (4) jours pour affaires personnelles entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année. Le total des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles accumulés par un salarié au cours d'une année ne peut jamais excéder respectivement six (6) jours de maladie et quatre (4) jours pour affaires personnelles.

Le salarié saisonnier accumule au prorata du nombre de jours travaillés au cours d'une année, un maximum de six (6) jours de maladie et de quatre (4) jours pour affaires personnelles entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année. Le total des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles accumulés par un salarié au cours d'une année ne peut jamais excéder respectivement six (6) jours de maladie et quatre (4) jours pour affaires personnelles.

Aux fins de l'attribution des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles octroyés annuellement, l'employeur accorde un crédit d'heures pour chaque heure régulière effectivement travaillée. Les heures s'acquiert en multipliant chaque facteur, 0,0231 et 0,0154, par le nombre d'heures régulières effectivement travaillées pendant une période complète de paie sans excéder soixante-dix (70) heures pour le personnel administratif et de bureau ou soixante-dix-sept heures et demie (77,5) pour le personnel d'opération.

Détermination du facteur

6 jours de maladie

260 jours = 0,0231 (facteur)

4 jours pour affaires personnelles

260 jours = 0,0154 (facteur)

Calcul du crédit d'heures

Le calcul du crédit d'heures s'effectue en multipliant l'un et l'autre des facteurs par le nombre d'heures régulières travaillées par période de paie et correspond au nombre d'heures accumulées par le salarié par période de paie pour l'un et l'autre des facteurs.

- 34,26 Le salarié régulier ou saisonnier a droit d'utiliser, après avoir donné un avis préalable de quarante-huit (48) heures à son supérieur immédiat ou, à défaut, après entente avec ce dernier, jusqu'à un maximum de quatre (4) jours de congé pour affaires personnelles par année accumulés à sa banque de congé pour affaires personnelles, étant entendu qu'une journée est égale à sept (7) heures pour le personnel administratif et de bureau et sept heures et trois quarts (7 ¾) pour le personnel d'opération.
- 34,27 L'employeur réduit la banque de jours de maladie ou de jours pour affaires personnelles accumulés du nombre d'heures utilisé par le salarié entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année.
- 34,28 Le salarié absent sans salaire, suspendu ou mis à pied n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de jours de maladie ou de jours pour affaires personnelles et n'est admissible à aucune des prestations visées au paragraphe 34,14 mais il conserve les crédits qu'il avait à son départ sous réserve du remboursement prévu au paragraphe 34,29.

Remboursement des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles

- 34,29 Pour les fins de l'utilisation du régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 34,14 et sous réserve d'une banque maximum de six (6) jours de maladie et d'une banque maximum de quatre (4) jours pour affaires personnelles, les jours de maladie et les jours pour affaires personnelles non utilisés au 31 mars de chaque année sont remboursés au salarié régulier le 31 mars de chaque année à cinquante pour cent (50 %) de leur valeur à cette date.

Pour les fins de l'utilisation du régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 34,14 et sous réserve d'une banque maximum de six (6) jours de maladie et d'une banque maximum de quatre (4) jours pour affaires personnelles, les jours de maladie et les jours pour affaires personnelles du salarié saisonnier non utilisés à la fin de sa période d'emploi lui sont

remboursés à la première période de paie qui suit son rappel au travail, à cinquante pour cent (50 %) de leur valeur, à la date de la fin du contrat précédent.

Les jours de maladie et les jours pour affaires personnelles non utilisés au départ définitif du salarié lui sont remboursés à cette date à cinquante pour cent (50 %) de leur valeur.

34,30 L'employeur paie au salarié (ou à ses ayants droit, le cas échéant) qui a au moins une (1) année de service ou de service continu au moment de son départ par démission, congédiement disciplinaire ou administratif, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une indemnité équivalant à la moitié du solde des jours de maladie accumulés à titre de salarié. Cette indemnité est payée sur la base de son taux horaire ou taux quotidien au moment de son départ et ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de salaire brut à la date du départ.

Malgré ce qui précède, le salarié temporaire ayant accumulé six (6) mois de service continu à qui on met fin à l'emploi en raison de l'application des dispositions de l'article 21 reçoit l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

L'ex-salarié qui, après son départ, se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des dispositions du présent paragraphe, peut soumettre un grief suivant la procédure prévue à l'article 11 de la convention collective.

Congé de préretraite

34,31 Le salarié qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de congés de maladie qui sont prévus ci-après, ainsi que la retraite progressive, le cas échéant :

- a) une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de maladie accumulés à sa banque au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son taux horaire ou taux quotidien à cette date; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de salaire brut;
- b) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses jours de maladie accumulés à sa banque;
- c) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de maladie à sa banque et, pour l'autre partie, une indemnité équivalant à la moitié de ses jours de maladie non utilisés; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de salaire brut;
- d) un congé de préretraite graduelle, sous réserve de l'acceptation de l'employeur. Ce congé est caractérisé par le fait qu'un salarié, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse réduire les heures de sa semaine normale de travail selon un horaire préétabli comportant un minimum de quatorze (14) heures pour le personnel administratif et de bureau et de quinze heures et demie (15 ½) pour le personnel d'opération par semaine et utiliser sa banque de jours de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport aux heures de la semaine normale auxquelles il était assujéti immédiatement avant que ne débute son congé de préretraite graduelle. Le congé de préretraite graduelle peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures pour le personnel administratif et de bureau et de quinze heures et

demie (15 ½) pour le personnel d'opération. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail du salarié régulier devient sa semaine garantie et il ne peut être modifié.

Dans un tel cas, le salarié doit avoir à sa banque le nombre de jours de maladie équivalant au congé de préretraite graduelle et les jours ainsi retenus ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de maladie en surplus, ils pourront être utilisés en application du régime d'assurance salaire pendant les jours de travail du salarié à défaut de quoi ils seront monnayés conformément au sous paragraphe a) précédent.

Le salarié en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance salaire pour les jours de travail prévus à son horaire régulier de travail.

Le salarié en préretraite graduelle peut choisir de se prévaloir du congé de préretraite totale dans la mesure où il a à son crédit le nombre de jours de maladie nécessaires pour compenser tous les jours ouvrables non travaillés avant la date de sa retraite totale et définitive.

- e) une retraite progressive, sous réserve de l'acceptation de l'employeur. Cette retraite est caractérisée par le fait qu'un salarié, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse réduire les heures de sa semaine normale de travail selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables au salarié à temps partiel. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures pour le personnel administratif et de bureau et de quinze heures et demie (15 ½) pour le personnel d'opération. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail du salarié régulier devient sa semaine garantie, s'il y a lieu. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'employeur et le salarié participant au programme.

De plus, le salarié qui bénéficie d'une retraite progressive peut choisir de bénéficier simultanément d'un congé de préretraite tel que prévu au sous paragraphe d). Dans un tel cas, le congé de préretraite doit correspondre à la durée du temps de travail établie conformément au premier alinéa et l'utilisation des congés de maladie se fait proportionnellement à ce temps de travail prévu.

- 34,32 Le salarié qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de maladie accumulés à sa banque sur la base du taux horaire ou taux quotidien qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de salaire brut.
- 34,33 Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses congés de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le salarié n'accumule pas de jours de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées au paragraphe 34,14.
- 34,34 Les dispositions des paragraphes 34,31 à 34,33, à l'exclusion du sous-paragraphe 34,31 e), ne s'appliquent qu'au salarié régulier ou saisonnier visé au paragraphe 34,33 de l'entente intervenue entre les parties le 29 juillet 2001.

Salarié saisonnier

34,35 Les dispositions du présent article ne s'appliquent, en regard du salarié saisonnier, que pour les périodes effectivement travaillées, à l'exception du paragraphe 34,08 qui s'applique tant qu'il conserve son droit de rappel.

Aux fins des troisième (3^o) et quatrième (4^o) alinéas du paragraphe 34,16, les périodes au cours desquelles le salarié saisonnier reçoit des prestations d'assurance salaire sont considérées des absences avec salaire jusqu'à concurrence de la moitié des heures prévues à son horaire entre la date de son rappel et celle de sa mise à pied. Les absences pour invalidité en sus de ces heures sont réputées sans salaire.

ARTICLE 35 - RÉTROGRADATION, RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE OU CONGÉDIEMENT ADMINISTRATIF

35,01 a) Lorsqu'un salarié ne peut exercer ses fonctions principales et habituelles ou de l'une ou l'autre de ses deux catégories d'emplois, s'il a un double classement, pour cause d'invalidité, il peut, au cours de la période de versement des prestations d'assurance salaire, demander sa réorientation professionnelle, et il peut alors indiquer la catégorie d'emplois qu'il envisage.

Suite à une telle demande, l'employeur attribue un nouveau classement au salarié au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat, si ce salarié a fait l'objet d'un examen médical par le médecin choisi par les parties attestant que son état de santé lui permet d'accomplir les tâches de son nouveau classement.

Ce médecin doit être choisi par les parties, dans un délai de trente (30) jours de la demande de réorientation soumise par le salarié.

À défaut pour le salarié de soumettre une telle demande ou de se conformer aux dispositions prévues précédemment à cet effet, l'employeur peut, à l'expiration de la période de versement des prestations d'assurance salaire, le rétrograder ou le congédier au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat lui indiquant le motif de sa décision et, dans le cas de rétrogradation, son nouveau classement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur peut rétrograder un salarié au cours de la période de versement de prestations d'assurance salaire lorsque ce dernier ne peut plus, de façon permanente, exercer ses fonctions principales et habituelles, ou de l'une ou l'autre de ses deux catégories d'emplois, s'il a un double classement, pour cause d'invalidité.

Toutefois, la rétrogradation ne peut être faite que s'il y a un emploi vacant, et elle ne peut prendre effet qu'à compter du moment où l'état de santé du salarié lui permet d'accomplir les tâches de son nouveau classement. Aux fins de déterminer cette date, le salarié doit faire l'objet d'un examen médical par un médecin choisi par les parties. Lorsque l'employeur procède à une telle rétrogradation, il doit aviser le salarié au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat, lui indiquant le motif de sa décision et son nouveau classement.

- b) Lorsqu'un salarié ne peut plus exercer ses fonctions principales et habituelles ou de l'une ou l'autre de ses deux catégories d'emplois, s'il a un double classement, en raison d'une incapacité permanente, il peut demander sa réorientation professionnelle, et il peut alors indiquer la catégorie d'emplois qu'il envisage.

Suite à une telle demande, l'employeur attribue, s'il y a un emploi vacant, un nouveau classement au salarié au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat, si ce salarié a fait l'objet d'un examen médical par le médecin choisi par les parties attestant que son état de santé lui permet d'accomplir les tâches de son nouveau classement.

Ce médecin doit être choisi par les parties dans un délai de trente (30) jours de la demande de réorientation professionnelle soumise par le salarié.

À défaut pour le salarié de soumettre une telle demande, ou de se conformer aux dispositions prévues précédemment à cet effet, l'employeur peut, lorsque celui-ci ne rencontre plus les dispositions concernant l'invalidité et qu'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le rétrograder ou le congédier au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat, lui indiquant le motif de sa décision et son nouveau classement ou le mettre à pied.

- c) Lorsqu'un salarié ne peut plus exercer les attributions de sa catégorie d'emplois ou de l'une ou l'autre de ses deux (2) catégories d'emplois, s'il a un double classement, soit à la suite de la perte d'un droit pour une période de plus de six (6) mois et résultant d'une cause autre que l'invalidité, soit pour incompétence dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur peut le rétrograder ou le congédier au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat, lui indiquant les motifs de sa décision, et dans le cas de rétrogradation, son nouveau classement.

Pour les fins du sous-paragraphe c), la période doit être de plus de douze (12) mois si le salarié est incapable d'exercer les attributions de sa catégorie d'emplois en raison de la perte de son permis de conduire.

Durant cette période, le salarié est utilisé selon les besoins du service et en autant que le salarié possède les qualifications et exigences requises dans une autre catégorie d'emplois au taux de salaire prévu pour cette catégorie d'emplois. À défaut, il est relevé de ses fonctions sans salaire pour la durée d'incapacité à exercer les attributions de sa catégorie d'emplois.

- d) L'avis écrit prévu aux sous-paragraphe a), b) et c) doit contenir ou être accompagné d'une copie intégrale des paragraphes 35,01, 35,02, 35,03 et 35,04 de la convention collective.

- 35,02 a) Le salarié peut, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de sa rétrogradation ou de son congédiement, recourir à la procédure de règlement des griefs pour contester le bien-fondé des motifs donnés par l'employeur.

Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'écrit peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage.

- b) L'arbitre peut maintenir ou annuler la décision rendue. Dans le cas où l'arbitre maintient la rétrogradation, il peut lui attribuer un classement qu'il juge le plus en rapport avec les aptitudes du salarié après les avoir vérifiées.

- 35,03 Le salarié peut demander sa réorientation professionnelle pour quelque motif que ce soit. Il adresse alors sa demande à l'employeur qui, compte tenu des emplois vacants, pourra y donner suite.
- 35,04 Dans tous les cas de rétrogradation ou de réorientation professionnelle, le taux de salaire attribué doit être conforme au nouveau classement du salarié.
- 35,05 La rétrogradation et la réorientation professionnelle sont des mesures administratives par lesquelles un salarié se voit attribuer un classement à une catégorie d'emplois comportant un taux de salaire inférieur à celui de la catégorie à laquelle il appartient, et qui peuvent entraîner un changement de catégorie d'emplois.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, un salarié faisant l'objet d'une réorientation professionnelle ne peut accéder à une catégorie d'emplois dont le rangement excède ou est inférieur à plus d'un (1) rangement auquel il appartient.

ARTICLE 36 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 36,01 Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement au salarié qui est, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

- 36,02 Le salarié visé au présent article reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement de revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi et le salaire net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement de revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le salaire net auquel le salarié aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement de revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le salarié n'est plus admissible, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement de revenu.

- 36,03 Aux fins du paragraphe 36,02, le salaire net s'entend du salaire tel que défini à l'article 38, majoré, le cas échéant pendant les périodes où il y a droit, du supplément de salaire prévu au paragraphe 26,01 pour une (1) semaine régulièrement majorée et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par le salarié au Régime des rentes du Québec, au Régime d'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes d'assurance collective.

- 36,04 Le salarié bénéficiant de l'indemnité de remplacement de revenu prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est réputé invalide au sens du paragraphe 34,03 et régi par les dispositions de l'article 34. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention collective, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :

a) Service et service continu :

aux fins d'application des dispositions du paragraphe 17,02 de la convention collective, le salarié est réputé absent avec salaire. Il en est de même aux fins d'application du paragraphe 17,04 mais pour la seule période où le salarié aurait effectivement travaillé.

b) Crédits de vacances :

aux fins d'application des dispositions de l'article 30 de la convention collective, le salarié est réputé absent avec salaire.

c) Crédits de jours de maladie et de jours pour affaires personnelles :

aux fins d'application des dispositions du paragraphe 34,25 de la convention collective, le salarié est réputé absent avec salaire.

d) Assurance salaire :

pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue au paragraphe 36,02, le salarié n'utilise pas les jours de maladie à sa banque et aucun débit n'y est effectué; toutefois, les dispositions du présent sous-paragraphe ne doivent pas avoir pour effet de modifier l'application des autres dispositions des paragraphes 34,14 et 34,17, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

e) Recours :

Le salarié qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut, aux fins de faire statuer sur son invalidité, en appeler uniquement selon les recours prévus à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels recours remplaçant la procédure de règlements des griefs et la procédure prévue au paragraphe 34,21 concernant la divergence d'opinions entre le médecin désigné par l'employeur et celui du salarié. De même, lorsque l'employeur exige que le salarié se soumette à un examen médical, il le fait conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Assignation temporaire

36,05 Un salarié en accident du travail qui bénéficie d'une indemnité de remplacement du revenu suite à un accident du travail survenu dans l'exercice de ses fonctions peut, sous réserve de ses limitations fonctionnelles, faire l'objet, indépendamment de la durée de son contrat de travail, d'une assignation temporaire par l'employeur en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Droit de retour au travail

36,06 Le salarié visé au présent article qui redevient capable d'exercer les attributions de sa classe d'emplois avant l'expiration de la période d'assurance salaire prévue au paragraphe 34,14 doit aviser l'employeur dès que sa lésion professionnelle est consolidée. À son retour au travail, le salarié est réintégré dans son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi n'existe plus, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il n'avait été absent du travail.

Dispositions générales

36,07 Le salarié visé au présent article appelé à s'absenter du travail pour comparaître à l'une ou l'autre des instances prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne subit aucune diminution de salaire pour la période où sa présence est requise.

Salarié saisonnier, occasionnel ou étudiant

36,08 Les dispositions du présent article s'appliquent au salarié saisonnier, occasionnel ou étudiant de la façon suivante :

a) Pour le salarié saisonnier

Les paragraphes 36,01, 36,04 (les avantages), 36,06 (droit de retour au travail), 36,07 (dispositions générales), et ce, pendant les périodes où il aurait effectivement travaillé, sans toutefois excéder une période continue de deux (2) ans, et le paragraphe 36,05 (assignation temporaire);

b) Pour le salarié occasionnel ou étudiant

Le paragraphe 36,01 et les sous-paragraphes 36,04 a) et b) (les avantages) s'appliquent au salarié embauché pour une période inférieure à un (1) an, et ce, pendant la période où il aurait effectivement travaillé, et, le paragraphe 36,05 (assignation temporaire).

ARTICLE 37 - RÉGIME DE RETRAITE

37,01 Les salariés sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), ou du Régime de retraite des salariés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), selon le cas.

37,02 Le salarié appelé à comparaître devant la Commission des affaires sociales (RRF), ou devant un arbitre (RREGOP) dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucune diminution de son salaire régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par la Commission ou par l'arbitre, selon le cas.

37,03 L'employeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au salarié d'obtenir le remboursement des montants prévus à son régime de retraite.

ARTICLE 38 - RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

38,01 La structure salariale et les rangements apparaissant aux annexes A-3, A-4, A-5 et A-6 ont été établis sur la base de la valeur des emplois telle que déterminée suite aux travaux d'équité et de relativité salariales.

Les résultats de ces travaux ont permis de ranger toutes les catégories d'emplois visés par la convention collective dans les échelles de salaire et de rangements prévues aux annexes A-3, A-4, A-5 et A-6.

38,02 Aux fins de l'application de la convention collective, le salaire du salarié s'entend de son taux horaire ou taux quotidien et, le cas échéant, du montant forfaitaire.

Le taux de salaire d'un salarié est le taux horaire ou taux quotidien qui est déterminé par son rangement, par son classement et par son échelon, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, majoration de salaire, prime, allocation, indemnité et rémunération additionnelle.

Le taux de salaire du salarié visé au paragraphe 26,10 correspond à un pourcentage de cent neuf virgule soixante-huit pour cent (109,68 %) du taux de l'échelle correspondant à son rangement, à son classement et à son échelon, tel que prévu aux annexes A-4 et A-6.

Le salarié visé par l'annexe A-3, A-4, A-5 et A-6, dont le taux horaire ou le taux quotidien est supérieur au taux horaire ou taux quotidien maximum de sa catégorie d'emplois, est considéré hors taux (étoilé) et ce taux supérieur lui tient lieu de taux de salaire.

38,03 Le salarié occasionnel ou le salarié occasionnel embauché sur un emploi saisonnier qui n'a pas encore acquis de droit de rappel conformément au paragraphe 19,24, reçoit le taux de salaire en période d'essai prévu aux annexes A-3, A-4, A-5 ou A-6.

38,04 Le salarié est rémunéré suivant les rangements et les échelles de salaire prévus aux annexes A-3, A-4, A-5 ou A-6 à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, et ce, pour la durée de la convention collective.

38,05 Le salarié à pourboire est rémunéré suivant l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-5 ou A-6.

38,06 Le salarié étudiant est rémunéré suivant l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-7. Le salarié étudiant progresse dans l'échelle, à raison d'un échelon par année de service, en tenant compte de ses années d'expérience à la Société.

Les taux horaires de l'échelle de salaire de l'étudiant sans pourboire prévus à la première (1^{re}) année de l'annexe A-7 sont ajustés à la première période de paie complète suivant une modification du taux du salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail afin de maintenir un écart de vingt-cinq cents (0,25\$) l'heure entre l'échelon 1^{er} année et le taux de salaire minimum, ainsi qu'entre chaque échelon.

Taux de salaire

38,07 Période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

Les taux et échelles de salaire en vigueur le 31 décembre 2017 sont majorés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'un pourcentage égal à deux pour cent (2 %).

- 38,08 Si à la suite d'une augmentation du salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail, les taux de salaire de l'échelle A-3 et A-4 sont inférieurs au nouveau salaire minimum, les taux de salaire de l'échelle A-3 et A-4 sont ajustés à la première période de paie complète suivant la modification afin d'être conformes au nouveau salaire minimum.

Si l'ajustement des taux de salaire de l'échelle A-3 et A-4 tel que prévu à l'alinéa précédent a pour effet que le taux de salaire d'un salarié saisonnier soit égal au salaire minimum, le salarié se voit attribuer le taux de salaire de l'échelon immédiatement supérieur au salaire minimum.

Le salarié occasionnel embauché sur un emploi de saisonnier, se voit appliquer l'échelon immédiatement supérieur au salaire minimum et ne peut donc bénéficier d'un avancement d'échelon additionnel au terme de sa période d'essai. Il est en de même pour le salarié occasionnel affecté aux travaux d'immobilisations et le salarié occasionnel affecté à la chasse visés au paragraphe 14,20 d).

- 38,09 Malgré les paragraphes 38,04 et 38,06, la modification du taux horaire ou du taux quotidien au dossier du salarié est effectuée à compter de la première période complète de paie suivant la date de signature de la convention collective.

Salarié hors taux (étoilé)

- 38,10 Le salarié dont le taux de salaire à la date de la signature de la convention collective est plus élevé que le taux horaire ou taux quotidien maximum de la nouvelle échelle salariale applicable au salarié le 1^{er} janvier 2018 pour sa catégorie d'emplois, bénéficie, à la date de majoration des taux de salaire, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) d'augmentation applicable le 1^{er} janvier de la période en cause, par rapport au 31 décembre précédent, sur le taux de salaire en vigueur le 31 décembre précédent correspondant à sa catégorie d'emplois.

- 38,11 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe 38,10 a pour effet de situer au 1^{er} janvier un salarié qui était hors taux le 31 décembre précédent à un taux de salaire inférieur au taux de salaire correspondant à sa catégorie d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce salarié d'atteindre ce taux de salaire.
- 38,12 La différence entre le pourcentage d'augmentation du taux de salaire correspondant à la catégorie d'emplois du salarié et le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes 38,10 et 38,11 lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de salaire au 31 décembre précédent.
- 38,13 Dans les cas prévus au paragraphe 38,12, le montant forfaitaire horaire est versé à chaque période de paie à compter de la date de prise d'effet du taux minimum d'augmentation au prorata des heures normales rémunérées pour la période de paie.
- 38,14 Le taux de salaire du salarié hors taux (étoilé) ne peut servir de référence aux fins de l'équité salariale ou de la relativité salariale.

38,15 Salarié étudiant

Le salarié étudiant bénéficie de l'application du paragraphe 38,06 et du pourcentage d'augmentation consenti au paragraphe 38,07, pour l'année 2018, tel que prévu à l'annexe A-7.

38,16 Prime d'isolement

Le salarié de Sépaq Anticosti qui reçoit des primes d'isolement selon les dispositions de la convention collective venue à échéance le 1^{er} septembre 1989 continue de recevoir ces allocations pour la durée de la présente convention collective, et ce, aux conditions qui étaient prévues pour l'octroi d'une telle prime d'isolement.

Sorties

- 38,17 Aux fins de l'application du présent paragraphe concernant les sorties, les expressions et termes suivants signifient :
- a) Dépendant : Le conjoint, l'enfant à charge ou tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, étant entendu que dans l'un ou l'autre des cas il doit résider avec le salarié. Cependant, pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du salarié n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du salarié ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le salarié.
 - b) Point de départ : Pour le salarié régulier et le salarié permanent à temps réduit : domicile au sens légal du terme au moment du recrutement dans la mesure où il est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Le point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le salarié sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des

localités du Québec. Pour le salarié saisonnier ou occasionnel : Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre, Gaspé, Rimouski ou Mont-Joli.

L'employeur rembourse au salarié dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, ou au salarié dont l'ancien lieu de travail était situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerçait ses fonctions, les frais inhérents à la sortie suivante pour lui et ses dépendants.

quatre (4) sorties par année, approximativement à tous les trois (3) mois, au salarié sans dépendant et trois (3) sorties par année, approximativement à tous les quatre (4) mois, au salarié avec dépendants lorsqu'il exerce ses fonctions à Sépaq Anticosti;

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le salarié et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, du coût du transport aller-retour entre la localité où il exerce ses fonctions et son point de départ, et entre cette localité et Montréal pour le salarié recruté à l'extérieur du Québec.

Le fait que le conjoint du salarié travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le salarié d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-haut.

Pour le salarié saisonnier ou occasionnel, ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le salarié et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, du coût du transport aller-retour entre Port-Menier et l'une ou l'autre des localités prévues au sous-paragraphes b).

Pour le salarié embauché après le 4 juin 1986, l'employeur rembourse au salarié sur pièces justificatives, jusqu'à concurrence du coût de transport aller-retour entre Port-Menier et l'une ou l'autre des localités prévues au sous-paragraphes b) lors du recrutement et de la sortie définitive en fin d'emploi.

38,18 Les dispositions prévues aux paragraphes 38,17 et 38,18 s'appliquent exclusivement pendant les périodes où le salarié travaille à Sépaq Anticosti.

ARTICLE 39 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

39,01 Pour le personnel administratif et de bureau

Tout travail requis par l'employeur, en plus de huit (8) heures d'une journée de travail ou en plus de quarante (40) heures par semaine ou en sus des journées prévues à son horaire régulier pour le salarié dont l'horaire de travail est établi sur la base d'un cycle déterminé conformément au paragraphe 26,08, ou à l'occasion d'un jour férié, en dehors des heures prévues à son horaire si ce jour n'était pas férié, est considéré comme des heures supplémentaires et entraîne une majoration de cinquante pour cent (50 %) du taux horaire.

Pour le personnel d'opération

Tout travail requis par l'employeur, en plus de dix (10) heures d'une journée de travail ou en plus de quarante-quatre (44) heures par semaine ou en sus des journées prévues à son horaire régulier pour le salarié dont l'horaire de travail est établi sur la base d'un cycle déterminé

conformément au paragraphe 26,08, ou à l'occasion d'un jour férié, en dehors des heures prévues à son horaire si ce jour n'était pas férié, est considéré comme des heures supplémentaires et entraîne une majoration de cinquante pour cent (50 %) du taux horaire.

Aux fins du présent paragraphe, le travail effectué par un salarié, en dehors de sa journée ou de sa semaine normale de travail ou de son horaire de travail, rémunéré à taux simple, est considéré comme des heures supplémentaires.

Malgré ce qui précède, tout travail requis d'un salarié par l'employeur à l'occasion d'un salon ou d'une exposition relative à des activités fauniques et touristiques est rémunéré à taux simple pour chaque heure ainsi travaillée. Le salarié peut recevoir en compensation des heures effectuées en sus de sa journée régulière de travail, un congé d'une durée équivalente qui peut être utilisé en journée ou demi-journée à un moment qui convient au salarié sauf si sa présence est absolument essentielle à la bonne marche du service et qu'il ne peut être remplacé.

39,02 Le temps supplémentaire est payé au salarié qui présente sa réclamation dûment signée approuvée par son supérieur immédiat, le tout conformément au paragraphe 41,03.

Malgré ce qui précède, le salarié qui le désire pourra, à son choix, bénéficier en paiement du travail supplémentaire d'un congé d'une durée équivalente en tenant compte du taux des heures supplémentaires. Le moment du congé est déterminé, après entente, entre le salarié et le supérieur immédiat qui tient compte des nécessités du service. À défaut d'entente, le temps supplémentaire est payé à la fin de sa période d'emploi ou au terme de chaque année financière.

Malgré les dispositions qui précèdent, le salarié qui, au cours de sa période de temps compensé, fait l'objet d'une hospitalisation, voit sa période de temps compensé non utilisée, reportée.

39,03 Lorsqu'un salarié effectue en heures supplémentaires, soit un jour férié ou une journée de congé hebdomadaire, soit immédiatement avant ou immédiatement après sa journée régulière de travail, un travail continu d'une durée minimale de deux (2) heures au cours desquelles intervient une période normale complète de repas, il a droit, pour le repas, à une demi-heure (1/2) qu'il peut prendre immédiatement avant ou immédiatement après son travail en heures supplémentaires.

Il peut aussi, pour prendre cette demi-heure (1/2), interrompre son travail en heures supplémentaires, à la condition toutefois que celui-ci dure effectivement au moins deux (2) heures sans compter le temps de cette interruption.

Dans l'un et l'autre cas, cette demi-heure (1/2) est rémunérée au taux des heures supplémentaires applicable et le salarié a droit en outre à une indemnité de quatre dollars et quatre-vingt-cinq (4,85 \$) en compensation du coût du repas.

Aux fins du présent paragraphe, les périodes normales de repas sont les suivantes :

Déjeuner	7 h à 8 h
Dîner	12 h à 13 h
Souper	18 h à 19 h
Repas de nuit	24 h à 1 h

39,04 Le salarié qui n'a pas été requis au préalable et qui accepte de revenir travailler pour effectuer du travail, reçoit une rémunération minimale de quatre (4) heures à temps simple.

Le salarié qui a été requis au préalable et qui accepte de revenir travailler pour effectuer un travail, reçoit une rémunération minimale de trois (3) heures à temps simple sauf si le travail est interrompu à cause de circonstances incontrôlables ou si le travail est effectué en continuité avec sa période régulière de travail.

Le nombre maximal d'heures payables en vertu du présent sous paragraphe, pendant une période de vingt-quatre (24) heures, ne peut excéder le nombre d'heures payables pour une journée régulière de travail du salarié.

39,05 Le travail en heures supplémentaires dans un secteur de travail est confié en priorité aux salariés appartenant à la classe d'emplois visée par la convention collective, et il est réparti mensuellement de façon aussi équitable que possible, le tout de façon compatible avec l'efficacité des opérations.

Aux fins du présent paragraphe, le travail effectué par un salarié à temps partiel, en dehors de son horaire régulier, est considéré comme du temps supplémentaire même si les heures sont rémunérées à taux simple et si un salarié en raison de son horaire régulier n'est pas disponible pour accomplir du temps supplémentaire effectué par un salarié à temps partiel, ce seul fait n'affecte en rien les droits du salarié qui pourraient découler de l'application du présent paragraphe.

ARTICLE 40 - ALLOCATIONS SPÉCIALES

40,01 Le salarié requis par l'employeur de demeurer en disponibilité en dehors de ses journées régulières de travail reçoit une rémunération d'une (1) heure à temps simple pour chaque période de huit (8) heures de disponibilité.

40,02 Les parties conviennent de maintenir les modalités de versement d'une allocation pour outils à l'égard de certains corps d'emploi.

40,03 Scie mécanique et débroussailleuse

Lorsque, à la demande de l'employeur, un salarié met à la disposition de celui-ci une scie mécanique ou une débroussailleuse dont il est propriétaire, il reçoit un taux de location de 2,20 \$. Ce taux de location est versé à chaque période de paie.

40,04 Prime de formateur

Le salarié appelé à donner, dans l'exercice de ses fonctions, une formation à un salarié ou à plusieurs salariés dont le plan de formation a été préalablement approuvé par le Service des relations du travail et de la formation, reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) de son taux horaire ou taux quotidien pour le temps de préparation, le temps de déplacement et la durée de la formation.

40,05 Indemnité quotidienne de repas

Le salarié qui travaille et qui séjourne dans une réserve faunique ou une pourvoirie en raison du caractère d'éloignement, à l'exception du salarié qui utilise le logement d'accommodation prévu à la lettre d'entente 1, et qui ne bénéficie pas du service de cuisine opéré par l'employeur, reçoit une indemnité quotidienne de repas de 7,25 \$.

Malgré l'alinéa précédent, le salarié qui utilisait, à la date de signature de la convention collective, le logement d'accommodation prévu à la lettre d'entente 1 et qui bénéficiait de l'indemnité quotidienne de repas prévue à la lettre d'entente 1 de la convention collective échue le 28 février 2005, continue de recevoir l'indemnité en autant qu'il travaille et séjourne dans une réserve faunique ou une pourvoirie.

Cette indemnité ne s'applique pas aux salariés de Sépaq Anticosti qui continuent, le cas échéant, de bénéficier des denrées alimentaires où l'employeur les fournit.

- 40,06 Le taux de location prévu au paragraphe 40,03 et l'indemnité quotidienne de repas prévue au paragraphe 40,05 sont majorés des pourcentages d'augmentation de salaire consentis aux paragraphes 38,09 à 38,11 pour les années 2015 à 2017.
- 40,07 Les allocations prévues au présent article de même que les autres primes prévues à la convention collective de travail remplacent tous les régimes existants.

ARTICLE 41 - VERSEMENT DES GAINS

- 41,01 La paie des salariés leur est versée en dépôt direct à l'institution financière de leur choix à tous les deux (2) jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour férié ou un congé hebdomadaire, la paie est versée le mercredi précédent.
- 41,02 Dans la semaine où le dépôt est effectué, l'employeur transmet au salarié un talon de paie lequel contient tous les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets : l'identification du salarié; la catégorie d'emplois; la date d'émission du chèque ou du dépôt de la paie; la date de fin de la période de travail; le nombre d'heures payées à taux régulier; le nombre d'heures payées en temps supplémentaire; le taux horaire ou taux quotidien de la personne salariée; le salaire brut; le détail des retenues effectuées; le salaire net; l'état des différentes banques (vacances, maladie, affaires personnelles).
- 41,03 Les primes et allocations, sauf si autrement stipulé, sont payées à la période de paie qui suit leur réclamation et approbation. Le temps supplémentaire est remboursé au salarié au cours de la période de paie qui suit la réclamation.
- 41,04 Les sommes que l'employeur doit payer à un salarié en exécution d'une sentence arbitrale ou en exécution d'une transaction intervenue entre les parties en disposant d'un grief sont payables dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la transaction ou, selon le cas, de la date du jugement et portent intérêt à compter de la date du grief.

41,05 Le salaire annuel d'un salarié s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comprend sa semaine régulière de travail ou son taux quotidien par le nombre de jours que comprend sa semaine régulière de travail, multiplié par 52,18 semaines.

41,06 Avant de réclamer d'un salarié les montants qui lui ont été versés en trop, l'employeur consulte le salarié sur le mode de remboursement.

S'il n'y a pas d'entente entre l'employeur et le salarié sur le mode de remboursement, l'employeur procède à la retenue pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué. Toutefois, la retenue ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) du salaire brut par période de paie.

Dans le cas des montants versés en trop en raison des retards à réduire le salaire en application du régime d'assurance salaire et sous réserve des dispositions qui précèdent, la retenue est effectuée automatiquement au retour au travail pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué.

Cependant, si le salarié conteste par grief une réclamation relative à une absence de dix (10) jours ouvrables et plus relative à l'application des articles 34 et 36, le montant n'est pas récupéré avant le règlement du grief si le salarié en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du grief, le salarié, le cas échéant, doit rembourser selon les dispositions du présent paragraphe, le montant versé en trop lequel porte intérêt pour la période s'échelonnant de la date de la réclamation de l'employeur à la date du début du remboursement.

41,07 Malgré le paragraphe 41,06, et dans les cas ci-après énumérés, les sommes réclamées à un salarié sont remboursées selon les modalités suivantes :

- si le montant versé en trop résulte de l'application du paragraphe 34,17 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, tel montant est acquis à l'employeur et exigible immédiatement en un seul versement;
- si le montant versé en trop résulte de l'application du paragraphe 27,39, ou 33,34, la retenue est effectuée conformément aux modalités prévues à ces articles.

41,08 Aux fins de l'application de la convention collective, l'intérêt sur les capitaux ne porte pas intérêt.

ARTICLE 42 - FRAIS DE DEMENAGEMENT

42,01 Les dispositions du présent article visent tout salarié qui, à la demande de l'employeur, est l'objet d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

Le salarié régulier qui fait l'objet d'une affectation par l'employeur conformément au paragraphe 19,01, sous-paragraphe 1, est réputé agir à la demande de l'employeur.

42,02 Les modalités d'application et les allocations qui sont alors applicables au salarié sont celles déterminées par la Société.

ARTICLE 43 - FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURE PERSONNELLE

43,01 Lorsqu'un salarié est appelé à se déplacer, sur autorisation de l'employeur, ses frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés selon les modalités déterminées par la Société.

ARTICLE 44 - DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

44,01 La convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2018 inclusivement.

44,02 Rappel de salaire

Les sommes de rappel de salaire résultant de l'application du paragraphe 38,07 pour la période visée sont versées au plus tard à la première paie suivant le quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective.

Les sommes de rappel de salaire sont établies en tenant compte de la période durant laquelle le salarié a eu droit à son salaire depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de paiement des sommes dues.

Le salarié dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} janvier 2018 et la date du versement des sommes de rappel de salaire prévue par le présent paragraphe doit faire sa demande de rappel de salaire à la Vice-présidence aux ressources humaines dans les trente (30) jours de la réception de la liste prévue par l'alinéa suivant. La cotisation syndicale est retenue sur les sommes de rappel de salaire versées à ce salarié de la même façon que pour le salarié visé à l'alinéa précédent. En cas de décès du salarié, la demande de rappel de salaire peut être faite par les ayants droit.

Au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la convention collective, l'employeur fournit au syndicat la liste des salariés ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} janvier 2018 et la date du versement des sommes de rappel de salaire prévue au présent paragraphe ainsi que leur dernière adresse connue.

44,03 Toute mésentente ou grief né avant la signature de la convention collective doit être réglé comme prévu à la convention collective qui a donné lieu au grief tout en précisant que les arbitres qui procèderont dans ces dossiers sont ceux désignés à la présente convention collective.

44,04 La convention collective demeure en vigueur jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

44,05 Le droit de grève et de lock-out est interdit pendant la durée de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 24 Septembre 2018.

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

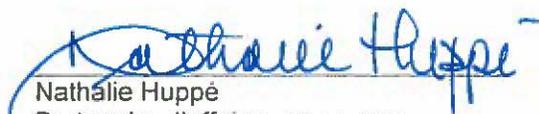
LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC.


Guylaine Berthiaume
Présidente directrice générale


Christian Daigle
Président général


Martyne Charland
Vice-présidente ressources humaines


Carl Quellet
Secrétaire général


Nathalie Huppé
Partenaire d'affaires ressources
humaines


Maryse Rousseau
Vice présidente au Service de la négociation


Sébastien Lecours
Conseiller au Service de la négociation

LETTRE D'ENTENTE 1

Lettre d'entente relative aux logements d'accommodation.

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent de ce qui suit :

Il est permis à des salariés de se loger de façon régulière ou occasionnelle dans certains des équipements des réserves fauniques. Il s'agit de logements d'accommodation prêtés à des salariés en raison de leur disponibilité actuelle. Dans ce sens, la Société n'a aucun inconvénient à maintenir cette pratique jusqu'à ce qu'une utilisation définitive de ces équipements soit retenue.

Cependant, cette décision ne doit pas avoir pour effet de consentir des conditions de travail non prévues à la convention collective ou de se faire opposer la perte de droits acquis au moment où les directeurs de réserves fauniques concernés pourraient prendre la décision de ne plus fournir de telles facilités à l'égard de ce type d'hébergement. Dans un tel cas, la Société s'engage à rencontrer le syndicat dans les meilleurs délais pour discuter des effets d'une telle décision avant qu'elle ne soit effective.

Il est entendu que ces mesures ne donnent pas droit à l'application des dispositions du paragraphe 40,05.

LETTRE D'ENTENTE 2

Lettre d'entente relative aux salariés affectés aux services collectifs.

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent de ce qui suit :

Les salariés affectés aux services collectifs (entrepôt, mécanique, plomberie et électricité, menuiserie et réseau routier) ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 26,10 à l'exception des salariés affectés à Sépaq Anticosti et au Domaine dans la réserve faunique La Vérendrye-secteur Outaouais pour qui cette exclusion ne s'applique pas.

Les salariés de Sépaq Anticosti et du Domaine affectés aux services collectifs peuvent néanmoins convenir d'ententes locales, à être entérinées par les parties, à l'égard de la répartition de leur prestation de travail lors de situations particulières. À défaut de quoi, les dispositions du paragraphe 26,10 s'appliquent.

LETTRE D'ENTENTE 3

Lettre d'entente relative à l'intégration, dans l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-3 ou A-4, du salarié régulier ou saisonnier à l'emploi de la Société le 13 mai 2008.

Les parties conviennent, à l'égard de ce salarié, ce qui suit :

1. Le salarié, visé par la présente lettre d'entente, à l'emploi de la Société le 13 mai 2008, appartenant à une catégorie d'emplois qui bénéficie d'un ajustement salarial suite à l'exercice de la relativité salariale a droit, le cas échéant, à compter du 1^{er} janvier 2010, sur rendement satisfaisant et après cent soixante (160) jours de travail effectivement travaillés, à un avancement d'échelon accéléré jusqu'à la date où il atteint, selon la première éventualité, le pourcentage d'ajustement déterminé par l'exercice de relativité salariale pour sa catégorie d'emplois tel que prévu à l'annexe A-8 ou le taux maximum de l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-3 ou A-4. Par la suite, le salarié avance dans l'échelle conformément au paragraphe 14,17 ou 14,20.

LETTRE D'ENTENTE 4

Lettre d'entente relative à l'exercice de la fonction d'assistant à la protection de la faune.

Attendu que l'employeur conserve son droit de désigner et de recommander au ministère des Ressources naturelles et de la Faune le nombre de salariés qu'il juge utile à la fonction d'assistant à la protection de la faune;

Attendu que l'employeur peut désigner un salarié à la fonction d'assistant à la protection de la faune quelle que soit la catégorie d'emplois;

Les parties conviennent que le salarié requis par l'employeur à exercer la fonction d'assistant à la protection de la faune dans le cadre de ses fonctions reçoit une prime de soixante-dix-neuf cents (0,79 \$) l'heure pour les heures effectivement travaillées dans cette fonction d'assistant à la protection de la faune.

La prime de soixante-dix-neuf cents (0,79 \$) l'heure est majorée des pourcentages d'augmentation consentis à l'article 38 pour l'année 2018.

La présente entente s'applique pour la durée de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE 5

Lettre d'entente relative au salarié ayant acquis un statut de salarié saisonnier sur annexe en application de la convention collective de 2006-2012.

Les parties conviennent à l'égard de ce salarié de ce qui suit :

1. Le salarié saisonnier sur annexe ne bénéficie que des avantages et conditions de travail du salarié occasionnel tels que prévus au paragraphe 2,02 b) sous réserve des dispositions de la présente.
2. Le paragraphe 38,03 ne s'applique pas au salarié saisonnier sur annexe visé par la présente.

ANNEXE A-1

NOMBRE DE JOURS
DE VACANCES SE-
LON SERVICE
CONTINU

NOMBRE DE JOURS OÙ LE SALARIÉ A EU DROIT À SON SALAIRE
DU 1^{er} AVRIL AU 31 MARS

	MOINS DE 17 ANS (20)	17 ANS ET 18 ANS (21)	19 ANS ET 20 ANS (22)	21 ANS ET 22 ANS (23)	23 ANS ET 24 ANS (24)	24 ANS ET PLUS (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

Annexe A-2

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

Jours fériés	2018
Jour de l'an (1 ^{er} janvier)	Lundi
Lendemain du jour de l'an (2 janvier)	Mardi
Vendredi saint	30 mars
Lundi de Pâques	2 avril
Journée nationale des Patriotes (lundi)	21 mai
Fête nationale (24 juin)	Dimanche
Fête du Canada (1 ^{er} juillet)	Dimanche
Fête du travail (lundi)	3 septembre
Action de grâce (lundi)	8 octobre
Veille de Noël (24 décembre)	Lundi
Noël (25 décembre)	Mardi
Lendemain de Noël (26 décembre)	Mercredi
Veille du jour de l'an (31 décembre)	Lundi

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 1

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} mai 2017	1 ^{er} janvier 2018
446-40	Aide à la cuisine	1- période d'essai	11,15 \$	11,25 \$	11,48 \$
450-05	Nettoyeur - laveur				
450-15	Aide domestique	2	11,46 \$	11,46 \$	11,69 \$
		3	11,97 \$	11,97 \$	12,21 \$
		4	12,49 \$	12,49 \$	12,74 \$
		5	13,07 \$	13,07 \$	13,33 \$
		6	13,68 \$	13,68 \$	13,95 \$
		7	14,32 \$	14,32 \$	14,61 \$
		8	15,03 \$	15,03 \$	15,33 \$

Rangement 2

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
211-10	Auxiliaire bureau classe nominale (1)	1- période d'essai	11,97 \$	12,21 \$
		2	12,47 \$	12,72 \$
		3	13,02 \$	13,28 \$
		4	13,58 \$	13,85 \$
		5	14,23 \$	14,51 \$
		6	14,88 \$	15,18 \$
		7	15,58 \$	15,89 \$
		8	16,35 \$	16,68 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 3

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
276-10	Téléphoniste réceptionniste (1)	1- période d'essai	12,77 \$	13,03 \$
416-10	Aide métier du bâtiment			
456-10	Journalier	2	13,31 \$	13,58 \$
459-30	Conducteur de véhicules équipement mobile classe IV			
459-35	Ouvrier de voirie	3	13,89 \$	14,17 \$
		4	14,52 \$	14,81 \$
		5	15,18 \$	15,48 \$
		6	15,88 \$	16,20 \$
		7	16,63 \$	16,96 \$
		8	17,46 \$	17,81 \$

Rangement 4

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
443-20	Bûcheron	1- période d'essai	13,48 \$	13,75 \$
460-10	Préposé au ski de randonnée			
819-10	Moniteur en plein air	2	14,06 \$	14,34 \$
		3	14,66 \$	14,95 \$
		4	15,31 \$	15,62 \$
		5	16,02 \$	16,34 \$
		6	16,75 \$	17,09 \$
		7	17,54 \$	17,89 \$
		8	18,43 \$	18,80 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 5

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
446-20	Cuisinier classe II	1- période d'essai	14,13 \$	14,41 \$
455-10	Préposé construction et aménagement de sentiers			
459-25	Conducteur de véhicules équipement mobile classe III	2	14,73 \$	15,02 \$
459-40	Poseur de panneaux de signalisation			
700-15	Préposé service à la clientèle Auberge	3	15,38 \$	15,69 \$
818-15	Préposé à l'accueil classe nominale			
		4	16,07 \$	16,39 \$
		5	16,79 \$	17,13 \$
		6	17,56 \$	17,91 \$
		7	18,40 \$	18,77 \$
		8	19,31 \$	19,70 \$

Rangement 6

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
241-10	Magasinier classe nominale (1)	1- période d'essai	14,71 \$	15,00 \$
413-10	Peintre			
433-10	Préposé au matériel	2	15,34 \$	15,65 \$
434-15	Préposé à l'entretien mécanique			
443-10	Gardien de territoire classe nominale	3	16,02 \$	16,34 \$
444-10	Préposé aux activités classe nominale			
444-20	Préposé aux activités Lac des Neige classe nominale	4	16,72 \$	17,05 \$
444-30	Préposé aux activités Rouge-Matawin classe nominale			
459-20	Conducteur de véhicules équipement mobile classe II	5	17,48 \$	17,83 \$
475-10	Garde parc / patrouilleur			
		6	18,30 \$	18,67 \$
		7	19,17 \$	19,55 \$
		8	20,12 \$	20,52 \$

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 7

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
200-10	Agent de bureau classe nominale (1)	1- période d'essai	15,28 \$	15,59 \$
221-15	Agent de secrétariat classe II (1)			
249-10	Préposé aux renseignements classe nominale (1)	2	15,93 \$	16,25 \$
446-15	Cuisinier classe I			
459-15	Conducteur de véhicules équipement mobile classe I	3	16,62 \$	16,95 \$
816-10	Responsable de l'accueil			
818-10	Préposé à l'accueil classe principale	4	17,38 \$	17,73 \$
818-30	Guide interprète animateur classe nominale	5	18,17 \$	18,53 \$
		6	19,01 \$	19,39 \$
		7	19,91 \$	20,31 \$
		8	20,89 \$	21,31 \$

Rangement 8

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
241-05	Magasinier classe principale (1)	1- période d'essai	15,90 \$	16,22 \$
443-05	Gardien de territoire classe principale			
444-05	Préposé aux activités classe principale	2	16,57 \$	16,90 \$
444-25	Préposé aux activités Rouge-Matawin classe principale			
445-35	Guide de chasse et pêche Anticosti	3	17,29 \$	17,64 \$
445-40	Guide de randonnée équestre Anticosti			
445-50	Guide chasse et pêche	4	18,06 \$	18,42 \$
		5	18,89 \$	19,27 \$
		6	19,76 \$	20,16 \$
		7	20,69 \$	21,10 \$
		8	21,72 \$	22,15 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 9

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
200-05	Agent de bureau classe principale (1)	1 - période d'essai	16,55 \$	16,88 \$
221-10	Agent de secrétariat classe I (1)			
410-05	Menuisier - ébéniste	2	17,26 \$	17,61 \$
410-10	Charpentier - menuisier	3	18,01 \$	18,37 \$
416-05	Ouvrier certifié d'entretien			
423-10	Opérateur équipement et traitement des eaux	4	18,80 \$	19,18 \$
434-10	Mécanicien classe II			
		5	19,66 \$	20,05 \$
		6	20,58 \$	20,99 \$
		7	21,55 \$	21,98 \$
		8	22,60 \$	23,05 \$

Rangement 10

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
249-05	Préposé aux renseignements classe principale (1)	1 - période d'essai	17,27 \$	17,62 \$
420-05	Mécanicien plombier chauffage			
434-05	Mécanicien classe I	2	18,00 \$	18,36 \$
445-30	Chef guide chasse pêche villégiature Anticosti	3	18,77 \$	19,15 \$
445-45	Chef guide chasse pêche villégiature			
446-10	Chef d'équipe en cuisine	4	19,60 \$	19,99 \$
475-20	Garde parc / naturaliste / guide-interprète			
		5	20,50 \$	20,91 \$
		6	21,45 \$	21,88 \$
		7	22,48 \$	22,93 \$
		8	23,60 \$	24,07 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoires, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 11

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
221-05	Agent de secrétariat classe principale (1)	1- période d'essai	18,10 \$	18,46 \$
459-05	Chef d'équipe routes et structures	2	18,88 \$	19,26 \$
		3	19,68 \$	20,07 \$
		4	20,57 \$	20,98 \$
		5	21,51 \$	21,94 \$
		6	22,51 \$	22,96 \$
		7	23,57 \$	24,04 \$
		8	24,75 \$	25,25 \$

Rangement 12

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
246-05	Adjoint administratif (1)	1- période d'essai	19,11 \$	19,49 \$
264-10	Technicien en administration classe nominale (1)	2	19,91 \$	20,31 \$
269-10	Technicien en foresterie classe nominale (1)	3	20,79 \$	21,21 \$
271-10	Technicien en information classe nominale (1)	4	21,70 \$	22,13 \$
272-10	Technicien en informatique classe nominale (1)	5	22,70 \$	23,15 \$
		6	23,75 \$	24,23 \$
		7	24,89 \$	25,39 \$
		8	26,11 \$	26,63 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 13

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
259-10	Technicien de la faune classe nominale (1)	1- période d'essai	20,27 \$	20,68 \$
263-10	Technicien des travaux publics classe nominale (1)			
475-25	Garde parc / technicien en milieu naturel	2	21,13 \$	21,55 \$
		3	22,04 \$	22,48 \$
		4	23,02 \$	23,48 \$
		5	24,06 \$	24,54 \$
		6	25,17 \$	25,67 \$
		7	26,36 \$	26,89 \$
		8	27,70 \$	28,25 \$

Rangement 14

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
259-05	Technicien de la faune classe principale (1)	1- période d'essai	21,61 \$	22,04 \$
264-05	Technicien en administration classe principale (1)			
269-05	Technicien en foresterie classe principale (1)	2	22,53 \$	22,98 \$
272-05	Technicien en informatique classe principale (1)	3	23,51 \$	23,98 \$
446-05	Chef de cuisine	4	24,55 \$	25,04 \$
		5	25,66 \$	26,17 \$
		6	26,85 \$	27,39 \$
		7	28,14 \$	28,70 \$
		8	29,55 \$	30,14 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoires, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 15

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
		1- période d'essai	23,32 \$	23,79 \$
		2	24,31 \$	24,80 \$
		3	25,35 \$	25,86 \$
		4	26,49 \$	27,02 \$
		5	27,70 \$	28,25 \$
		6	28,97 \$	29,55 \$
		7	30,35 \$	30,96 \$
		8	31,88 \$	32,52 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 4 (Taux de salaire quotidien)

Rangement 1

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} mai 2017	1 ^{er} janvier 2018
440-40	Aide à la cuisine	1 - période d'essai	94,78 \$	95,63 \$	97,54 \$
450-05	Nettoyeur - laveur	2	97,41 \$	97,41 \$	99,36 \$
450-15	Aide domestique	3	101,75 \$	101,75 \$	103,79 \$
		4	106,17 \$	106,17 \$	108,29 \$
		5	111,10 \$	111,10 \$	113,32 \$
		6	116,28 \$	116,28 \$	118,61 \$
		7	121,72 \$	121,72 \$	124,15 \$
		8	127,76 \$	127,76 \$	130,32 \$

Rangement 2

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
211 10	Auxiliaire bureau classe nominale (1)	1 - période d'essai	101,75 \$	103,79 \$
		2	106,00 \$	108,12 \$
		3	110,67 \$	112,88 \$
		4	115,43 \$	117,74 \$
		5	120,95 \$	123,37 \$
		6	126,48 \$	129,01 \$
		7	132,43 \$	135,08 \$
		8	138,98 \$	141,76 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 4 (Taux de salaire quotidien)

Rangement 3

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
276-10	Téléphoniste réceptionniste (1)	1- période d'essai	108,55 \$	110,72 \$
416-10	Aide métier du bâtiment	2	113,14 \$	115,40 \$
456-10	Journalier	3	118,07 \$	120,43 \$
459-30	Conducteur de véhicules équipement mobile classe IV	4	123,42 \$	125,89 \$
459-35	Ouvrier de voirie	5	129,03 \$	131,61 \$
		6	134,98 \$	137,68 \$
		7	141,36 \$	144,19 \$
		8	148,41 \$	151,38 \$

Rangement 4

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
443-20	Bûcheron	1- période d'essai	114,58 \$	116,87 \$
460-10	Préposé au ski de randonnée	2	119,51 \$	121,90 \$
819-10	Moniteur en ple n air	3	124,61 \$	127,10 \$
		4	130,14 \$	132,74 \$
		5	136,17 \$	138,89 \$
		6	142,38 \$	145,23 \$
		7	149,09 \$	152,07 \$
		8	156,66 \$	159,79 \$

(1) Catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 4 (Taux de salaire quotidien)

Rangement 5

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
446-20	Cuisinier classe II	1- période d'essai	120,11 \$	122,51 \$
459-75	Conducteur de véhicules équipement mobile classe III			
459-40	Poser de panneaux de signalisation	2	125,21 \$	127,71 \$
700-15	Préposé service à la clientèle Auberge le Relais	3	130,73 \$	133,34 \$
818-15	Préposé à l'accueil classe nominale			
		4	136,60 \$	139,33 \$
		5	142,72 \$	145,57 \$
		6	149,26 \$	152,25 \$
		7	156,40 \$	159,53 \$
		8	164,14 \$	167,42 \$

Rangement 6

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
241-10	Magasinier classe nominale (1)	1- période d'essai	125,04 \$	127,54 \$
413-10 (1)	Peintre			
433-10	Préposé au matériel	2	130,39 \$	133,00 \$
434-15	Préposé à l'entretien mécanique	3	136,17 \$	138,89 \$
443-10	Gardien de l'ordonne classe nominale			
444-10	Préposé aux activités classe nominale	4	142,12 \$	144,96 \$
444-20	Préposé aux activités Lac des Haies classe nominale			
444-20	Préposé aux activités Rouge-Matawin classe nominale	5	148,58 \$	151,55 \$
459-20	Conducteur de véhicules équipement mobile classe II			
475-10	Garde nocturne / patrouilleur	6	155,55 \$	158,66 \$
		7	162,95 \$	166,21 \$
		8	171,02 \$	174,44 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 4 (Taux de salaire quotidien)

Rangement 7

No catégorie d'emplois	Description	Echelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
200-10	Agent de bureau classe nominale (1)	1- période d'essai	129,88 \$	132,48 \$
221-15	Agent de secrétariat classe II (1)			
249-10	Préposé aux enseignements classe nominale (1)	2	135,41 \$	138,12 \$
446-15	Cuisinier classe I			
459-15	Conducteur de véhicules équipement mobile classe I	3	141,27 \$	144,10 \$
816-10	Responsable de l'accueil			
818-10	Préposé à l'accueil classe principale	4	147,73 \$	150,68 \$
818-30	Guide interprète animateur classe nominale			
		5	154,45 \$	157,54 \$
		6	161,59 \$	164,82 \$
		7	169,24 \$	172,62 \$
		8	177,57 \$	181,12 \$

Rangement 8

No catégorie d'emplois	Description	Echelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
241-05	Magasinier classe principale (1)	1- période d'essai	135,15 \$	137,85 \$
443-05	Gardien de territoire classe principale			
444-05	Préposé aux activités classe principale	2	140,85 \$	143,67 \$
444-25	Préposé aux activités Rouge-Matawin classe principale			
445-35	Guide de chasse et pêche Anticosti	3	146,97 \$	149,91 \$
445-40	Guide de randonnée équestre Anticosti			
445-50	Guide chasse et pêche	4	153,51 \$	156,58 \$
		5	160,57 \$	163,78 \$
		6	167,96 \$	171,32 \$
		7	175,87 \$	179,39 \$
		8	184,62 \$	188,31 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 4 (Taux de salaire quotidien)

Rangement 9

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
200-05	Agent de bureau classe principale (1)	période d'essai (1)	140,68 \$	143,49 \$
221-10	Agent de secrétariat classe I (1)			
410-05	Menuisier - ébéniste	2	146,71 \$	149,64 \$
410-10	Charpentier - menuisier	3	153,09 \$	156,15 \$
416-05	Ouvrier certifié d'entretien			
423-10	Opérateur équipement et traitement des eaux	4	159,80 \$	163,00 \$
434-10	Mécanicien classe II			
		5	167,11 \$	170,45 \$
		6	174,93 \$	178,43 \$
		7	183,18 \$	186,84 \$
		8	192,10 \$	195,94 \$

Rangement 10

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
249-05	Préposé aux renseignements classe principale (1)	1- période d'essai	146,80 \$	149,74 \$
420-05	Mécanicien plomberie chauffage			
434-05	Mécanicien classe I	2	153,00 \$	156,06 \$
445-30	Chef guide chasse pêche villégiature Anticosti	3	159,55 \$	162,74 \$
445-45	Chef guide chasse pêche villégiature			
446-10	Chef d'équipe en cuisine	4	166,60 \$	169,93 \$
475-20	Garde parc / naturaliste / guide-interprète			
		5	174,25 \$	177,74 \$
		6	182,33 \$	185,98 \$
		7	191,08 \$	194,90 \$
		8	200,60 \$	204,61 \$

(1) catégorie du personnel non illustré et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 4 (Taux de salaire quotidien)

Rangement 11

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
221-05	Agent de secrétariat classe principale (1)	1- période d'essai	153,85 \$	156,93 \$
459-05	Chef d'équipe routes et structures	2	160,48 \$	163,69 \$
		3	167,28 \$	170,63 \$
		4	174,85 \$	178,35 \$
		5	182,84 \$	186,50 \$
		6	191,34 \$	195,17 \$
		7	200,35 \$	204,36 \$
		8	210,38 \$	214,59 \$

Rangement 12

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
240-05	Adjoint administratif (1)	1- période d'essai	162,44 \$	165,69 \$
264-10	Technicien en administration classe nominale (1)	2	169,24 \$	172,62 \$
269-10	Technicien en foresterie classe nominale (1)	3	176,72 \$	180,25 \$
271-10	Technicien en informatique classe nominale (1)	4	184,45 \$	188,14 \$
272-10	Technicien en informatique classe nominale (1)	5	192,95 \$	196,81 \$
		6	201,88 \$	205,92 \$
		7	211,57 \$	215,80 \$
		8	221,94 \$	226,38 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 4 (Taux de salaire quotidien)

Rangement 13

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
259-10	Technicien de la faune classe nominale (1)	1- période d'essai	172,30 \$	175,75 \$
263-10	Technicien des travaux publics classe nominale (1)			
475-25	Garde parc / technicien en milieu naturel	2	179,61 \$	183,20 \$
		3	187,34 \$	191,09 \$
		4	195,67 \$	199,58 \$
		5	204,51 \$	208,60 \$
		6	213,95 \$	218,23 \$
		7	224,07 \$	228,55 \$
		8	235,47 \$	240,17 \$

Rangement 14

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
259-05	Technicien de la faune classe principale (1)	1- période d'essai	183,69 \$	187,36 \$
264-05	Technicien en administration classe principale (1)			
269-05	Technicien en foresterie classe principale (1)	2	191,51 \$	195,34 \$
272-05	Technicien en informatique classe principale (1)			
446-05	Chef de cuisine	3	199,84 \$	203,84 \$
		4	208,68 \$	212,85 \$
		5	218,12 \$	222,48 \$
		6	228,23 \$	232,79 \$
		7	239,20 \$	243,98 \$
		8	251,18 \$	256,20 \$

(1) Catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoires, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 4 (Taux de salaire quotidien)

Rangement 15

No catégorie d'emplois	Description	Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
		1- période d'essai	198,22 \$	202,18 \$
		2	206,64 \$	210,77 \$
		3	215,48 \$	219,79 \$
		4	225,17 \$	229,67 \$
		5	235,46 \$	240,17 \$
		6	246,25 \$	251,18 \$
		7	257,98 \$	263,14 \$
		8	270,99 \$	276,41 \$

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Pourvoires, activités fauniques,
service des ventes et réservations

Annexe A - 5 (Taux horaire)

Serveur I (447-15) / rangement 3

Échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
1- période d'essai	12,22 \$	12,46 \$
2	12,70 \$	12,95 \$
3	13,24 \$	13,50 \$
4	13,73 \$	14,00 \$
5	14,29 \$	14,58 \$
6	14,87 \$	15,17 \$
7	15,88 \$	16,20 \$
8	16,50 \$	16,83 \$

**Pourvoires, activités fauniques,
service des ventes et réservations**

Annexe A - 6 (Taux quotidien)

Serveur I (447-15) / rangement 3

Échelon	1^{er} janvier 2017	1^{er} janvier 2018
1- période d'essai	103,87 \$	105,95 \$
2	107,95 \$	110,11 \$
3	112,54 \$	114,79 \$
4	116,71 \$	119,04 \$
5	121,47 \$	123,90 \$
6	126,40 \$	128,93 \$
7	134,98 \$	137,68 \$
8	140,25 \$	143,06 \$

Pourvoiries, activités fauniques, service des ventes et réservations

Annexe A - 7

TAUX DE SALAIRE ÉTUDIANT

No catégorie d'emplois	Description	Année	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} mai 2017	1 ^{er} janvier 2018
990-10	Étudiant sans pourboire	1	11,11 \$	11,50 \$	11,73 \$
		2	11,36 \$	11,75 \$	11,99 \$
		3	11,62 \$	12,00 \$	12,24 \$
		4	11,87 \$	12,25 \$	12,50 \$
		5	12,12 \$	12,50 \$	12,75 \$

No catégorie d'emplois	Description	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} mai 2017	1 ^{er} janvier 2018
990-15	Étudiant avec pourboires	9,29 \$	9,45 \$	9,64 \$

La progression dans l'échelle de salaire s'effectue en tenant compte des années d'expérience du salarié étudiant à la Société.

No catégorie d'emplois	Description	Année	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} mai 2017	1 ^{er} janvier 2018
990-30	Étudiant surveillant sauveteur	1	11,19 \$	11,50 \$	11,73 \$
		2	11,37 \$	11,75 \$	11,99 \$
		3	11,95 \$	11,95 \$	12,19 \$
		4	12,50 \$	12,50 \$	12,75 \$
		5	13,08 \$	13,08 \$	13,34 \$
		6	13,64 \$	13,64 \$	13,91 \$
		7	14,23 \$	14,23 \$	14,51 \$
		8	14,80 \$	14,80 \$	15,10 \$

La progression dans l'échelle de salaire s'effectue en tenant compte des années d'expérience du salarié étudiant à la Société selon les niveaux de qualification A, B ou C

A- Croix de bronze assistant surveillant sauveteur débute échelon 1

B- Surveillant sauveteur national piscine débute échelon 2

C- Surveillant sauveteur national plage débute échelon 3

No catégorie d'emplois	Description	Année	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
990-35	Étudiant responsable surveillant sauveteur	1	11,95 \$	12,19 \$
		2	12,50 \$	12,75 \$
		3	13,08 \$	13,34 \$
		4	13,64 \$	13,91 \$
		5	14,23 \$	14,51 \$
		6	14,80 \$	15,10 \$
		7	15,36 \$	15,67 \$
		8	15,93 \$	16,25 \$
		9	16,49 \$	16,82 \$

La progression dans l'échelle de salaire s'effectue en tenant compte des années d'expérience du salarié étudiant à la Société.

No corps et classe d'emploi	Description	Année	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} mai 2017	1 ^{er} janvier 2018
990-25	Étudiant S V R	1	11,37 \$	11,50 \$	11,73 \$
		2	11,95 \$	11,95 \$	12,19 \$
		3	12,50 \$	12,50 \$	12,75 \$
		4	13,08 \$	13,08 \$	13,34 \$

ANNEXE A-9

**LISTE DES SALARIÉS SAISONNIERS QUI ONT FAIT L'OBJET
DU PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU**

**ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET LE
SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC
LE 25 MARS 1975**

NOMS

LÉVEILLÉE, Serge
DOUCET, Stanley

ANNEXE A-10

SALARIÉ À TEMPS RÉDUIT

Les parties conviennent que le salarié qui suit est considéré comme un salarié à temps réduit, à neuf (9) mois/année :

Alain Trudel - cuisinier, classe I

